

# CEJP



## QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

2010

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

DE L'ONTARIO

---

ISSN 1918-3771



*L'Honorable Annemarie E. Bonkalo*

LA JUGE EN CHEF  
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président, Le Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 30 mars 2012

L'honorable John Gerretsen  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le quatrième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2010, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

Le tout soumis respectueusement.

A handwritten signature in black ink, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo

*La juge en chef*

*Cour de justice de l'Ontario*



---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil et durée des mandats .....	2
2) Membres .....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	4
4) Fonctions du Conseil d'évaluation .....	5
5) Plan de formation .....	7
6) Normes de conduite.....	7
7) Autre travail rémunéré.....	8
– Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2010.....	9
8) Communications .....	10
9) Demandes présentées par des juges de paix pour la prise en compte des besoins en raison d'un handicap .....	10
10) Aperçu de la procédure de règlement des plaintes .....	11
11) Résumé des plaintes fermées en 2010 .....	18
Annexe A : Résumés des dossiers.....	A – 23
Annexe B : Politique sur un autre travail rémunéré et demandésé .....	B – 103
Annexe C : Principes régissant les fonctions judiciaires des <i>juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario</i> .....	C – 121
Annexe D : Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services .....	D – 125

---



---

## INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Ceci est le quatrième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce Rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmier ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un Rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce quatrième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil en 2010. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, bien que le nom des demandeurs doive être tenu confidentiel.

Au cours de la période visée par le présent Rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 394 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés *sur une base quotidienne*) par la province. En 2010, le Conseil a reçu 61 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 36 plaintes déposées au cours des années antérieures. De l'information sur les 60 dossiers de plaintes traités et fermés en 2010 figure dans le présent Rapport annuel.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/). Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent Rapport annuel, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

---

## 1. COMPOSITION DU CONSEIL ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte de nombreuses fonctions qui sont décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes concernant la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre membres du public :

- ◆ la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par ledit juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;
- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Lorsque le Conseil a été créé dans sa forme actuelle en 2007, les premières nominations étaient assorties de mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.



---

## 2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent Rapport annuel (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010) :

### *Membres magistrats :*

#### JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)

#### JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. Payne ..... (Durham/Toronto)

#### TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews ..... (Newmarket/Toronto)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph ..... (Toronto)  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une période de deux ans)

Madame la juge de paix Lorraine A. Watson ..... (Kingston)

#### DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Ralph E. W. Carr ..... (Timmins)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone ..... (London)

#### JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant ..... (Sault Ste. Marie)



---

### **Membre avocat :**

M<sup>e</sup> S. Margot Blight ..... (Toronto)  
*Borden Ladner Gervais LLP*

### **Membres du public :**

Le professeur Emir Crowne ..... (Windsor)  
*Faculté de droit, Université de Windsor*

M<sup>e</sup> Cherie A. Daniel ..... (Toronto)  
*avocate*

M. Michael S. Phillips ..... (Gormley)  
*Ph. D., consultant, santé mentale et justice*

M. Steven G. Silver ..... (Gananoque)  
*Directeur général des affaires municipales, Comtés unis de Leeds et Grenville*

### **Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent Rapport annuel, les membres temporaires suivants avaient ce statut :


L'honorable juge Guy F. DeMarco ..... (Windsor)

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson ..... (Brampton)

Madame la juge de paix Louise E. Rozon ..... (Cornwall)

## **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau de la juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau de la juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique, au besoin, et de partager les ordinateurs sans avoir à engager un important effectif.



---

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi que ses propres articles de papeterie. L'ensemble des conseils partage un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télécopieur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent Rapport annuel, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjoints et une secrétaire administrative :

M<sup>e</sup> Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*

M<sup>e</sup> Ana M. Brigido – *Registrateur adjointe*


M<sup>e</sup> Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

#### 4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmier ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.



---

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des Procédures comprenant des règles sur la procédure de règlement des plaintes, qui se trouvent sur son site Web, dans la section « Politiques et procédures » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure).

En 2010, le Conseil a continué de peaufiner et d'élaborer ses procédures et politiques. Après avoir examiné les exigences relatives aux normes de service à la clientèle qui sont entrées en vigueur en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (la LAPHO) le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Conseil a élaboré la Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services. Cette politique reflète l'engagement du Conseil à offrir des mesures d'adaptation pour que les personnes qui ont des besoins liés à une déficience aient accès aux services du Conseil, à moins que ces mesures ne causent un préjudice injustifié à la personne responsable de l'adaptation. La politique énonce une procédure permettant d'informer le registrateur des situations dans lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires pour avoir accès à la procédure de règlement des plaintes. La politique est jointe au présent Rapport annuel à l'annexe D et se trouve également sur le site Web du Conseil, dans la section « Politiques et procédures » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/accessibility](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/accessibility). Le personnel du bureau du Conseil a également suivi une formation sur le service à la clientèle et l'accessibilité.

Afin d'améliorer le processus d'audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil a modifié ses procédures pour ajouter l'exigence que la déclaration conjointe des faits doit généralement être soumise au moins dix jours avant l'audience.

Le Conseil a également modifié ses Procédures pour clarifier certains aspects de l'étape de la procédure de règlement des plaintes où un juge de paix peut être invité à répondre à la plainte. Dans certains cas, un comité des plaintes peut juger qu'il est approprié au cours de l'enquête de demander au juge de paix de répondre à la plainte. Les modifications à la procédure précisent que le juge de paix qui est invité à répondre à une plainte n'est pas tenu de le faire. Le Conseil a également adopté une formulation pour sa correspondance avec les juges de paix, comprenant la portée des décisions qui peuvent être prises en vertu de la *Loi* et expliquant au juge de paix comment une réponse peut être utilisée dans la procédure de règlement des plaintes. Par exemple, la réponse sera évaluée par le comité des plaintes pour prendre la décision appropriée.

En reconnaissant l'importance que la procédure de règlement des plaintes doit être perçue comme juste et objective, le Conseil a modifié sa pratique pour exiger que le conseiller dont les services sont retenus comme avocat chargé de l'enquête ne puisse être l'avocat chargé de la présentation pour la même plainte.



---

On peut consulter les procédures courantes en matière de règlement des plaintes, qui comprennent les changements apportés en 2010, sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Politiques et procédures » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure).

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. Le plan de formation continue a été révisé et approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. Le plan de formation continue peut être consulté dans la section « Plan de formation » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/).

## 6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation le 7 décembre 2007. Ces *Principes* fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre facultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent Rapport annuel et peuvent être consultés sur le site du Conseil d'évaluation à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/).

---

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil nouvellement constitué a approuvé cette politique.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient mandatés *sur une base quotidienne*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (Compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité.)

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil d'évaluation des juges de paix a été modifiée pour refléter la décision du Conseil.

Comme il est mentionné précédemment, la *Politique sur un autre travail rémunéré* stipule que l'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (paragraphe 6(c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). En 2010, le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, c. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O.



---

2006, c. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives entraînaient une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* qui reflète les décisions du Conseil prises en 2010 est jointe à l'annexe B du présent Rapport annuel. La version la plus récente se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Politiques et procédures », à : [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/remunerative](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/remunerative).

### ***Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2010***

En 2010, le Conseil d'évaluation a terminé l'examen de huit demandes reçues en 2009. Toujours en 2010, le Conseil d'évaluation a reçu six nouvelles demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, pour un total de quatorze dossiers ouverts. Durant l'année, il a approuvé huit de ces quatorze demandes sous réserve de certaines conditions. Avant de prendre une décision pour deux de ces demandes, les auteurs desdites demandes ont cessé l'autre travail rémunéré et les dossiers ont été fermés. Le Conseil n'a pas approuvé trois demandes parce qu'il a jugé que l'autre travail rémunéré était une activité commerciale et que le Conseil n'était pas convaincu que ce travail devait être approuvé à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale. Le traitement d'une de ces demandes a été reporté à 2011 afin de permettre au Conseil de recevoir d'autres renseignements et d'examiner cette demande de manière plus approfondie.

Les résumés des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2010 figurent à l'annexe B du présent Rapport annuel.

---

## 8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. Les « Rapports sur les enquêtes judiciaires » tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs des décisions rendues lors d'audiences publiques tenues en vertu de la législation actuelle peuvent être consultés sur ce site dès qu'ils sont publiés. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil d'évaluation se trouve à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr).

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/complaints](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/complaints). Intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* », cette brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.


## 9. PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet. La procédure actuelle portant sur ces demandes se trouve dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à : [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/procedure).

En 2010, une demande a été examinée par le Conseil. On a jugé que la nature de la prise en compte des besoins demandée ne relevait pas de la compétence du Conseil. Conformément à l'article 5.2, la *Loi sur les juges de paix* exige que le Conseil d'évaluation détermine s'il faut tenir compte des besoins d'un juge de paix pour qu'il puisse s'acquitter des obligations essentielles de son poste. Le Conseil a noté que la législation ne prévoit pas la possibilité d'une ordonnance rendue par le Conseil pour que les besoins d'un juge de paix soient pris en compte en ne lui assignant qu'une partie des obligations essentielles du poste de juge de paix.

Le rôle du Conseil doit être interprété à la lumière du cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix* et de la compétence légale du juge principal régional, selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario conformément au paragraphe 15 (1), d'administrer et de surveiller





---

les sessions des juges de paix dans leur région respective ainsi que l'assignation de leurs fonctions judiciaires. La Cour suprême du Canada a reconnu que l'une des caractéristiques fondamentales de l'indépendance judiciaire était l'indépendance institutionnelle du point de vue de l'administration, qui influe directement sur l'exercice des fonctions judiciaires : Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673, à 686-87; 1985 CanLII 25. Le contrôle judiciaire sur des questions comme l'assignation des juges et des juges de paix, les sessions des juges et les rôles, a été considéré comme l'exigence fondamentale ou minimale pour l'indépendance institutionnelle.

Bien que le Conseil ne puisse prendre en charge la responsabilité de l'assignation des fonctions judiciaires, il peut évaluer si, en raison d'une déficience, un juge de paix peut exercer les obligations essentielles du poste si son ou ses besoins sont pris en compte.

Le paragraphe 5.2 (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

## 10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

### *Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?*

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

### *Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?*

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** d'un juge de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime qu'un juge de paix en est arrivé à une décision erronée, elle dispose d'un recours en justice par l'entremise d'un tribunal. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.



---

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil d'évaluation l'informerá (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont les recours judiciaires, le cas échéant, dont il dispose par l'entremise d'un tribunal.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

### *Que se passe-t-il au cours de la procédure de règlement des plaintes?*


La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. La procédure de règlement des plaintes est décrite plus loin. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/).

### *Enquête préliminaire et examen*

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte. En règle générale, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été menés à bien. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil d'évaluation est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges, les réunions et



---

instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut ordonner qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité pourra juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Un avocat indépendant pourra alors être engagé aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi*, au nom du Conseil d'évaluation, et son mandat consistera à interroger des témoins et à fournir un rapport au comité des plaintes.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à répondre à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin par le Conseil d'évaluation sera accompagnée d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix pourra alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix sera également invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

### ***Recommandations provisoires***

Le comité des plaintes peut examiner la question de savoir si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou de le réaffecter. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé; il peut aussi décider d'affecter le juge de paix, avec son consentement, à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non.

---

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandations qu'il a formulées.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2010, les comités des plaintes ont recommandé qu'aucun travail ne soit attribué à deux juges de paix avant que les plaintes n'aient été réglées et qu'une décision définitive n'ait été rendue à leur sujet. Les juges principaux régionaux ont approuvé ces deux recommandations. Dans les deux cas, les juges principaux régionaux avaient déjà décidé de ne pas attribuer de travail aux juges de paix visés par la plainte et ils ont confirmé ces décisions après avoir reçu les recommandations du comité des plaintes.

### *Décisions du comité des plaintes*

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, peu importe qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) il invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;

- 
- c) il ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
  - d) il renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

### *Communication de la décision*

Après que la procédure de règlement de la plainte a été exécutée, le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut annuler cette procédure si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'invite pas à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.


### *Audience publique tenue aux termes de l'article 11.1*

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité, un juge de paix, et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La loi prévoit que des intervenants de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. Le conseiller juridique engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat engagé comme avocat chargé de la présentation aux termes de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une



---

ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

### ***Tenue d'une audience publique ou, si cela a été décrété, d'une audience à huis clos***

Aux termes de l'article 11.1, l'audition d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

### ***Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1***

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions:

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;

- 
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
  - ◆ ordonner que le juge de paix prenne des mesures précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
  - ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
  - ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

### ***Destitution***

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :


- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### ***Recommandation en faveur du remboursement des frais juridiques***

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser ledit juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. Une telle demande devrait généralement être soumise au Conseil après que la procédure de règlement de la plainte a été menée à bien, et elle devrait être accompagnée d'un exemplaire du relevé des services juridiques obtenus. De même, le paragraphe 11(17) autorise aussi un comité d'audition à recommander une telle indemnisation.

En 2010, le Conseil s'est penché sur l'environnement fiscal général et a noté que l'utilisation des fonds publics comporte une obligation de rendre compte et de confinement. Les membres ont



---

convenu qu'il est crucial que le montant de l'indemnisation pour les frais pour services juridiques recommandé aux termes des paragraphes 11(16), 11(17), 11.1(17) et 11.1(18) de la *Loi sur les juges de paix* pour le coût des services juridiques engagés relativement à une audience ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services comparables. Les membres ont également convenu que l'approche relative aux demandes d'indemnisation pour les frais pour services juridiques engagés relativement à une enquête ou une audience devait être constante.

En 2010, cinq juges de paix ont demandé une indemnisation pour des frais pour services juridiques engagés pendant la procédure de règlement des plaintes. Dans tous les cas, le comité des plaintes ou le comité d'audition a recommandé au procureur général que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

### ***La Loi***

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* actuelle se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web de la version électronique des lois du gouvernement à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

## **11. RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2010**

### ***Aperçu***

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2010 36 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2010, le Conseil d'évaluation a ouvert 61 nouveaux dossiers de plaintes. Au total, 97 dossiers ont été ouverts en 2010, y compris les cas reportés, et 60 de ces dossiers avaient été traités et fermés avant le 31 décembre, dont 27 avaient été ouverts durant l'année.

Parmi les 36 dossiers reportés en 2010, 33 avaient été déposés en 2009, deux avaient été déposés en 2008 et une plainte était la dernière plainte à régler en vertu de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. L'ancienne loi prévoyait que le procureur général devait ordonner une enquête publique pour une plainte si le Conseil d'évaluation des juges de paix le recommandait. (Contrairement à la loi actuelle, qui prévoit qu'un comité des plaintes doit ordonner une audience, qui doit être menée par un comité d'audition composé de membres du Conseil d'évaluation.) Dans ce dossier, une enquête publique a été menée en vertu du paragraphe 11(7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* relative au juge de paix Vernon A. Chang Alloy. L'enquête a été terminée en 2010 et la plainte a été rejetée par le Commissaire, qui a affirmé que la preuve à l'appui des allégations « doit être claire et



---

convaincante et fondée sur des éléments de preuve forts acceptés par le tribunal » et que les preuves données dans ce dossier ne répondaient pas à ces critères. Le rapport de l'enquête judiciaire se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Rapport d'enquête judiciaire », à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/alloy.htm](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/reports/2010/alloy.htm).

À la fin de 2010, 37 plaintes étaient toujours en cours et étaient reportées à 2011. Parmi les 37 dossiers reportés à 2011, 34 visaient des plaintes déposées en 2010 et trois visaient des plaintes déposées 2009.

## *Décisions*

Comme il est mentionné plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :


- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, peu importe qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 59 dossiers traités et fermés en vertu de la loi actuelle, dix plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient utiliser d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Dans un dossier particulier qui a été fermé, le Conseil a perdu sa compétence sur la plainte. Un dossier a été fermé parce que l'enquête a confirmé que le plaignant avait identifié le mauvais juge de paix. Cette plainte a fait par la suite l'objet d'une enquête visant le bon juge de paix.

Les autres plaintes comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Vingt-neuf plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.



---

Dans dix-sept cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Dans sept cas, le juge de paix a reçu une lettre lui donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les dix autres cas, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

Une plainte a été renvoyée à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2010 aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Les comités des plaintes renvoient les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'ils jugent que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef constitue un moyen adéquat de l'informer que sa conduite n'était pas appropriée au regard de l'affaire ayant mené à la plainte. Il peut recommander d'imposer des conditions à leur renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

À la suite de la rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a remis un rapport écrit au comité. Après avoir examiné ce rapport, le comité a jugé que l'affaire en cause avait été traitée adéquatement et le dossier a été fermé.

Aucune audience publique n'a eu lieu en 2010. La tenue d'une audience publique est ordonnée en vertu de l'alinéa 11(15)c) lorsque le comité des plaintes estime que la majorité de ses membres sont d'avis que l'allégation d'inconduite judiciaire a un fondement factuel et que la personne ayant découvert les faits estime que cela pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée dans la section « Décisions à la suite des audiences publiques » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings/).

## *Types de dossiers*

Sur les 60 dossiers de plaintes traités et fermés, 30 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, 13 à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, 11 à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont trois devant le tribunal des cautionnements, une devant le tribunal d'établissement de la date du procès, cinq liées à des enquêtes préalables et deux qui se rapportaient à des demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public), et six à la conduite du juge hors de la cour.

## Résumés des dossiers

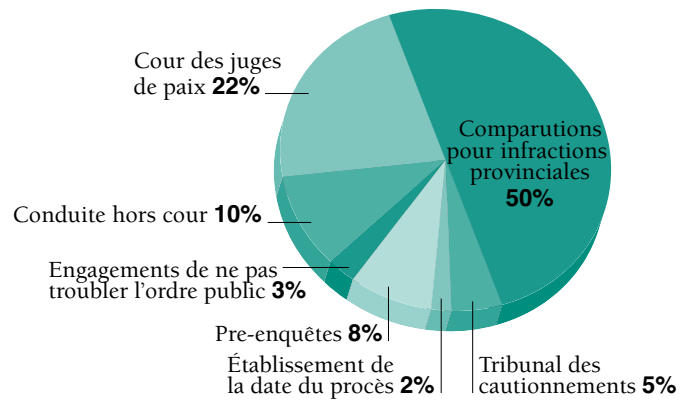
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes figure à l'annexe A du présent Rapport annuel.

### RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2010

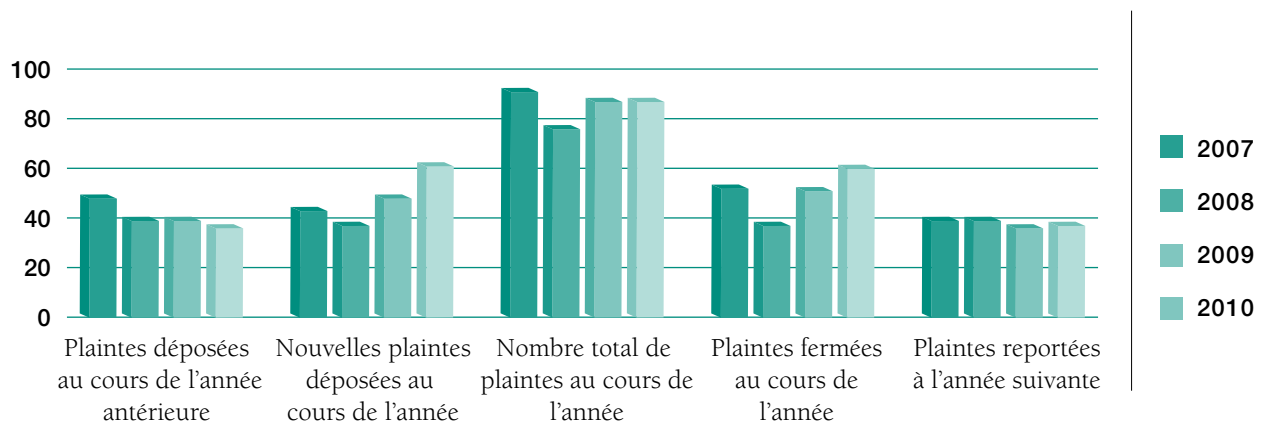
DÉCISIONS RENDUES RELATIVEMENTS AUX PLAINTES	
Dossiers reportés à 2010	36
Dossiers de plaintes ouverts	61
Nombre total de dossiers ouverts en cours d'exercice	97
Nombre total de dossiers fermés en cours d'exercice	60
PLAINTES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI	
Plaintes rejetées après tenue d'une enquête publique en vertu de l'article 12 (ancienne Loi)	1
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI ACTUELLE	
Plaintes rejetées - Hors de la compétence	10
Plaintes rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	29
Lettres où des conseils sont fournis	7
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	10
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	1
Dossiers fermés (mauvais juge de paix désigné)	1
<b>TOTAL DES DOSSIERS FERMÉS EN 2010</b>	<b>60</b>
Dossiers qui ont été reportés à 2011	37

## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2010

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Infractions provinciales	30
Cour des juges de paix	13
Cautionnements	3
Établissement de la date du procès	1
Enquêtes préalables	5
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	2
Conduite hors cour	6
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>



## VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS



---

ANNEXE A

# RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE 2010

## Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile lors de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 21-001/10 était le premier dossier ouvert au cours de la vingt-et-unième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2010).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel que prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent Rapport annuel.

**DOSSIER N° 19-019/08**

La plaignante était accusée de s'être arrêtée sur l'accotement, et elle avait choisi de subir un procès. La plaignante alléguait que le juge de paix présidant le procès avait fait preuve de préjudice envers elle et lui refusait un procès juste. Selon la plaignante, Monsieur le juge de paix avait pris sa décision relativement à son dossier avant même d'entendre la preuve et aurait mentionné qu'elle ne faisait que donner des excuses au tribunal pour s'être arrêtée sur l'accotement. La plaignante alléguait que Monsieur le juge de paix aurait commenté qu'il pouvait citer « plus de 100 dossiers dans lesquels il avait entendu de telles excuses ». La plaignante avait mentionné qu'elle avait porté la décision en appel et demandé et reçu la transcription de son procès. Après avoir examiné la transcription, la plaignante affirmait qu'elle était incomplète et inexacte puisque certains commentaires de Monsieur le juge de paix ne s'y trouvaient pas.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès. Le comité a également demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix relativement aux préoccupations de la plaignante. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a ajouté une copie de la transcription de l'appel de la plaignante. Monsieur le juge de paix affirmait dans sa réponse qu'il laisserait les transcriptions du procès et de l'appel « parler d'eux-mêmes ».

Après avoir examiné la réponse, le comité s'est dit préoccupé du fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas comprendre les préoccupations soulevées par les allégations d'inconduite de la plaignante. Le comité a conclu que la façon dont Monsieur le juge de paix s'était comporté et le ton qu'il avait utilisé devaient être portés à son attention dans le cadre d'une rencontre devant le comité des plaintes pour lui prodiguer des conseils. En vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, Monsieur le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes à cette fin.

Le comité lui a conseillé de réfléchir à propos de son comportement et de l'évaluer dans le cadre du procès, et peut-être d'autres circonstances semblables, afin d'améliorer sa capacité à présider de

# Résumés des dossiers

tels dossiers de manière impartiale et en observant la courtoisie et le décorum qui conviennent. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à éviter de procéder à des questionnements ou de faire des commentaires qui pourraient être perçus comme accusatoires. Le comité a également encouragé Monsieur le juge de paix à bien réfléchir avant de prononcer des remarques ou de choisir ses mots pour évaluer la façon dont ces mots ou ces remarques peuvent être perçus par le destinataire ou d'autres personnes.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix ce que stipule le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, tel que l'a approuvé le Conseil d'évaluation des juges de paix, à savoir :

*Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.*

En réponse aux conseils du comité, Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il comprenait l'impression qu'il avait donnée à la plaignante et il a remercié le comité pour ses conseils et pour lui avoir donné l'occasion de réfléchir sur cette question. Le comité des plaintes était satisfait de cette attitude et de la sincère autoévaluation de Monsieur le juge de paix dans le cadre de l'évaluation de cette plainte par le comité.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les personnes seront traitées et les situations gérées à l'avenir. Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relativement à cette affaire et a remercié la plaignante d'avoir porté cette question à l'attention du Conseil d'évaluation.

### **DOSSIER N° 19-031/08**

Un juge de paix principal régional de la Cour de justice de l'Ontario a déposé une plainte contre un juge de paix à qui on avait déjà accordé un congé autorisé pour un emploi à temps plein, mais qui n'avait pas demandé que soit prolongé son congé autorisé. Plusieurs années plus tard, le juge de paix a demandé à être assigné à titre de juge de paix. Le comité des plaintes a jugé que, dans les circonstances du dossier, le juge de paix avait abandonné son poste et avait donc cessé d'être juge de paix.

Le comité a jugé qu'il n'avait pas la compétence pour présenter une ordonnance en vertu du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*. Le dossier a été fermé sur le plan administratif. On a

## Résumés des dossiers

informé le juge de paix que, pour redevenir juge de paix, il devrait présenter une nouvelle demande. On lui a également conseillé de consulter le site Web du Comité consultatif sur la nomination des juges de paix pour obtenir plus de renseignements sur la procédure de demande.

**DOSSIER N° 20-008/09**

Un jeune homme s'était présenté devant la Cour des juges de paix accompagné de sa mère afin de demander la réouverture d'une condamnation. Le fils et sa mère ont présenté des lettres de plainte à propos du comportement du juge de paix. Selon les plaignants, le fils avait reçu une contravention pour un virage à gauche interdit et il mentionnait que, peu après avoir reçu la contravention, il avait envoyé une télécopie à l'organisme en charge des contraventions routières pour la contester. Il avait été bien surpris de recevoir par la poste un avis de déclaration de culpabilité et avait donc communiqué avec l'organisme en charge des contraventions routières pour savoir ce qui s'était passé. On lui aurait alors dit que l'organisme n'avait jamais reçu sa télécopie. L'organisme lui avait conseillé de se présenter au tribunal et de demander la réouverture du dossier.

Les plaignants se sont présentés devant le juge de paix en cause pour la réouverture. Les plaignants affirmaient ne pas connaître la procédure du tribunal et ne savaient pas à quoi s'attendre concernant la réouverture du dossier. Au moment de l'audience, le fils avait salué Monsieur le juge de paix et tendu la main pour lui serrer la main. En réponse à ce geste, Monsieur le juge de paix aurait commenté qu'il ne serrait pas la main des criminels. Le fils avait répondu qu'il n'était pas un criminel, ce à quoi il affirmait que Monsieur le juge de paix aurait répondu: « Je vous prouverai le contraire ». Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix l'avait secoué et humilié et l'avait rendu si nerveux qu'il ne pouvait plus s'exprimer clairement pour expliquer sa situation. Mis à part cet échange, les plaignants notaient tous deux que Monsieur le juge de paix les interrompait et les intimidait, et qu'il semblait avoir pris sa décision avant d'entendre la demande.

Le comité des plaintes a examiné les deux lettres de plainte et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience des plaignants devant le juge de paix. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux questions soulevées par le plaignant.

Le comité des plaintes a noté que le procès-verbal confirmait que Monsieur le juge de paix a commenté qu'il ne serrait pas la main des criminels. De l'avis du comité des plaintes, le commentaire n'était pas professionnel. Bien que le fait de ne pas serrer la main des personnes soit une politique générale ou une pratique exemplaire pour des raisons sanitaires ou autres, le fait de faire référence à des criminels a été jugé indélicat et déplacé par le comité. Le comité comprend que les commentaires de Monsieur le juge de paix aient pu être perçus comme blessants, intimidants et humiliants pour le jeune plaignant et sa mère. Mis à part les commentaires de Monsieur le juge de paix, le



## Résumés des dossiers

comité a conclu que l'attitude et le comportement de Monsieur le juge de paix étaient perturbateurs et méprisants puisqu'il ne laissait pas les plaignants parler et poser des questions, surtout compte tenu du fait qu'ils se représentaient eux-mêmes. En général, le comité a conclu que le comportement de Monsieur le juge de paix ne répondait pas à la conduite attendue d'un magistrat.

Après avoir examiné attentivement la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a noté que Monsieur le juge de paix prenait la plainte et son comportement très au sérieux. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a dit regretter profondément et a présenté ses excuses au Conseil pour son comportement. Monsieur le juge de paix a également mentionné qu'il présentait ses regrets sincères aux plaignants pour ses remarques et il a reconnu qu'elles étaient indélicates et représentaient un malheureux manque de jugement. La procédure de règlement des plaintes est de nature correctrice. Le comité des plaintes était satisfait de la réponse de Monsieur le juge de paix et de sa réflexion et il a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire pour lui faire part des préoccupations relatives à son comportement ou pour éviter qu'un tel comportement se reproduise à l'avenir. Le comité a également remercié les plaignants d'avoir porté cette question devant le Conseil d'évaluation et devant Monsieur le juge de paix.

### *DOSSIER N° 20-010/09*

Le plaignant était employé d'un grand organisme public. Selon le plaignant, un représentant de l'organisme en question avait présenté contre lui des allégations de voies de fait par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux dotés de pouvoirs d'enquête. Le plaignant mentionnait que ces enquêtes découlaient d'une allégation de voies de fait jugée infondée. Selon le plaignant, le représentant avait continué de le harceler en divulguant sous serment une information confidentielle devant le juge de paix visé.

Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix était en conflit d'intérêts par sa participation à la divulgation sous serment de l'information confidentielle devant lui. Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix était représentant du même organisme et de la même communauté que le représentant avant sa nomination à ce poste et que, par conséquent, Monsieur le juge de paix et le représentant qui était l'informateur des renseignements confidentiels étaient des collègues de longue date. De plus, il affirmait que Monsieur le juge de paix connaissait le plaignant en raison de leurs dossiers communs. Compte tenu de ces relations, le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix n'aurait pas dû participer à la délivrance de la demande d'information confidentielle et aurait dû faire en sorte que l'informateur se présente devant un autre juge de paix. Mise à part l'allégation de conflit d'intérêts, le plaignant alléguait un abus possible des pouvoirs judiciaires de la part du juge de paix en rendant service à un ami.

Le plaignant indiquait que les accusations ont finalement été retirées par le procureur de la Couronne. Bien qu'il était heureux du résultat, le plaignant demandait au Conseil d'enquêter « pour

## Résumés des dossiers

savoir si les gestes inappropriés et l'implication de Monsieur le juge de paix étaient légitimes et professionnels et respectaient les lignes directrices du système juridique ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio de quatre instances distinctes présentées devant le juge de paix relativement à l'information criminelle de l'informateur et aux accusations de voies de fait qui en découlaient. Le comité des plaintes a également demandé et examiné la réponse du juge de paix visé aux questions soulevées par le plaignant.

Après un examen en profondeur du dossier de chaque comparution et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu de mauvaise conduite de la part de Monsieur le juge de paix dans ce dossier. Bien que le comité fut en mesure de comprendre la perception du plaignant qu'il y avait parti pris de la part de Monsieur le juge de paix envers l'informateur, le comité n'a pas trouvé de parti pris ou de favoritisme dans les transcriptions. Monsieur le juge de paix a noté dans sa réponse, comme il était indiqué dans le procès-verbal, qu'il avait demandé l'aide d'un autre juge de paix pour revoir la plainte en entier et, par conséquent, il n'a pas pris la décision de faire passer le dossier à l'*enquête préalable*. Monsieur le juge de paix a bien demandé à l'informateur de donner l'information sous serment, mais seulement après qu'un autre juge de paix avait déjà jugé que les documents répondaient aux exigences des dispositions sur les témoignages en vertu de l'article 507.1 du *Code criminel*. Le comité a noté que le dossier indiquait que le procureur de la Couronne, après une série d'ajournements, avait demandé que l'information contre le plaignant soit retirée. Monsieur le juge de paix a accédé à cette demande et a appuyé le retrait de l'information. Le comité a compris comment le plaignant avait pu conclure que Monsieur le juge de paix était en situation de conflit d'intérêts. Toutefois, après examen minutieux, le comité a jugé qu'aucune preuve ne soutenait cette allégation. En fait, Monsieur le juge de paix a semblé être conscient du fait qu'il pouvait y avoir un conflit d'intérêts dès le départ et il avait géré le dossier en tenant compte de ce fait.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-011/09

Le plaignant était parajuriste et il s'était présenté devant le juge de paix mis en cause pour représenter un client dans une affaire relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant avait avisé le tribunal qu'il demandait un ajournement parce qu'il n'avait pas reçu la divulgation, malgré les nombreuses demandes présentées à la procureure de la Couronne. Dans le procès-verbal, la procureure de la Couronne suggérait que le plaignant avait déjà reçu la divulgation ou n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable dans ses demandes. Elle avait également donné à entendre qu'elle demanderait des dommages-intérêts au plaignant. Selon le plaignant, Monsieur le juge de

### Résumés des dossiers

---

paix aurait accepté sa demande d'ajournement, après avoir étudié les observations de la poursuite et parce que les témoins du procès avaient accepté de revenir, et non parce que la divulgation n'avait pas été fournie.

Après cette comparution, le plaignant était retourné chez lui pour récupérer la preuve de sa « diligence raisonnable » dans ses demandes de divulgation. Il s'était présenté de nouveau devant le tribunal pour fournir cette nouvelle information aux fins du procès-verbal, parce que la procureure de la Couronne avait laissé entendre qu'elle lui demanderait des dommages-intérêts, parce que sa diligence avait été indirectement remise en question et parce qu'il souhaitait corriger une déclaration antérieure faite au tribunal à propos du moment de sa dernière demande de divulgation. Le plaignant jugeait qu'il était important que le procès-verbal soit complet et exact.

Le plaignant alléguait que, lorsqu'il s'était présenté de nouveau et qu'il avait commencé à s'adresser à la cour, la procureure de la Couronne aurait lancé que « le procès était ajourné », et lorsque le plaignant avait tenté de poursuivre ses observations, la procureure de la Couronne lui aurait dit qu'il n'avait pas le droit de revoir le rôle. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix aurait affirmé que la Couronne avait demandé d'ajourner le procès et qu'il avait accepté, même si, de l'avis du plaignant, Monsieur le juge de paix n'avait exprimé aucune intention de le faire avant ce commentaire. De plus, il alléguait que, lorsqu'il avait mentionné qu'il serait dans l'intérêt de la justice que ses commentaires soient entendus, Monsieur le juge de paix aurait levé la voix et dit quelque chose comme « Non, c'est terminé. » et aurait refusé de reprendre le procès-verbal pour que le plaignant puisse faire part de ses objections.

Le plaignant était d'avis que, dans les circonstances, rien ne justifiait que le tribunal ne puisse pas revenir sur le procès-verbal pour tenir compte de ses commentaires. Il était inquiet parce que le fait que Monsieur le juge de paix n'avait pas tenu compte de ses commentaires donnait l'impression que justice n'avait pas été faite. Le plaignant joignait une copie de la transcription de sa nouvelle présence devant Monsieur le juge de paix ce jour-là.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription jointe. Le comité a également demandé et examiné la transcription de la première procédure, ainsi que l'enregistrement audio des deux comparutions. Le comité a noté que l'enregistrement audio ne soutenait pas l'allégation que Monsieur le juge de paix avait levé la voix. Toutefois, l'enregistrement audio indiquant que la façon dont Monsieur le juge de paix avait ajourné le procès, prononcé par la procureure, semblait méprisant et arbitraire à l'égard de la demande du plaignant de reprendre le procès-verbal. Le plaignant était inquiet du fait que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas permis de s'exprimer. Le comité a noté que tous les magistrats étaient tenus de s'assurer que le procès-verbal est complet et exact. Dans cette situation, selon l'information dont disposait le comité, il semble qu'il aurait été prudent de permettre au plaignant d'exprimer à tout le moins sa requête visant à corriger le procès-verbal.

## Résumés des dossiers

Quant à l'allégation du plaignant que la procureure de la Couronne aurait été la première personne à annoncer que le procès était ajourné, le comité a noté que la transcription soutenait l'allégation. Le comité a mentionné que la salle d'audience était assujettie au contrôle et à la direction du juge de paix. Il ou elle doit toujours être conscient de cette responsabilité et cela doit être clair pour les parties et le public.

Le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations. Le juge de paix n'a donné aucune autre réponse que celle de consulter les transcriptions.

Sans autre information ou explication du juge de paix, le comité des plaintes a étudié la décision. Après examen approfondi des allégations et du dossier judiciaire, le comité a conclu qu'une présence de Monsieur le juge de paix devant le comité des plaintes était un moyen pertinent et approprié d'informer Monsieur le juge de paix que son comportement et son traitement du plaignant pendant les procédures en question ne répondaient pas aux normes attendues des magistrats. En vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a invité Monsieur le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix les responsabilités d'un juge de paix et l'a encouragé à revoir la façon dont il avait géré la situation, et peut-être d'autres occasions semblables, afin d'améliorer sa capacité à mener de tels dossiers de façon professionnelle, patiente et respectueuse. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a réfléchi à son comportement envers le plaignant. Après avoir examiné la plainte avec Monsieur le juge de paix et lui avoir donné ses conseils, le comité des plaintes était satisfait du fait que Monsieur le juge de paix comprenait bien les questions du plaignant à propos de son comportement. La procédure de règlement des plaintes est de nature corrective. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix savait maintenant comment mieux gérer de telles situations à l'avenir. Le comité a fermé le dossier de cette plainte.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-012/09

Le plaignant avait déposé une plainte contre le juge de paix mis en cause relativement à son procès pour une infraction aux règlements de la circulation. Selon le plaignant, il avait plaidé non-coupable et se représentait lui-même au procès. Il alléguait que Monsieur le juge de paix avait « [jeté] le livre des procédures et dirigé le tribunal d'une façon que je me dois de qualifier d'illégale ». Il mentionnait que Monsieur le juge de paix lui parlait de façon condescendante dans le but de l'humilier et de montrer l'exemple aux autres. Le plaignant affirmait de plus que sa preuve lui avait été « littéralement jetée au visage par le juge à la fin du procès ». Selon le plaignant, il avait été

### Résumés des dossiers

---

incapable de poursuivre son appel parce que Monsieur le juge de paix lui avait imposé des frais de 98 \$ pour porter en appel un jugement de 235 \$.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès. Bien que le procès-verbal ne puisse soutenir les allégations du plaignant quant à l'illégalité de la procédure ou au fait que sa preuve lui avait été jetée au visage, le comité était préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix s'était comporté. Le comité a demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix. En réponse aux allégations de la plainte, Monsieur le juge de paix a répondu en commentant les aspects juridiques de l'affaire. Monsieur le juge de paix a également commenté sur la rétroaction positive qu'il avait reçue d'autres personnes qui ont comparu devant lui. Après avoir examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité était préoccupé par le fait que les allégations visant son comportement n'avaient pas été examinées ou étudiées.

En examinant le procès-verbal, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix s'était présenté au procès comme on « entre dans l'arène ». Le comité a noté que les questions et commentaires de Monsieur le juge de paix semblaient à dessein frustrants, dédaigneux et méprisants à l'égard de la preuve du plaignant. Le comité a pu comprendre en examinant le procès-verbal pourquoi le plaignant avait eu l'impression que Monsieur le juge de paix tentait de l'humilier afin de montrer l'exemple aux autres.

Aux termes des dispositions du comité, Monsieur le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité pour recevoir des conseils en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Monsieur le juge de paix s'est présenté devant le comité des plaintes afin de recevoir des conseils.

Le comité lui a conseillé de réfléchir à propos de son comportement et de l'évaluer dans le cadre du procès, et peut-être d'autres circonstances semblables, afin d'améliorer sa capacité à présider de tels dossiers de manière impartiale et en observant la courtoisie et le décorum qui conviennent. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à éviter de procéder à des questionnements ou de faire des commentaires qui pourraient être perçus comme accusatoires.

En répondant sincèrement aux conseils du comité, Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il avait donné une telle impression au plaignant et qu'il avait agi à ce moment comme s'il se présentait à un combat. Monsieur le juge de paix a remercié le comité pour ses conseils et pour lui avoir donné l'occasion de réfléchir à la question.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les personnes seront traitées et les situations gérées à l'avenir. Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relativement à cette affaire et a remercié le plaignant d'avoir porté cette question à l'attention du Conseil d'évaluation.

## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 20-013/09**

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour demander la réouverture de la condamnation de sa fille. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait refusé la réouverture parce que l'avis d'intention de comparaître n'avait pas été déposé en moins de 15 jours. Le plaignant croyait que, à peu près au moment où il avait mentionné à Monsieur le juge de paix qu'il déposerait un appel, Monsieur le juge de paix lui aurait demandé s'il voulait régler la question le jour même, puis aurait offert de réduire les accusations et la sanction pour qu'elles n'aient pas d'incidence sur les points d'inaptitude de sa fille. Le plaignant mentionnait qu'il avait trouvé ceci « très étrange, puisque selon ce que je comprends du rôle d'un juge, il ne traite que du montant à payer et du délai pour le faire ». Le plaignant mentionnait de plus qu'il avait trouvé que « la pression imposée pour accepter un plaidoyer de culpabilité avec un chef d'accusation réduit ne constituait pas un comportement professionnel ». En bout de ligne, le plaignant avait dit à Monsieur le juge de paix qu'on ne lui avait pas demandé de régler la question le jour même et qu'il était venu pour rouvrir le dossier afin d'assurer une défense contre le chef d'accusation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant le juge de paix mis en cause. Les services aux tribunaux ont répondu qu'il n'existait pas d'enregistrement de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix et qu'ils ne pouvaient donc remettre ni une transcription, ni un enregistrement. Le comité a également demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix relativement aux préoccupations du plaignant.

Sans procès-verbal indépendant, le comité des plaintes n'a pu vérifier les allégations relatives à la conduite de Monsieur le juge de paix dans l'affaire. Après l'enquête, selon les renseignements disponibles, le comité a jugé que les circonstances justifiaient l'envoi d'une lettre de conseils au juge de paix en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*.

Les conseils du comité à Monsieur le juge de paix soulignaient l'importance de disposer d'un procès-verbal de toutes les procédures judiciaires. Un procès-verbal complet permet de s'assurer que justice est faite et qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité a également noté qu'il semblait y avoir un malentendu ou un problème de communication entre le plaignant et Monsieur le juge de paix à propos des options qui s'offraient au plaignant. Tout en reconnaissant les exigences du poste de juge de paix, le comité a mentionné que, peu importe si la cour est très occupée, chaque juge de paix se devait de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer les procédures et la compétence du juge, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge. Ceci est particulièrement important si la personne qui comparait devant le juge de paix n'est pas un conseiller juridique ou représentée par un conseiller juridique.

Après avoir donné ses conseils par écrit à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

### *DOSSIER N° 20-014/09*

Le plaignant informait le Conseil qu'il avait été condamné pour excès de vitesse. À son premier procès, il avait été trouvé coupable et on lui avait imposé une amende. Il avait remporté son appel parce que l'agent s'était contredit au moins cinq fois. Le plaignant avait subi un deuxième procès et sa plainte visait la conduite du juge pendant ce second procès. Il alléguait que, pendant le deuxième procès, Monsieur le juge de paix aurait dit que le premier procès n'avait jamais eu lieu et que la preuve contradictoire de l'agent n'était pas pertinente, avant de juger le plaignant coupable et de lui imposer une amende.

Le plaignant alléguait que :

- ◆ Les juges et juges de paix se doivent d'être justes. Son procès devant Monsieur le juge de paix n'avait pas été juste. Monsieur le juge de paix avait un parti pris pour le déclarer coupable. Le plaignant avait l'impression « d'être sur les lieux simplement pour que son cas soit traité et qu'on ne l'écoutait pas ». Monsieur le juge de paix aurait démontré un parti pris de deux façons; d'abord en acceptant les paroles de l'agent plutôt que celles du plaignant sans preuve forte; ensuite en ayant recours à la généralisation, par exemple en acceptant les objections du procureur de la couronne au questionnement du plaignant qui affirmait que « les gens regardent trop la télévision ».
- ◆ Monsieur le juge de paix ne s'intéressait pas à ce que le plaignant avait à dire ni aux faits de l'affaire; il ne voulait que prononcer le verdict de culpabilité.
- ◆ Monsieur le juge de paix était méprisant, intolérant envers les questions du plaignant et presque enfantin dans sa tentative de le ridiculiser. Il avait fait des déclarations narquoises et condescendantes et démontrait un manque de contrôle et de l'indignation envers l'insolence du plaignant à l'égard des agents.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, la transcription et l'enregistrement audio. Le comité a également demandé et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix à la plainte.

Après enquête et examen en profondeur de tous les documents, le comité a jugé que la conduite de Monsieur le juge de paix soulevait des préoccupations sérieuses. La transcription et l'enregistrement audio révélaient un comportement impoli, sarcastique et pompeux de la part de Monsieur le juge de paix et que Monsieur le juge de paix était intervenu pour gérer le dossier de la poursuite. De plus, il interrompait fréquemment le plaignant/défendeur et avait refusé d'accepter les arguments pour sa défense, tout en semblant furieux lorsque le plaignant l'interrompait.

Le comité a noté que le plaignant alléguait également que Monsieur le juge de paix avait fait des erreurs dans l'établissement du litige et dans l'évaluation de la preuve. Le comité a noté que, si

## Résumés des dossiers

le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge de paix établissait le litige, il se devait d'utiliser d'autres recours juridiques. Le Conseil n'a pas la compétence requise pour traiter les questions de droit.

Le comité des plaintes a noté que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* stipulent que les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur. Ces principes reflètent le rôle unique du juge de paix à titre d'exemple et de gardien de la dignité de la cour. Le juge de paix doit faire preuve du décorum et de la courtoisie appropriée envers toutes les parties de la salle d'audience, y compris les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité a également noté l'importance, mentionnée dans les *Principes de la charge judiciaire*, du fait qu'un juge de paix doit être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. La conduite d'un juge de paix en salle d'audience symbolise l'application de la loi, alors le fait qu'un juge de paix semble favoriser une partie plutôt qu'une autre, même s'il s'agit d'un agent de police, porte atteinte à la notion que la loi est impartiale et que son application est uniforme. En raison du rôle crucial du juge de paix pour préserver la primauté du droit, sa conduite doit inspirer du respect envers lui, envers ses décisions et envers le système judiciaire dans son ensemble.

Il semblait au comité des plaintes du Conseil d'évaluation que la conduite de Monsieur le juge de paix ne répondait pas à la norme de conduite attendue des juges de paix dans la salle d'audience et dans leurs interactions avec les membres du public, particulièrement avec les personnes qui se représentent elles-mêmes. Le comité a demandé la réponse du juge de paix à la plainte.

Après avoir soigneusement examiné la plainte, la réponse du juge de paix et les résultats de l'enquête, le comité des plaintes a déterminé que l'affaire justifiait un renvoi à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, conformément à l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*, et ce, afin que la juge en chef se prononce sur ladite affaire.

Après sa rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a fait un rapport au comité des plaintes. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait exprimé ses regrets pour sa conduite pendant le procès du plaignant. En examinant le rapport de la juge en chef, le comité était satisfait du fait que Monsieur le juge de paix comprenait que, à titre de magistrat, il devait se comporter avec dignité et retenue. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite dans la salle d'audience et était conscient du fait que, ce jour-là, il n'avait pas semblé impartial et objectif dans le cadre de ses fonctions et que, par conséquent, il n'avait pas démontré la norme élevée de conduite à laquelle les juges de paix sont tenus. Le comité a également noté que Monsieur le juge de paix avait présenté ses excuses pour sa conduite et confirmé qu'il comprenait qu'il devait exercer ses fonctions à titre de juge de paix en respectant les normes strictes de la Cour de justice de l'Ontario.

Après avoir reçu et examiné le rapport de la juge en chef, le comité a fermé le dossier.



## Résumés des dossiers

### *DOSSIER N° 20-015/09*

Le plaignant avait déposé une plainte contre un juge de paix masculin non identifié relativement à un procès pour infraction à un règlement. Selon les détails fournis par le plaignant relativement au moment et à l'emplacement de sa comparution, les services aux tribunaux ont confirmé l'identité du juge de paix qui avait présidé le procès.

Le plaignant affirmait qu'il souhaitait « contester les accusations parce que la contravention qu'il avait reçue présentait un certain nombre de lacunes ». Le plaignant affirmait que, quand il a présenté ces lacunes au juge, celui-ci est devenu très agressif et indélicat et l'a menacé de prendre d'autres mesures s'il tentait de présenter des objections à la contravention, en sous-entendant qu'il serait arrêté. Le plaignant affirmait que, pendant le procès, Monsieur le juge de paix avait passé son temps à hocher la tête de façon exagérée à tout ce que disait l'agent et qu'il ignorait le plaignant. Il alléguait que Monsieur le juge de paix avait rejeté toutes les observations du plaignant. Le plaignant notait qu'il portait la décision en appel et demandait une enquête sur la conduite de Monsieur le juge de paix. Le plaignant conservait une impression négative de l'administration de la justice après son procès devant le juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant le juge de paix mis en cause. Après examen du procès-verbal, le comité des plaintes a demandé la réponse de Monsieur le juge de paix aux préoccupations du plaignant.

Après avoir lu attentivement sa réponse, le procès-verbal et particulièrement l'enregistrement audio, le comité a conclu que la conduite de Monsieur le juge de paix était par moment moins que parfaite dans son traitement du plaignant. Le comité a jugé que Monsieur le juge de paix avait contrôlé sa salle d'audience de façon impatiente et condescendante. Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que, par moment, Monsieur le juge de paix « entrait dans l'arène », qu'il argumentait avec le plaignant et qu'il jouait le rôle du procureur. Le comité a noté qu'un juge de paix se doit d'être impartial, mais que l'enquête a démontré que la conduite et les commentaires de Monsieur le juge de paix pendant le procès soutenaient l'impression du plaignant et peut-être d'autres personnes présentes dans la salle d'audience, ce qui peut mettre en doute son impartialité dans l'étude du dossier du plaignant.

Bien que le comité soit conscient des exigences de la charge de travail lourde d'une salle d'audience pour un juge de paix, il est également d'avis que la pression imposée par le tribunal ne doit pas nuire à la juste étude de l'affaire en cause. Peu importe la charge de travail de la cour, chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour écouter chaque personne qui comparait devant lui et lui expliquer ce qui se passe, de sorte que cette personne puisse bien comprendre les décisions ou les jugements.

## Résumés des dossiers

Le comité a jugé que, même si la conduite et le comportement de Monsieur le juge de paix ne constituaient pas une mauvaise conduite, il serait approprié qu'il se présente devant le comité des plaintes pour que ces questions lui soient présentées en personne et qu'il reçoive des conseils en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a donné à Monsieur le juge de paix des conseils pour bien comprendre et reconnaître l'importance de l'impression et de la perception de la justice dans le maintien et la culture du respect et de la confiance du public envers le système de justice. La façon dont un juge de paix se conduit modifie la perception des personnes présentes dans la salle d'audience et a une incidence sur leur confiance envers un juge de paix en particulier et envers l'administration de la justice en général.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix d'évaluer sa conduite dans son traitement du plaignant ce jour-là afin d'améliorer sa capacité à s'occuper de ces questions de façon professionnelle et patiente et en respectant les normes strictes attendues d'un tribunal. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à ne pas agir comme s'il « entrait dans l'arène » et à ne pas commenter et questionner d'une façon qui peut sembler accusatoire aux membres du public afin de tenter de garder le contrôle de sa salle d'audience.

En réponse aux conseils du comité, Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il était reconnaissant d'avoir l'occasion de réfléchir et d'apprendre grâce à cette plainte et il a remercié le comité pour ses conseils. Le comité des plaintes a noté que Monsieur le juge de paix a démontré qu'il prenait au sérieux l'examen de cette plainte par le comité.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relativement à cette affaire et a remercié le plaignant d'avoir porté cette question à l'attention du Conseil d'évaluation.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-016/09

Le plaignant s'est présenté devant la cour au nom de sa femme, afin de demander l'ajournement du procès de celle-ci pour qu'elle puisse contester une contravention (stationnement). Sa femme ne pouvait pas comparaître devant la cour ce jour-là, parce qu'elle enseignait. Le plaignant a dit que le juge de paix, dont l'identité a été confirmée par la Division des services aux tribunaux, a refusé sa demande d'ajournement et lui a ordonné de communiquer avec sa femme et d'obtenir des directives sur la façon de procéder. Le plaignant dit que monsieur le juge de paix aurait parlé d'une voix forte et d'un ton impératif lorsqu'il l'a sommé de communiquer avec sa femme avant la fin des audiences, à 16 h. Le plaignant dit que monsieur le juge de paix aurait été impatient, agressif et intimidant envers d'autres défenseurs lorsqu'il leur a refusé un ajournement et n'avait pas voulu accepter d'eux une reconnaissance de culpabilité assortie d'une explication. Le plaignant dit que monsieur le juge de paix « était devenu de plus en plus dédaigneux, interrompant sans cesse, d'un ton sarcastique,

### Résumés des dossiers

l'explication des défendeurs », et qu'il « était devenu de plus en plus irascible, emporté et coléreux ». Il dit avoir eu l'impression que monsieur le juge de paix « avait été extrêmement partial et préjudiciable dans ses décisions, et qu'il n'avait pas traité les défendeurs avec dignité et respect ».

En fin de compte, le plaignant n'a pas pu joindre sa femme. Il dit que monsieur le juge de paix aurait ignoré le fait qu'il était présent à l'audience pour y représenter sa femme et que monsieur le juge de paix, au lieu d'ajourner l'audience, aurait tout bonnement décidé de déclarer celle-ci coupable de l'infraction qui lui avait été imputée. Le plaignant dit en outre que monsieur le juge de paix aurait dit aux défendeurs qui s'étaient présentés à leur audience en retard que leur affaire ne serait pas entendue ce jour-là et que l'ajournement de leur audience serait leur récompense pour être arrivés en retard. Le plaignant dit que monsieur le juge de paix aurait été « dominateur, querelleur, arrogant et désagréable », et qu'il aurait « intimidé et rabaissé tout le monde ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Il a aussi demandé, obtenu et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'audience en question et des audiences liées à toutes les autres affaires inscrites au répertoire général ce jour-là. Il a enfin demandé, obtenu et examiné une réponse du juge de paix qui est l'objet de la plainte en question.

Le comité a examiné en détail les documents de la cour et la réponse de monsieur le juge de paix. Il se dit préoccupé par le ton de monsieur le juge de paix, par son comportement et par la façon dont il a traité les personnes qui ont comparu devant lui. Le comité a conclu que les documents de la cour soutiennent les allégations du plaignant selon lesquelles monsieur le juge de paix se serait comporté, à certains moments, d'une façon considérée comme intimidante. Les documents montrent que monsieur le juge de paix avait parlé d'une voix forte et qu'il s'était comporté d'une manière impatiente et abrupte pour les affaires portées devant lui ce jour-là. Cela était particulièrement évident dans son comportement envers le plaignant. En ce qui concerne les autres personnes qui se sont présentées devant monsieur le juge de paix ce jour-là, le comité a observé que monsieur le juge de paix semble leur avoir parlé d'un ton fâché et moralisateur. En outre, le comité se dit préoccupé par l'impression qu'aurait laissée l'indifférence avec laquelle monsieur le juge de paix a abordé bon nombre des affaires portées devant lui ce jour-là. Pour le plaignant, et peut-être aussi d'autres personnes présentes dans la salle d'audience ce jour-là, l'impression est que monsieur le juge de paix semble avoir abordé d'une manière arbitraire les affaires portées devant lui.

Les documents soutiennent également l'allégation du plaignant selon laquelle les personnes qui étaient arrivées en retard à leur audience ont obtenu un ajournement. Le comité comprend ce que le plaignant aurait ressenti en voyant que monsieur le juge de paix ajournait systématiquement l'audience des retardataires, mais qu'il avait beaucoup exigé de lui et avait refusé sa demande d'ajournement. Le comité note que pour quelqu'un comme le plaignant, qui était arrivé à l'heure, avait été respectueux envers la cour et la demande de monsieur le juge de paix pour qu'il contacte sa femme, il est normal que le plaignant ait considéré comme injustes les actions de monsieur le

## Résumés des dossiers

juge de paix, ainsi que son comportement général et sa décision de déclarer sa femme coupable sans l'avoir autorisé à participer à l'audience en qualité d'agent de celle-ci.

Lorsqu'il a enquêté sur cette plainte, le comité a été préoccupé par la façon dont monsieur le juge de paix s'était comporté et par l'impression produite sur le plaignant par sa conduite. Cela a miné la confiance du plaignant en monsieur le juge de paix et, plus généralement, dans l'exercice de la justice. Lorsqu'il a examiné la réponse de monsieur le juge de paix, le comité a aussi eu l'impression que monsieur le juge de paix n'est peut-être pas pleinement conscient de la nature de son comportement et de la façon dont son comportement a été perçu par autrui.

Le comité est d'avis que tous les juges de paix ont le devoir de se plier à des normes élevées de conduite et de professionnalisme, afin de préserver l'autonomie et l'intégrité de la charge judiciaire, ainsi que la foi et la confiance de la société. Bien que le comité soit conscient des exigences imposées aux juges de paix par une salle d'audience grouillante d'activité, il est néanmoins d'avis que tous les juges de paix, peu importe le nombre d'affaires dont ils sont saisis, ont l'obligation de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant eux et de leur expliquer ce qui se passe, pour qu'elles puissent bien comprendre leurs décisions. En outre, tous ceux qui sont investis d'une autorité juridictionnelle ont le devoir de traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

En ce qui concerne la résolution de cette affaire, le comité des plaintes a cru qu'il serait utile pour monsieur le juge de paix de se présenter devant lui pour recevoir ses conseils, conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*, car cela l'aiderait à comprendre l'importance des impressions que les juges de paix donnent au public, pour que celui-ci continue d'avoir confiance en l'appareil judiciaire et de le respecter.

Le comité a conseillé à monsieur le juge de paix de réexaminer sa conduite ce jour-là envers le plaignant et les autres défendeurs, afin de mieux pouvoir diriger des affaires de ce genre patiemment, avec professionnalisme et en observant les normes élevées attendues de la conduite d'un juge de paix. Le comité encourage monsieur le juge de paix à être plus conscient de la façon dont son comportement peut être perçu par autrui.

Le comité a rappelé à monsieur le juge de paix que les pressions de la charge judiciaire ne devraient pas l'empêcher d'examiner impartialement toutes les affaires dont il est saisi. Dans l'exercice de la justice, il importe non seulement que la justice soit rendue, mais aussi qu'elle soit vue comme ayant été rendue.

Le traitement des plaintes par le Conseil d'évaluation est de nature corrective. Par l'examen de la conduite de quelqu'un, des améliorations sont apportées quant à la façon dont cette personne traite ensuite autrui et prend ensuite en main certaines situations. Ayant donné ses conseils, le comité a fermé le dossier de la plainte et remercié le plaignant d'avoir fait part de ses préoccupations au Conseil d'évaluation,

## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 20-017/09**

La plaignante avait comparu pour contester un billet de stationnement, en amenant avec elle son bébé dans un siège d'auto. Elle affirmait qu'elle avait subi une violation flagrante de ses droits de la personne dans la salle d'audience de Madame la juge de paix. Selon la plaignante, la procureure l'avait informé que son dossier ne serait pas entendu parce qu'elle était accompagnée de son bébé, qu'elle ne pouvait présenter sa preuve avec un bébé et qu'elle aurait dû prévoir une gardienne. La plaignante avait informé la procureure qu'elle allaitait et qu'elle ne pouvait laisser son bébé avec une gardienne. Lorsqu'on le lui avait demandé, la plaignante avait plaidé non coupable, puis attendu son procès.

La plaignante mentionnait que pendant qu'elle attendait son procès, son bébé avait eu faim et qu'elle s'était alors recouverte d'un sarong dans la salle d'audience pour l'allaiter. Peu après, on lui avait demandé de s'approcher, et la procureure ainsi que la juge de paix l'auraient informée que son procès serait ajourné puisqu'elle ne pouvait présenter sa preuve sans être encombrée parce que son enfant était avec elle. Lorsqu'elle avait demandé des précisions à savoir de quelle façon elle était encombrée, elle affirmait que Madame la juge de paix lui aurait mentionné sévèrement qu'elle ne pouvait subir son procès pendant qu'elle allaitait. La plaignante, qui mentionnait que son bébé était complètement recouvert d'un sarong pendant qu'elle s'adressait au tribunal, affirmait avoir été outrée par les commentaires prononcés à son égard. Elle notait également qu'elle avait demandé de lire le procès verbal de la séance et que sa requête avait été rejetée. La plaignante indiquait que son cas avait été mis de côté.

Lorsque son cas avait été rappelé, la plaignante affirmait qu'on lui avait donné des choix de dates ultérieures pour son procès. Le dossier a été ajourné pour six mois. Selon les dires de la plaignante, « la juge de paix m'a sermonnée en me disant que ce n'était pas parce que j'allaitais, mais parce que je ne pouvais pas présenter ma preuve sans être encombrée ». La juge de paix aurait mentionné par la suite « qu'ils n'étaient pas contre l'allaitement ». On aurait dit à la plaignante d'amener une gardienne la prochaine fois. La plaignante mentionnait qu'elle avait par la suite parlé avec la procureure et obtenu son nom et celui de la juge de paix. Selon la plaignante, la procureure lui aurait expliqué que cela ne la visait pas personnellement, mais qu'aux termes de la politique du tribunal, les enfants n'étaient pas admis pour ne pas déranger la poursuite en justice. La plaignante affirmait avoir ensuite cherché cette politique et avoir plutôt trouvé le contraire, qu'il était courant que les femmes allaitent pendant un procès devant le tribunal de la famille.

La plaignante notait que les événements avaient eu une incidence considérable sur son état social, émotif et mental. Elle mentionnait : « j'ai été humiliée devant le tribunal simplement parce que je devais allaiter mon enfant ». De plus, elle mentionnait qu'elle avait déposé une plainte pour violation du *Code des droits de la personne* auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario contre les

## Résumés des dossiers

autres parties. Au cours de cette procédure, on l'a informée qu'elle ne pouvait présenter une plainte en vertu du *Code des droits de la personne* contre une juge de paix et que sa plainte devait passer par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Elle demandait au Conseil d'évaluation de faire valoir ses droits, d'apporter les changements nécessaires, de présenter des recommandations et d'imposer les conséquences qui s'imposent, notamment la formation du personnel du système judiciaire sur les droits à l'allaitement, d'adopter de nouvelles politiques et procédures dans le système judiciaire pour faciliter l'allaitement, comme permettre de s'adresser au tribunal en position assise, ainsi que des excuses écrites du tribunal et de la juge de paix mise en cause et la suspension de Madame la juge de paix.

Bien que la compétence législative du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenne l'examen de la conduite des juges de paix, cette compétence ne touche pas la conduite du personnel du tribunal ou des procureurs. D'autres organismes sont chargés de la supervision du personnel du tribunal et des procureurs. La plaignante a été invitée à communiquer avec le Bureau des infractions provinciales pour ce tribunal et de présenter sa plainte à la personne en charge de la supervision des procureurs et au chef de l'administration des tribunaux.

Pour ce qui est des allégations de la plaignante visant la conduite de la juge de paix, le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a jugé que les motifs de la décision de Madame la juge de paix de ne pas permettre la poursuite du procès de la plaignante ce jour-là n'étaient pas clairs. Le comité a demandé et examiné la réponse écrite de la juge de paix. Dans sa réponse écrite au comité, Madame la juge de paix a présenté ses excuses sincères à la plaignante pour l'avoir offensée en décidant d'ajourner son procès.

Le comité était d'avis que le tribunal devait accepter l'allaitement dans la salle d'audience. Pendant son enquête sur la plainte, en faisant le suivi sur la recherche de la plaignante pour une politique en matière d'allaitement, le comité a cherché s'il existait une politique écrite du tribunal relative à l'allaitement au tribunal. Les services aux tribunaux l'ont informé qu'il n'existait pas de politique à ce sujet. Le comité connaissait la politique de la Commission ontarienne des droits de la personne intitulée *Politique sur la discrimination fondée sur la grossesse et l'allaitement*. De plus, le comité a noté que la ville avait approuvé en 2007 une politique intitulée *Breastfeeding in Public*, permettant l'allaitement « en tout temps et partout » dans les endroits publics contrôlés par la ville et les organismes, conseils et commissions (OCC).

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation des juges de paix est de nature correctrice et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Dans l'évaluation de sa décision dans ce dossier, le comité des plaintes a établi qu'il était approprié

### Résumés des dossiers

---

et correctif que Madame la juge de paix se présente devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Pendant la rencontre privée, le comité a examiné les questions de la plaignante avec Madame la juge de paix et s'est assuré qu'elle était consciente des politiques de la Commission ontarienne des droits de la personne et de la ville.

Le comité des plaintes a conseillé à Madame la juge de paix de revoir la façon dont elle a traité la plaignante ce jour-là et de songer à la façon dont elle pourrait mieux gérer la situation à l'avenir pour s'assurer que les parties dans la salle d'audience soient assurées que le tribunal reconnaît le droit des femmes à l'allaitement et respecte la dignité d'une femme qui allaite.

En reconnaissant l'importance des droits des femmes qui allaitent, le comité a suggéré au Comité consultatif de la formation des juges de paix d'évaluer la possibilité d'en faire un point à son ordre du jour. (Le comité n'a divulgué aucun renseignement sur la plainte au Comité consultatif.)

Dans sa lettre à la plaignante l'informant de sa décision dans cette affaire, le comité lui a transmis les excuses de Madame la juge de paix.

Après avoir donné ses conseils à Madame la juge de paix et communiqué sa décision et les justifications à la plaignante, le comité a fermé le dossier de la plainte.

#### **DOSSIER N° 20-022/09**

Le plaignant mentionnait dans sa lettre qu'il était un ancien agent de police et qu'il avait déjà travaillé comme parajuriste en Ontario. À cette date, il comparait devant la juge de paix pour une contravention à titre de mandataire du défendeur, un ami personnel. Le plaignant agissait en son nom à titre gracieux et il ne recevait aucune rémunération pour ses services. Madame la juge de paix a reçu une autorisation écrite du défendeur autorisant le plaignant à agir comme son mandataire.

Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix avait refusé de lui permettre de représenter son ami et insistait que le défendeur devait trouver un parajuriste pour le défendre. Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix faisait preuve d'une conduite outrancière et qu'elle le traitait avec un mépris absolu, allant même jusqu'à insinuer que le fait qu'il n'était pas qualifié devait être une ruse de la part du défendeur pour aller en appel si elle le condamnait. Elle avait ajourné le procès en affirmant que le défendeur devait trouver un parajuriste pour le représenter. Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix n'avait pas le droit de décider qui peut ou ne peut pas représenter un défendeur.

Les membres du comité des plaintes ont examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité

## Résumés des dossiers

était plutôt inquiet de la façon dont Madame la juge de paix avait agi et a demandé à Madame la juge de paix de répondre aux allégations de la plainte. Le comité a reçu et examiné la réponse.

Le comité a noté que la décision de Madame la juge de paix de refuser de permettre au plaignant d'agir à titre de mandataire ne relevait pas de la compétence du Conseil et devait faire l'objet d'autres recours. Toutefois, le comité a jugé que le procès-verbal soutenait les allégations du plaignant relativement au fait que la façon dont Madame la juge de paix avait rendu sa décision était perçue comme « outrancière ». Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que le plaignant était demeuré calme et respectueux, même après avoir démontré des signes de frustration évidente vers la fin de la procédure judiciaire.

À la suite de son enquête, le comité a conclu que le procès-verbal confirmait que la conduite de Madame la juge de paix était brusque, impatiente et arbitraire et qu'elle manquait de respect envers le plaignant. Le comité a conclu que sa conduite n'était pas une mauvaise conduite, mais, de l'avis du comité, le fait que Madame la juge de paix n'écoutait pas et manquait de patience ne répondait pas à ce qui était attendu des magistrats.

En vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a invité Madame la juge de paix à se présenter devant ses membres pour qu'ils lui donnent des conseils en personne relativement à leurs préoccupations sur sa conduite.

Tout en notant l'incidence des délais serrés et des rôles chargés sur Madame la juge de paix ce jour-là, le comité a rappelé à Madame la juge de paix qu'un juge de paix ne doit jamais laisser la charge de travail et le manque de temps entraver sa poursuite de la procédure adéquate et d'entendre une affaire. Le comité a rappelé à la juge de paix le droit fondamental des défendeurs d'entendre la preuve contre eux et d'avoir l'occasion de se défendre s'ils le souhaitent. Le comité a conclu que les autres pressions du tribunal ne doivent pas avoir préséance sur ce droit.

Le comité a mentionné à Madame la juge de paix que sa conduite en général et son traitement du plaignant en particulier étaient inappropriés et auraient pu être plus professionnels. Le comité a noté que tous les magistrats doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

Le comité lui a conseillé de réfléchir à propos de son comportement et de l'évaluer dans le cadre du procès, et peut-être d'autres circonstances semblables, afin d'améliorer sa capacité à présider de tels dossiers de manière impartiale et en observant la courtoisie, le décorum et la patience qui conviennent.

Après avoir donné ses conseils, le comité a fermé le dossier de la plainte.



## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 20-023/09**

Le plaignant, qui contestait une contravention pour excès de vitesse, déposait une plainte contre le juge de paix qui présidait. Le procès était prévu pour l'après-midi, mais le plaignant avait comparu devant Monsieur le juge de paix en avant-midi pour demander un ajournement pour divulgation incomplète. Le procureur n'était pas opposé à la demande d'ajournement. Le plaignant alléguait que, lorsque cette demande avait été présentée à Monsieur le juge de paix, il s'était fâché, avait levé la voix, l'avait accusé sans fondement « d'aller à la pêche » et avait insinué qu'il « jouait au plus fin » et qu'il n'avait pas le droit de demander plus de renseignements.

Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix avait expliqué que la *Loi sur les infractions provinciales* n'existait que pour que des « affaires simples », comme les contraventions pour excès de vitesse, soient traitées rapidement et avait insinué que cette affaire ne valait pas le temps du tribunal. Le plaignant alléguait que le ton de Monsieur le juge de paix était offensant, intimidant et brutal. Le plaignant affirmait s'être senti gêné et humilié. Il alléguait que, lorsqu'il avait respectueusement demandé un ajournement pour une autre raison, pour déposer correctement un avis de question constitutionnelle, Monsieur le juge de paix s'était fâché d'autant plus, son ton était devenu agressif et il avait rejeté sa demande avant même que le plaignant termine son argumentation. De l'avis du plaignant, la conduite de Monsieur le juge de paix démontrait qu'il n'avait aucun respect envers lui, le procureur et le tribunal. Le plaignant affirmait avoir été tellement intimidé par la conduite de Monsieur le juge de paix et ses commentaires qu'il avait abandonné son droit à un procès juste, avait payé l'amende et était rentré chez lui. Le plaignant indiquait qu'il avait perçu un préjudice clair et qu'il semblait que rien n'aurait pu lui éviter une condamnation. Le plaignant précisait qu'il ne remettait pas en cause la décision de Monsieur le juge de paix, mais bien sa conduite. Il indiquait de plus que, selon lui, on devait rappeler à ce juge de paix son obligation de se conduire de façon professionnelle.

Les membres du comité des plaintes ont examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a jugé qu'il était nécessaire de demander à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Après avoir examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité était inquiet du fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas comprendre la nature des allégations relativement à sa conduite dans cette affaire et qu'il ne répondait pas aux allégations particulières du plaignant. Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement audio, le comité était troublé par la façon dont Monsieur le juge de paix s'était adressé au plaignant et il avait l'impression que Monsieur le juge de paix « entrait dans l'arène ».

Conformément à la décision du comité, Monsieur le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes afin de recevoir des conseils, ce qu'il a fait.

## Résumés des dossiers

Le comité lui a conseillé de réfléchir à propos de son comportement et de l'évaluer dans le cadre du procès, et peut-être d'autres circonstances semblables, afin d'améliorer sa capacité à présider de tels dossiers de manière impartiale et en observant l'impartialité, la courtoisie et le décorum qui conviennent. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à éviter de procéder à des questionnements ou de faire des commentaires qui pourraient être perçus comme accusatoires. Le comité a précisé qu'il ne remettait pas en cause les décisions de Monsieur le juge de paix dans cette affaire, mais bien sa conduite, qui a influencé la perception du plaignant et a ébranlé sa confiance envers l'administration de la justice.

Après avoir reçu les conseils du comité, Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il comprenait les perceptions qu'il a données au plaignant et que sa conduite et son ton avaient alors laissé une impression négative du système de justice. Monsieur le juge de paix a remercié le comité pour ses conseils et pour lui avoir donné l'occasion de réfléchir à la question.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les personnes seront traitées et les situations gérées à l'avenir. Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier relativement à cette affaire et a remercié le plaignant d'avoir porté cette question à l'attention du Conseil d'évaluation.

**DOSSIER N° 20-025/09**

Ce dossier portait sur une plainte du défendeur contre le juge de paix qui présidait une affaire portant sur une accusation en vertu de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens (LRPC)*. L'accusation faisait suite à un incident au cours duquel le chien du plaignant avait éraflé la jambe d'un garçon avec ses dents supérieures. Le plaignant présentait des arguments juridiques contre le document d'inculpation remis par l'agent et à propos de l'assignation.

Relativement à sa plainte contre le juge de paix mis en cause, le plaignant affirmait que les gestes et les remarques de Monsieur le juge de paix à propos de son dossier étaient biaisés et qu'il avait non seulement jeté une ombre sur cette procédure, mais qu'il avait aussi nuit à la réputation de l'administration de la justice. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix levait la voix lorsqu'il lui demandait à répétition s'il plaiderait coupable. Le plaignant indiquait qu'il avait accepté l'amende négociée avec le procureur, mais pas l'ordonnance proposée de port de la muselière par son chien. Selon le plaignant, son épouse, assise dans la salle, avait été dérangée par les échanges intenses entre lui et le juge de paix et lui avait demandé de plaider coupable afin d'en terminer avec cette affaire. Monsieur le juge de paix avait suspendu le procès brièvement pour permettre au procureur et au plaignant de résoudre la question litigieuse du port de la muselière en tout temps. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix aurait commenté avant la courte pause qu'il « n'avait pas le

### Résumés des dossiers

temps pour cela ». Le plaignant indiquait qu'il n'y avait pas eu de consultation pendant la pause. Lorsque le procès a repris, le plaignant avait dit au tribunal qu'il plaidait coupable. En réponse, le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait levé la voix et dit qu'il lui avait donné la chance d'obtenir un bon règlement et qu'il avait plutôt choisi de se jouer de lui dans la salle d'audience. Monsieur le juge de paix lui aurait dit qu'il ne fallait pas se jouer de lui, que le plaignant subirait un procès et qu'il allait s'assurer que le prochain juge ferait euthanasier le chien et lui en ferait baver « à cause de votre attitude contradictoire ».

Le plaignant indiquait que Monsieur le juge de paix avait demandé la race du chien et son poids, puis avait fait des commentaires sur les chiens qu'il avait lui-même eus et sur sa propre expérience des chiens. L'affaire avait été ajournée en attendant le procès. Après son procès devant un autre juge de paix, le plaignant a confirmé que l'affaire avait été conclue devant les tribunaux et il avait demandé au Conseil de commencer son enquête et l'examen de ses préoccupations.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Le comité a également demandé et examiné la réponse écrite de Monsieur le juge de paix relativement aux préoccupations du plaignant.

Après un examen attentif du procès-verbal de l'instance judiciaire, le comité des plaintes a conclu que la transcription et l'enregistrement audio indiquaient que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de frustration dans ses échanges avec le plaignant. Bien que le procès-verbal indique que les commentaires rapportés n'étaient pas exacts, le comité a noté que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix a fait des commentaires inutiles qui, de l'avis du comité, auraient contribué à la perception négative de la conduite de Monsieur le juge de paix ce jour-là. De l'avis du comité, les commentaires gratuits de Monsieur le juge de paix étaient inutiles et n'aidaient pas à réduire la frustration et les émotions du plaignant. De plus, le ton de Monsieur le juge de paix envers le plaignant était par moment irrespectueux.

Le comité a jugé particulièrement inquiétantes les remarques de Monsieur le juge de paix lorsqu'il avait dit au plaignant de ne pas venir badiner dans son tribunal, et son avertissement que le prochain juge entendant la cause pourrait faire euthanasier le chien. Malgré les explications de Monsieur le juge de paix dans sa réponse, soit qu'il tentait de faire comprendre que les accusations étaient graves et de s'assurer que le plaignant comprenait le résultat possible, le comité a conclu qu'il aurait été possible de faire comprendre cela en choisissant mieux ses mots. Après son enquête, le comité était préoccupé du fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas avoir compris l'incidence de ses commentaires ou de son ton sur le plaignant ni assumer la responsabilité qui en découle.

Le comité des plaintes, dans l'examen de sa décision, a conclu que les questions du plaignant étaient fondées, ce qui devait être mentionné à Monsieur le juge de paix. Le comité a conclu qu'un juge de paix devait demeurer neutre et ne devait pas faire de commentaires pouvant être perçus

### Résumés des dossiers

comme de la pression sur un défendeur. Le comité était également d'avis qu'un juge de paix avait la responsabilité de maintenir dignité et décorum dans la salle d'audience. Un juge de paix doit demeurer neutre à tout moment au cours d'une instance judiciaire, contrôler son tempérament et ses émotions et être patient, respectueux et courtois envers les défendeurs et les autres personnes présentes dans la salle d'audience avec lesquelles le juge de paix traite à titre officiel. Le comité a noté qu'une conduite inappropriée ou impolie envers les parties à un litige de la part d'un juge de paix laisse une mauvaise impression sur le système judiciaire dans son ensemble. L'impression du défendeur crée une impression des tribunaux en général.

Le comité a décidé de donner au juge de paix des conseils par écrit, en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix les responsabilités d'un juge de paix et l'a encouragé à revoir la façon dont il avait géré la situation, et peut-être d'autres occasions semblables, afin d'améliorer sa capacité à mener de tels dossiers de façon patiente et professionnelle.

Après avoir donné ses conseils, le comité des plaintes a fermé le dossier de la plainte.

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> 20-029/09**

Le plaignant comparaisait devant le juge de paix mis en cause pour présenter des accusations criminelles contre deux personnes. Le plaignant avait écrit au Conseil d'évaluation pour des allégations contre Monsieur le juge de paix pour :

- 1) impolitesse et grossièreté flagrantes, notamment à l'effet que Monsieur le juge de paix aurait crié parce que le plaignant était en retard au tribunal et serait demeuré fâché contre lui pendant toute la durée de l'instance;
- 2) entrave et détournement du droit pendant la preuve, notamment à l'effet que Monsieur le juge de paix l'aurait empêché de présenter l'ensemble de son dossier en affirmant qu'un tel dossier ne demandait pas une preuve complète; Monsieur le juge de paix interrompait et dérangeait le cheminement de pensée du plaignant et l'entravait de façon bien impolie;
- 3) discrimination et parti pris, notamment en faveur du procureur de la Couronne;
- 4) le fait que Monsieur le juge de paix avait induit le plaignant en erreur à propos du droit et avait rendu sa décision de ne pas délivrer un acte de procédure du fait qu'il n'y avait pas de preuve, sans mentionner pourquoi il jugeait qu'il n'y avait pas de preuve, tout en empêchant le plaignant de présenter de nouvelles preuves;
- 5) manquement à l'attitude, au professionnalisme et à la compétence normalement attribués à un juge, notamment par l'intimidation; Monsieur le juge de paix avait permis au procureur de la Couronne de s'asseoir, mais avait obligé le plaignant, qui souffre d'une incapacité, à rester debout.

## Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plainte, la transcription et l'enregistrement audio de la comparution, ainsi que d'une comparution ultérieure au cours de laquelle Monsieur le juge de paix avait rendu sa décision verbalement. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal de chaque comparution, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part de Monsieur le juge de paix dans cette affaire, ni dans la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour prendre ses décisions.

Le comité a noté que le plaignant présentait des allégations sur la façon dont Monsieur le juge de paix avait jugé les questions et évalué la preuve. Le comité a trouvé que ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions prises par le juge de paix, il devait se prévaloir d'autres recours judiciaires.

Quant à la conduite de Monsieur le juge de paix, le comité était d'avis que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations du plaignant. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait été juste et patient en permettant au plaignant de présenter son dossier au tribunal. L'enregistrement audio n'a démontré aucune preuve de cri, d'impolitesse, d'intimidation ou de « manquement à l'attitude, au professionnalisme et à la compétence normalement attribués à un juge », selon les allégations du plaignant. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix était calme et rationnel et qu'il s'exprimait clairement pendant la poursuite judiciaire. Il a été noté grâce au procès-verbal que Monsieur le juge de paix avait bien interrompu le plaignant par moment pour demander des éclaircissements. Toutefois, ceci ne constituait pas une entrave, mais plutôt une partie normale de la procédure d'enquête préalable, qui est très différente du déroulement de la procédure.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-030/09

Un défendeur a déposé une plainte contre le juge de paix présidant son procès *in absentia*, au cours duquel il a été condamné pour deux chefs d'accusation pour « entrée sans autorisation » en contravention de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Le plaignant alléguait que, selon son interprétation de la transcription, Madame la juge de paix n'avait pas lu sa demande fondée sur des raisons constitutionnelles et qu'elle ne semblait pas avoir évalué ou étudié les décisions de la Cour supérieure de justice, de la Cour d'appel de l'Ontario ou de la Cour suprême du Canada ni pris une décision en tenant compte de ces décisions, qui mentionnaient que la *Charte des droits et libertés* s'appliquait aux circonstances de son arrestation. Le plaignant alléguait que, selon le principe de « *stare decisis* », Madame la juge de paix devait confirmer sa décision en consultant les décisions des cours supérieures et effectuer les enquêtes nécessaires avant de prendre sa décision. Comme Madame la juge de paix n'en avait rien fait, le plaignant était d'avis soit qu'elle manquait de préparation pour ce procès, soit qu'elle avait corrompu la moralité de son poste et avait décidé de déroger aux décisions des cours supérieures.

## Résumés des dossiers

Après avoir examiné attentivement la lettre de plainte et la vaste documentation d'appui fournie par le plaignant, qui comprenait une copie de la transcription du procès du plaignant *in absentia*, le comité des plaintes a conclu que les allégations ne relevaient pas des compétences du Conseil. De l'avis du comité, le plaignant arguait que la décision de Madame la juge de paix était fautive du point de vue du droit parce qu'elle ne tenait pas compte des décisions antérieures des cours supérieures. De même, il semblait au comité que le plaignant avait l'impression que Madame la juge de paix était tenue de faire enquête et de faire la recherche en droit pour le dossier. Le comité a jugé que la façon appropriée de contester une décision ou l'application de la loi devait passer par les recours judiciaires offerts par les tribunaux. Le Conseil n'a pas la compétence requise pour traiter les questions de droit. Le comité a noté que le plaignant n'était pas présent à son procès et qu'aucun représentant n'y assistait ni ne présentait d'observation en son nom.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et a fermé le dossier.

**DOSSIER N<sup>o</sup> 20-031/09**

Le plaignant s'était présenté devant la juge de paix afin de présenter des renseignements confidentiels pour entamer une poursuite criminelle contre des personnes. Le plaignant affirmait qu'il s'agissait de questions déjà connues du tribunal depuis quelques mois. Selon le plaignant, Madame la juge de paix l'aurait confronté dans le couloir du palais de justice et aurait demandé de voir une pièce d'identité émise par l'État afin de prouver son identité. Il affirmait avoir dit à Madame la juge de paix qu'il n'avait pas de pièce d'identité émise par l'État parce que « son nom lui avait été donné par les esprits conformément aux traditions de son peuple », ajoutant que « les esprits ne donnent pas de pièce d'identité ». Il affirmait que, lorsqu'il lui avait dit qu'il n'avait pas de certificat de naissance, Madame la juge de paix lui aurait demandé le nom que lui donnait sa mère. Lorsqu'il lui avait donné le nom, Madame la juge de paix aurait répondu qu'elle en doutait et aurait insisté pour voir une pièce d'identité émise par l'État, sa carte Santé. Il ne croyait pas qu'elle avait le droit de demander cela parce que ces documents ne l'identifiaient pas.

Il alléguait également que, lorsqu'il a mentionné la *Loi sur le changement de nom*, qui selon lui signifie qu'une personne a le droit, mais n'est pas obligée d'être reconnue par son nom officiel, Madame la juge de paix lui aurait répondu sèchement de ne pas lui citer la Loi. Le plaignant affirmait qu'un autre tribunal lui avait déjà permis de comparaître sous le nom qui lui avait été donné par les esprits conformément aux traditions de son peuple et que Madame la juge de paix était au courant.

Il alléguait que Madame la juge de paix avait délibérément créé un environnement de confrontation afin de l'empêcher de présenter les renseignements dont elle savait qu'ils visaient un juge de la région, un procureur fédéral et un certain nombre d'agents de police. Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix avait volontairement insulté son peuple et lui-même en suggérant qu'il

### Résumés des dossiers

mentait à propos de son nom. Il affirmait de plus qu'elle avait « le culot d'insinuer que j'étais impoli et récalcitrant ». Il alléguait qu'on devait rappeler à Madame la juge de paix qu'elle travaillait pour lui et qu'il ne travaillait pas pour elle, comme elle semblait le penser. Il affirmait que la conduite de Madame la juge de paix constituait une attaque contre les coutumes, les traditions et la loi de son peuple.

Le comité des plaintes chargé de l'examen et de l'enquête a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a noté que le plaignant n'était pas entièrement franc et candide dans ses réponses aux questions de Madame la juge de paix à propos de son nom officiel et d'une preuve d'identité. Il niait posséder un certificat de naissance, mais la transcription indique qu'il a plus tard fourni une « attestation de naissance ». De l'avis du comité, il était compréhensible que Madame la juge de paix continue de poser des questions et de demander une pièce d'identité avec photo pour être certaine que l'informateur indiqué dans les renseignements fournis au tribunal était bien la personne qui se trouvait devant elle.

Toutefois, le comité a également trouvé que le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix semblait avoir brièvement perdu son calme et n'avait pas maintenu le décorum approprié au tribunal. La transcription et l'enregistrement audio confirmaient que Madame la juge de paix avait fait des commentaires inappropriés, notamment, après que le plaignant eut dit qu'elle travaillait pour lui, en affirmant « vous travaillez pour moi, monsieur ». À un moment, elle avait affirmé qu'elle le ferait sortir du bureau.

Le comité a conclu que chaque juge de paix avait la responsabilité de maintenir le décorum au tribunal et se devait d'être patient, digne et courtois dans l'exécution des obligations de la fonction judiciaire, peu importe la conduite des parties devant la cour.

Le comité des plaintes a jugé qu'il était nécessaire de demander une réponse de Madame la juge de paix. Après avoir reçu et examiné sa réponse, le comité a noté que, bien que Madame la juge de paix ait brièvement perdu son sang froid et fait des commentaires inappropriés, sa réponse indiquait qu'elle avait réellement réfléchi à sa conduite. Elle a reconnu que ses remarques étaient inappropriées et a exprimé ses regrets relativement à ses propos envers le plaignant.

Le comité a noté que la procédure de règlement des plaintes est de nature corrective. C'est par la réflexion sur sa propre conduite qu'une personne peut améliorer la façon dont elle traitera les situations et les personnes à l'avenir. Le comité était satisfait du fait que Madame la juge de paix avait évalué et compris ses lacunes pendant ses échanges avec le plaignant. Compte tenu de toutes les circonstances, le comité a conclu que l'interaction de Madame la juge de paix avec le plaignant ne constituait pas une mauvaise conduite.

Quant aux allégations du plaignant que Madame la juge de paix n'avait pas le droit ni l'autorité de demander une preuve de son identité, le comité a noté que, lorsque des personnes se présentent

## Résumés des dossiers

devant le tribunal pour demander la délivrance des moyens de contrainte au criminel, il est normal et prudent que les juges et les juges de paix demandent une pièce d'identité, peu importe la race du plaignant, sa culture, sa couleur ou son origine.

Le comité a également noté que le plaignant avait fait référence à la *Loi sur le changement de nom* et à d'autres affaires qui s'étaient retrouvées devant les tribunaux. Le comité a mentionné que, si le plaignant avait l'impression que Madame la juge de paix avait commis des erreurs en obligeant le plaignant à prouver son identité officielle, il devait utiliser d'autres recours judiciaires devant les tribunaux. L'examen et le jugement de telles questions judiciaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Relativement aux allégations que Madame la juge de paix avait délibérément créé un environnement de confrontation afin de l'empêcher de déposer des renseignements, le comité a trouvé que le procès-verbal ne soutenait pas ces allégations. De plus, le procès-verbal ne démontrait pas que Madame la juge de paix avait volontairement insulté le plaignant et son peuple en suggérant qu'il mentait à propos de son nom. Le comité a noté également que l'enquête n'indiquait pas que la conduite de Madame la juge de paix constituait une attaque visant les coutumes, les traditions et les lois du peuple du plaignant. Le comité a jugé que Madame la juge de paix appliquait les lois de l'Ontario comme elle les comprenait et qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice racial ou culturel de sa part.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a rejeté et fermé le dossier de la plainte.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-032/09

La plaignante s'était présentée devant la Cour des juges de paix pour demander la réouverture du dossier d'une contravention au code de la route pour laquelle elle avait été condamnée et pour laquelle elle affirmait ne pas avoir reçu l'avis du procès. La plaignante affirmait que Monsieur le juge de paix avait été dominant, agressif et intimidant dès qu'elle était entrée dans la pièce. Elle avait eu l'impression que Monsieur le juge de paix n'avait aucune intention d'être raisonnable, de faire son travail et de faire honneur à son poste de juge de paix. Elle affirmait de plus que Monsieur le juge de paix l'avait informée deux minutes après qu'elle eut commencé à présenter ses observations qu'il ne permettrait pas la réouverture du dossier. La plaignante avait l'impression que Monsieur le juge de paix n'était pas calme, raisonnable ou rationnel et alléguait que Monsieur le juge de paix avait levé la voix contre elle dès le départ. Elle alléguait de plus que, lorsqu'elle avait respectueusement demandé l'appel de la décision, Monsieur le juge de paix se serait fâché contre elle, aurait levé la voix encore plus haut, l'œil frémissant, et aurait pointé son doigt sur elle, crayon à la main, avant de dire « À qui croyez-vous parler? ... Je suis juge de paix! ». Selon la plaignante, lorsqu'elle avait dit à Monsieur le juge de paix qu'elle porterait plainte contre lui, il aurait refusé de lui donner son



## Résumés des dossiers

nom et des renseignements sur le processus d'appel et aurait demandé à un gardien de sécurité de l'escorter hors de l'édifice. Elle affirmait de plus que, lorsqu'elle s'est présentée de nouveau pour déposer l'appel et qu'elle l'avait vu dans le bureau, elle était devenue engourdie et tremblante et s'était sentie intimidée et violentée de nouveau.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Après un examen attentif du procès-verbal, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix avait été prudent et poli dans son examen initial de la demande de la plaignante. L'enregistrement audio de l'échange ne reflétait pas les commentaires de Monsieur le juge de paix allégués par la plaignante. Toutefois, le comité a noté que Monsieur le juge de paix s'était laissé provoquer dans ses interactions avec la plaignante. Même si l'enregistrement audio confirmait que Monsieur le juge de paix avait levé la voix et avait demandé qu'un gardien de sécurité escorte la plaignante hors de la Cour des juges de paix, son ton et son comportement n'étaient pas considérés, dans les circonstances, comme une mauvaise conduite.

Le comité des plaintes a noté que la plaignante avait semblé frustrée par le système judiciaire et par la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas rouvrir le dossier. Le comité a noté de plus que les juges de paix sont des magistrats indépendants et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas la compétence nécessaire pour intervenir dans les instances judiciaires ou pour donner des instructions à un magistrat dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si la plaignante était mécontente de la décision de Monsieur le juge de paix, elle devait utiliser d'autres recours judiciaires par l'intermédiaire des tribunaux.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 20-033/09**

Le plaignant, avocat, avait déposé une plainte contre le juge de paix mis en cause relativement à une comparution à propos d'accusations contre lui pour excès de vitesse et pour ne pas avoir présenté son permis de conduire ainsi que la preuve de propriété et d'assurances. Lorsqu'il avait refusé de plaider coupable pour une infraction d'excès de vitesse moindre, le procureur de la Couronne avait entamé un procès pour les quatre accusations, ce que le plaignant trouvait injuste. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait un parti pris flagrant, était impatient, interférait avec le contre-examen, lançait des regards hostiles, interprétait la preuve de façon erronée et tenait compte d'une preuve présumée qui ne lui avait pas été présentée. Le plaignant alléguait de plus que, après qu'il eut été condamné et après avoir entendu ses observations sur la sentence, Monsieur le juge de paix avait réduit les amendes sur les quatre chefs d'accusation. Toutefois, lorsque le plaignant avait mentionné qu'il porterait la décision en appel, il alléguait que Monsieur le juge de paix se serait fâché, serait devenu impoli et aurait affirmé qu'il ne se laisserait pas intimider. Le plaignant

## Résumés des dossiers

alléguait de plus que, lorsqu'il était allé payer les amendes, il avait constaté que Monsieur le juge de paix avait indiqué le montant complet sur les certificats originaux soumis à l'administration des tribunaux. Le plaignant affirmait qu'il était choqué par le fait que Monsieur le juge de paix avait changé sa décision et que la conduite générale de Monsieur le juge de paix ne correspondait pas aux compétences, aux habiletés et aux caractéristiques personnelles qui font partie des exigences de sélection des juges de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Le comité a également demandé et reçu la vérification des certificats de l'infraction pour répondre aux allégations relatives aux sanctions appliquées dans cette affaire. Le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas eu de mauvaise conduite de la part du juge de paix dans la poursuite judiciaire ni dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans les décisions qu'il a prises. Le comité des plaintes a noté que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations du plaignant relativement à la conduite de Monsieur le juge de paix ou aux irrégularités liées aux amendes imposées. Le comité a confirmé que la suramende compensatoire et les frais de justice applicables avaient été appliqués pour chaque amende conformément aux règles de droit en vigueur au moment de la condamnation. Les amendes déclarées par Monsieur le juge de paix au moment de la condamnation étaient bien indiquées sur les certificats d'infraction. Bien que Monsieur le juge de paix n'ait pas mentionné au plaignant que la suramende compensatoire et les frais de justice seraient ajoutés à l'amende, le comité a noté qu'il n'était pas tenu de le faire et que ces frais ne sont pas discrétionnaires.

Après un examen approfondi, le comité a jugé que les allégations contre Monsieur le juge de paix étaient infondées et, pour les raisons mentionnées précédemment, a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N<sup>o</sup> 20-035/09**

Le plaignant était un informateur de renseignements confidentiels et, après sa comparution au cours de l'*enquête préalable*, avait déposé une plainte contre le juge de paix présidant l'enquête. Le plaignant affirmait qu'il ne connaissait pas le déroulement d'une procédure d'*enquête préalable*. Lorsqu'il avait rendu son témoignage, on ne lui aurait pas permis de lire une déclaration et il aurait dû rendre son témoignage oral « probablement huit ou dix fois ». Le plaignant avait commenté avoir eu l'impression d'être interrogé plutôt que de rendre un témoignage librement. Il alléguait que Monsieur le juge de paix avait examiné son témoignage scrupuleusement. Le plaignant affirmait s'être senti bouleversé après sa comparution devant le juge de paix.

Le plaignant avait mentionné que deux témoins ont rendu leur témoignage soutenant sa version des événements, après quoi Monsieur le juge de paix avait rendu sa décision, soit qu'il n'y aurait pas de délivrance. Lorsque le plaignant avait posé une question sur un élément de preuve, Monsieur le

### Résumés des dossiers

juge de paix l'aurait regardé fermement et le plaignant avait compris qu'il ne devait pas continuer. Le plaignant affirmait avoir été ébranlé et s'être senti comme la victime d'un viol lorsque le juge lui a demandé ce qu'il portait, s'il avait bu ou d'autres questions semblables.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plainte et la transcription de la comparution. Un membre du comité a également écouté l'enregistrement audio de la procédure. Selon l'examen du procès-verbal, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part de Monsieur le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions. Le comité a plutôt trouvé que Monsieur le juge de paix avait été patient et que son approche à l'audience était raisonnable et approfondie. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait expliqué dès le départ la façon dont l'audience d'*enquête préalable* se déroulerait et avait fait preuve de respect à l'égard du plaignant pendant toute la comparution.

Quant aux allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix l'aurait empêché de lire sa déclaration écrite, le comité a trouvé que ce geste était approprié, mais il a noté que Monsieur le juge de paix aurait pu expliquer davantage la raison pour laquelle le plaignant ne pouvait pas lire une déclaration écrite. Après l'examen du procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve que le plaignant avait été interrogé. Le comité a jugé que Monsieur le juge de paix était calme et que son ton de voix était professionnel et respectueux. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait confondu certaines dates et adresses, ce qui a obligé le plaignant à répéter des parties de son témoignage, mais ceci ne soutenait pas l'allégation du plaignant que Monsieur le juge de paix tentait de l'amener à se parjurer ou de le piéger.

Pour ce qui est des allégations du plaignant qu'on l'avait empêché de donner une preuve sur des questions qui n'étaient pas connexes à l'*enquête préalable*, le comité a noté qu'il incombait au juge de paix de contrôler son tribunal et de ne pas permettre la présentation d'une preuve qui n'est pas pertinente à la question devant le tribunal.

Après un examen approfondi du procès-verbal, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas soutenue par le procès-verbal.

#### **DOSSIER N° 20-036/09**

Le plaignant informait le Conseil d'évaluation qu'il s'était présenté au tribunal relativement au dossier de sa conjointe de fait, à titre de témoin expert et de soutien moral pour sa conjointe. Le plaignant affirmait que, ce jour-là, il était simplement assis dans la salle d'audience. Lorsque Madame la juge de paix l'a vu, elle aurait ajourné la séance, serait revenue avec un agent de police et aurait demandé à l'agent de police de le faire sortir de la salle. Il indiquait que l'agent de police l'avait fait sortir de la salle d'audience, avait noté son identité, lui avait dit que Madame la juge

## Résumés des dossiers

A

de paix avait demandé qu'il sorte de la salle et qu'il ne pouvait plus se présenter au tribunal à quelque moment que ce soit. Selon le plaignant, il y avait des antécédents entre lui et la juge de paix présidant l'audience. Il affirmait qu'elle ne l'aimait pas depuis plusieurs années et qu'elle avait abusé de son pouvoir contre lui pour des raisons personnelles. Il alléguait qu'elle n'aimait pas le fait qu'il connaissait le droit mieux qu'elle et qu'il l'avait ridiculisée devant le tribunal par le passé. Il alléguait également que ses droits en vertu de la *Charte* avaient été violés, que Madame la juge de paix avait complètement abusé de ses pouvoirs et de son autorité, et qu'elle avait un parti pris et ne traitait pas les personnes également. Le plaignant croyait que Madame la juge de paix devait être destituée de son poste dans l'intérêt de la justice.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Le comité a également demandé et examiné la réponse écrite de Madame la juge de paix relativement aux préoccupations du plaignant.

Le comité des plaintes a noté que le dossier pour lequel le plaignant s'était présenté ce jour-là avec sa conjointe de fait était un procès en français, exclusivement pour des défendeurs francophones. Le plaignant mentionnait dans sa lettre qu'il avait appris le français à l'école et il critiquait le français de Madame la juge de paix. Le comité a aussi noté, après l'examen de la transcription et de l'enregistrement audio, que la conjointe du plaignant, la défenderesse, ne parlait pas et ne comprenait pas le français. Il n'y avait donc aucune raison pour que son dossier soit présenté devant le tribunal français. Le comité a trouvé que la conduite de Madame la juge de paix lorsqu'elle avait aidé la défenderesse à faire ajourner son dossier pour qu'il soit présenté devant le bon tribunal était appropriée et ne constituait pas une mauvaise conduite.

Même si le plaignant indiquait dans sa lettre au Conseil d'évaluation qu'il se trouvait au tribunal pour offrir un soutien moral et être témoin expert, en examinant le procès-verbal, le Comité a noté que le plaignant avait répondu comme s'il représentait sa conjointe à titre de mandataire lorsque le dossier a été appelé. Le comité a également noté que, si le plaignant ne se trouvait au tribunal que pour soutenir moralement sa conjointe et agir à titre de témoin expert, l'affaire n'aurait pas dû être envoyée au tribunal français. Après son enquête, le comité avait l'impression que les gestes et les commentaires du plaignant décrits dans le procès-verbal prouvaient que le plaignant avait probablement eu un rôle à jouer pour que le dossier soit entendu par le tribunal français et qu'il tentait d'agir comme le mandataire de sa conjointe et de participer à sa défense, en français.

Le comité des plaintes a jugé qu'il n'y avait pas de mauvaise conduite de la part de Madame la juge de paix dans son refus de permettre au plaignant d'agir à titre de mandataire, selon les renseignements dont elle disposait concernant sa compétence, conformément à une décision d'un juge de la Cour supérieure de justice qui a trouvé que le plaignant n'était compétent que pour se représenter lui-même. Tout en notant que le procès-verbal indiquait que le plaignant continuait d'argumenter avec Madame la juge de paix, le comité a trouvé que la façon dont Madame la juge de paix avait

## Résumés des dossiers

refusé de lui permettre de participer au processus ne constituait pas une mauvaise conduite. Dans les circonstances, sa réponse et son ton étaient assez fermes et autoritaires pour gérer le plaignant et maintenir le contrôle et le décorum dans la salle d'audience. Bien que Madame la juge de paix ait fait preuve d'un certain agacement envers le plaignant, le comité a trouvé que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations du plaignant que Madame la juge de paix avait abusé de ses pouvoirs et de son autorité, démontrait un parti pris ou ne traitait pas les personnes également.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 20-037/09**

Dans cette affaire, les plaignants étaient les parents d'un jeune adulte accusé qui déposaient une plainte contre le juge de paix présidant l'audience sur la libération sous caution de leur fils. Les plaignants alléguaient que Monsieur le juge de paix avait refusé à leur fils son droit à une audience juste. Selon eux, leur fils avait communiqué avec eux après l'audience et avait mentionné que son audience sur la libération sous caution n'avait pas été juste parce que le juge de paix « dormait sur son siège ». Les plaignants mentionnaient qu'ils étaient présents à l'audience et que le mari avait remarqué que lorsque sa femme était à la barre des témoins pour répondre à des questions, les yeux de Monsieur le juge de paix s'ouvraient et se fermaient. Les plaignants étaient d'avis que la conduite de Monsieur le juge de paix indiquait que ce qui se passait lui importait peu. Les plaignants ont porté cette affaire à l'attention du Conseil d'évaluation parce qu'ils ne voulaient pas que d'autres personnes innocentes soient mises derrière les barreaux en raison de la conduite de Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution devant le juge de paix mis en cause. Après avoir examiné en profondeur le procès-verbal, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que Monsieur le juge de paix « dormait sur son siège » ou que l'accusé n'avait pas eu une audience juste. Le comité a noté que le procureur de la Couronne avait fait part de ses préoccupations relativement à la libération de l'accusé aux motifs secondaire et tertiaire et avait déclaré dès le départ qu'il s'agissait d'une situation d'inversion de la charge de la preuve. Le comité a également noté que l'avocat de service avait aidé l'accusé et avait appelé et interrogé sa mère à propos d'accusations antérieures qui se trouvaient devant les tribunaux et d'ordonnances de libération connexes, de la participation de l'accusé à l'école et au travail et du plan de supervision prévu si le tribunal acceptait de le libérer.

De l'avis du comité, le procès-verbal ne laissait pas croire qu'à tout moment pendant les procédures Monsieur le juge de paix se serait endormi, et personne dans la salle d'audience n'avait mentionné qu'il semblait que Monsieur le juge de paix s'était endormi ou qu'il ne portait pas attention à la preuve. Au contraire, le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix interagissait à

## Résumés des dossiers

l'occasion avec les parties pour demander des précisions sur des questions et des réponses. Les questions de Monsieur le juge de paix correspondaient à la preuve présentée et étaient pertinentes. De même, le comité a noté en examinant le procès-verbal que la décision de Monsieur le juge de paix contenait un examen en profondeur des préoccupations et de la preuve présentées par le procureur de la Couronne, l'avocat de service et la mère de l'accusé, ce qui permet de croire qu'il portait attention à la poursuite judiciaire.

Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité n'a trouvé aucun motif raisonnable d'enquêter davantage et, pour les raisons mentionnées précédemment, il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N<sup>o</sup> 20-039/09**

Le plaignant était accusé de ne pas avoir respecté un feu rouge, en contravention du paragraphe 144(18) du *Code de la route*. Il avait choisi de subir un procès et avait été condamné par la juge de paix mise en cause. Le plaignant avait réussi à porter la décision en appel et un nouveau procès a été ordonné. Le plaignant avait reçu une copie de la transcription du premier procès et de l'appel.

Dans sa lettre, il se plaignait du fait qu'il avait été faussement accusé par l'agent de police pour une infraction qu'il n'avait jamais commise, que le procureur municipal avait influencé le témoin de la police et fait des erreurs, que le greffier avait conservé des documents et donné de faux documents et que l'agent de police avait donné un faux témoignage. De plus, il alléguait que Madame la juge de paix avait hâte de finir la journée et de quitter son poste à 16 h 30. Le plaignant exprimait sa frustration envers le système judiciaire parce qu'il avait dû faire un long voyage à plusieurs reprises pour se défendre, et il indiquait que cette situation lui causait de l'exaspération, de la frustration, des problèmes de santé et une perte de la jouissance de la vie, et que cette expérience l'avait mené à quitter son emploi de vendeur. Il se plaignait également du fait que, lorsque son appel a été accepté, l'affaire avait été présentée par erreur devant la juge de paix mise en cause pour fixer la nouvelle date.

Le plaignant demandait au Conseil d'évaluation d'enquêter sur son dossier et sur les personnes suivantes: Madame la juge de paix, le procureur, l'agent de la police provinciale et le greffier de la cour. Il demandait également que des accusations criminelles soient déposées et délivrées. En recevant la plainte, le Conseil a informé le plaignant qu'il avait uniquement le pouvoir de s'occuper des questions touchant la conduite de Madame la juge de paix et ne pouvait pas s'occuper de celles touchant le pouvoir judiciaire discrétionnaire, la prise de décision et la conduite des autres personnes. Comme il mentionnait avoir perdu son emploi et les occasions liées à son emploi (p. ex., un voyage à Las Vegas), il a pu recevoir du Service de référence aux avocats des conseils sur les autres recours qui se présentaient à lui.

## Résumés des dossiers

---

Après avoir examiné la lettre et la documentation du plaignant, qui comprenait des copies des transcriptions du procès du plaignant et de son appel, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part de Madame la juge de paix. Le comité a noté que Madame la juge de paix semblait se comporter de façon courtoise et respectueuse et qu'elle avait donné au défendeur l'occasion de présenter une réponse et une défense complètes. Le comité n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite de la part de Madame la juge de paix ou du fait qu'elle semblait presser le défendeur. En fait, le comité a noté que Madame la juge de paix avait ralenti le processus en tentant d'obtenir des éclaircissements sur la preuve. Le comité jugeait que le plaignant avait utilisé le bon recours judiciaire en déposant un appel.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 20-040/09**

Le plaignant s'était présenté devant la juge de paix mise en cause pour son procès, où il contestait une contravention pour manquement au code de la route. Le plaignant alléguait que, pendant qu'il était assis en cour, Madame la juge de paix le fixait des yeux, comme si elle était fâchée contre lui. Lorsque son dossier a été appelé, le plaignant a demandé un interprète de la cour pour le procès. Il indiquait dans sa lettre qu'il ne comprenait pas l'anglais et qu'un ami qui l'avait aidé auparavant ne pouvait être présent ce jour-là. Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait refusé de lui accorder un interprète et avait agi de façon menaçante envers lui.

Le plaignant affirmait qu'il avait déjà comparu devant la même juge de paix auparavant et qu'elle avait agi envers lui de façon impolie et impulsive envers lui. Il mentionnait qu'il avait eu peur de déposer une plainte parce qu'il ne voulait pas que ses frères et sœurs soient punis. Le plaignant était d'avis que Madame la juge de paix était raciste, violait les droits de la personne, avait un comportement impulsif, avait été impolie envers un être humain et avait de la colère à caractère raciste.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Le comité a également demandé au plaignant d'autres détails pour évaluer ses préoccupations à propos de la comparution antérieure. Le plaignant a répondu en disant qu'il ne pouvait donner de détails sur cette comparution et qu'il était davantage préoccupé par l'événement le plus récent. Le comité a demandé aux services aux tribunaux un résumé de l'historique de l'accusation du plaignant, dans le but de trouver la situation antérieure et pour connaître le contexte de l'accusation qui s'est retrouvée devant Madame la juge de paix ce jour-là.

Après avoir examiné attentivement la plainte, le procès-verbal et l'historique de l'accusation, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve soutenant les allégations du plaignant que Madame la juge de paix avait été impolie et menaçante, qu'elle s'était fâchée ou qu'elle avait agi de quelque façon contre le

## Résumés des dossiers

plaignant en raison de sa race. Au contraire, grâce à son examen de l'enregistrement audio, le comité a noté que les réponses de Madame la juge de paix étaient bien formulées, sur un ton calme et modéré. Le comité a noté que la question à savoir si un ajournement aurait dû être accordé pour obtenir les services d'un interprète était de nature discrétionnaire et, sans preuve de mauvaise conduite, ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a mentionné que, si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision de Madame la juge de paix de continuer son procès ce jour-là, il pouvait demander des conseils juridiques pour connaître les recours éventuels qui lui sont offerts.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a trouvé que les allégations de mauvaise conduite contre Madame la juge de paix étaient sans fondement, et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N° 20-041/09**

Le plaignant, avocat, avait déposé une plainte contre le juge de paix présidant une comparution au nom de son client pour des accusations de conduite imprudente et d'excès de vitesse. Le plaignant indiquait qu'il était arrivé au tribunal à 9 h 7 et que le juge de paix l'avait informé que son client avait été condamné parce qu'il était absent et ne semblait pas contester les accusations. On aurait dit au plaignant de porter la décision en appel ou de rouvrir le dossier. Le plaignant indiquait qu'il avait demandé le consentement de la procureure pour rouvrir le dossier devant Monsieur le juge de paix. Le plaignant alléguait qu'après deux tentatives de faire revoir l'affaire par Monsieur le juge de paix, notamment la seconde fois avec le consentement de toutes les parties, Monsieur le juge de paix avait continué de refuser la demande de réouverture de l'affaire.

Le plaignant affirmait dans sa lettre au Conseil que son client était maintenant forcé de subir des retards de procédure supplémentaires et des dépenses découlant de l'appel et/ou du processus de réouverture de l'affaire ainsi que de l'établissement d'une nouvelle date en cour. Le plaignant indiquait que la période de la cour avait été terminée à 9 h 37 et que le rôle ne recommençait qu'à 10 h 30. Les deux principales préoccupations du plaignant étaient que Monsieur le juge de paix :

- 1) avait condamné des accusés, le client du plaignant et d'autres personnes, moins de 7 minutes après le début de la séance de la cour;
- 2) avait refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour rouvrir le dossier de son client, malgré le consentement de toutes les parties.
- 3) Le plaignant croyait également qu'il semblait y avoir deux poids, deux mesures, parce que des affaires sont souvent mises en attente brièvement pour donner à des agents de police le temps d'arriver, mais que cette courtoisie n'est pas accordée aux défendeurs. Le plaignant était d'avis que la conduite de Monsieur le juge de paix allait à l'encontre des principes de la justice naturelle, ce qui était injuste et non judicieux.



## Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Le comité a noté que, à la demande de la procureure, Monsieur le juge de paix avait jugé les deux accusations du client « non contestées » parce qu'il n'y avait pas de réponse à l'appel de l'accusé par le greffier à 9 h 10 pour le rôle de 9 h. Lorsque le plaignant avait abordé la question la première fois, le comité a noté qu'il était 9 h 41 et que l'agent et toutes les autres parties avaient déjà quitté le tribunal. L'affaire avait été mentionnée de nouveau à 9 h 48 par la procureure, qui donnait son consentement à la réouverture. À ce moment, il a été noté que Monsieur le juge de paix avait mentionné à la procureure et au plaignant la procédure adéquate à suivre pour la réouverture et qu'il n'allait pas y déroger.

Le comité des plaintes a noté que le ton utilisé ou la façon avec laquelle une chose est dite peut donner une plus forte impression que les mots utilisés. Le comité a noté dans son enquête que le ton de Monsieur le juge de paix était plutôt brusque lorsqu'il a répondu à la demande conjointe et qu'il aurait pu être plus poli en s'adressant au plaignant. Toutefois, ceci ne constitue pas une mauvaise conduite sur le plan judiciaire. Le comité a noté que les allégations du plaignant soulevaient des questions quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Si le plaignant était en désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix de juger que des affaires n'étaient pas contestées si tôt après le début de la séance ou de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rouvrir un dossier, le plaignant devait utiliser d'autres recours judiciaires. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 20-042/09**

Le plaignant subissait un procès devant le juge de paix pour un billet de stationnement. Il avait conduit pendant 17 heures, sans dormir, pour s'assurer d'arriver au tribunal à l'heure de son procès. Le juge de paix lui aurait dit que l'affaire ne serait pas entendue à la date prévue et l'aurait reportée à une autre date.

Le plaignant alléguait que le juge de paix lui aurait dit que l'accusation serait retirée à la prochaine date, ce qui n'est pas arrivé. Il alléguait que le juge de paix lui avait menti. Il affirmait que, lorsqu'il avait demandé pourquoi le procès ne pouvait avoir lieu à la date indiquée sur l'avis de procès, le juge de paix lui aurait dit que cela n'avait pas d'importance et qu'ils n'étaient pas prêts. Il alléguait que, lorsqu'il a dit au juge de paix que le procureur de la Couronne devrait retirer l'accusation, le juge de paix lui aurait dit : « Ne vous inquiétez pas, la situation est en votre faveur. Ce sera une bonne chose pour vous. La prochaine fois, vous pourrez dire que vous avez trop attendu le procès et je crois que le dossier sera rejeté. » Le plaignant alléguait également avoir été totalement ignoré.

## Résumés des dossiers

À la date suivante, lorsqu'il s'était présenté pour le procès, celui-ci était présidé par le même juge de paix. Le plaignant affirmait que, lorsqu'il avait répété ce qu'on lui avait dit à sa dernière comparution, le juge de paix lui aurait dit qu'il avait mal compris. Le plaignant affirmait avoir été si ébranlé lorsqu'il avait constaté à la date de la reprise que l'accusation n'était pas retirée, qu'il aurait dit au juge de paix qu'il ferait tout ce qu'il lui demanderait de faire. S'il voulait que le plaignant plaide coupable, il le ferait. Il avait plaidé coupable et reçu une amende de 50,00 \$. Il alléguait également que le sténographe judiciaire semblait éteindre l'enregistrement dès qu'il se disait quelque chose qui n'était pas en faveur du juge de paix.

Après avoir examiné attentivement la lettre de plainte du plaignant et les documents d'appui, le comité des plaintes a demandé et examiné les transcription des deux comparutions et a écouté l'enregistrement audio. Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que le juge de paix n'avait pas dit que le dossier serait rejeté parce que le plaignant avait attendu trop longtemps pour son procès. Toutefois, le comité pouvait comprendre comment le plaignant avait pu comprendre que les accusations seraient retirées par ce qui avait été dit. Monsieur le juge de paix avait utilisé des expressions comme « c'est en votre faveur ». Après son examen, le comité a conclu que le plaignant avait pu raisonnablement déduire des divers commentaires à l'effet que la situation l'avantageait que Monsieur le juge de paix voulait dire que les accusations seraient retirées.

L'examen par le comité de la transcription et de l'enregistrement audio avait également permis de noter que, par moment, Monsieur le juge de paix semblait impatient et qu'il interrompait le plaignant et ne lui permettait pas de parler.

Le comité a trouvé que le procès-verbal indiquait que, à la deuxième comparution, même si le plaignant semblait frustré parce que les accusations n'avaient pas été retirées, le juge de paix lui avait dit clairement qu'il n'était pas forcé de plaider coupable et qu'il pouvait subir un procès.

Après avoir examiné le procès-verbal et noté ses observations, le comité était assez préoccupé par les commentaires et l'impression donnée au plaignant pour demander une réponse du juge de paix. Après avoir lu cette réponse, le comité des plaintes était préoccupé du fait que la réponse ne semblait pas indiquer que Monsieur le juge de paix comprenait la façon dont sa conduite était perçue par d'autres personnes, particulièrement un plaideur qui se représente lui-même.

Il semblait au comité, d'après la réponse de Monsieur le juge de paix et le procès-verbal, qu'il s'était laissé gagner par la pression du temps et d'un rôle lourd, qu'il n'avait pas permis au plaignant de bien transmettre son point de vue et n'avait pas remarqué que le plaignant ne comprenait pas bien ce que Monsieur le juge de paix tentait de lui dire.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Le Conseil considère qu'il est possible d'améliorer la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir en examinant sa propre conduite. Dans ce dossier, le comité a

## Résumés des dossiers

décidé d'envoyer une lettre de conseils au juge de paix en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Une lettre de conseils est un moyen pertinent de l'informer que sa conduite pendant la poursuite ne répondait pas à ce qui est normalement attendu des magistrats.

Le comité considérait que, peu importe si la cour est très occupée, chaque juge de paix se devait de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge et sentent qu'elles ont été entendues. La charge de travail et le manque de temps ne doivent jamais faire en sorte qu'un juge de paix ne suive pas la procédure adéquate et n'écoute pas un défendeur. Ceci est particulièrement important si la personne qui se présente devant le juge de paix n'est pas un conseiller juridique. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité a invité le juge de paix à examiner attentivement la façon dont ses commentaires peuvent être interprétés par d'autres personnes. Le comité a noté que les défendeurs qui se représentent eux-mêmes ne connaissent pas bien les concepts juridiques qui peuvent être mentionnés de façon générale et qui pourraient être clairs pour une personne formée dans le domaine juridique. Un juge de paix doit toujours être conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus par les personnes qui comparaissent devant lui. Toutefois, lorsqu'il s'agit de personnes qui se représentent elles-mêmes, il doit être d'autant plus conscient de la façon dont ses paroles ou ses expressions sont interprétées.

Quant aux allégations que le sténographe judiciaire éteignait l'enregistrement, le comité des plaintes a noté que l'enregistrement audio semblait continu, sans interruption. Le comité était convaincu de l'intégrité du procès-verbal.

Après l'envoi de la lettre de conseils au juge de paix, le comité a fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 20-043/09

Le plaignant indiquait qu'il s'était présenté à la Cour des juges de paix du palais de justice pour signer un affidavit et il alléguait que la juge de paix mise en cause lui aurait demandé s'il existait un problème entre lui et un autre juge de paix de la région. Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix lui aurait dit : « qu'elle ne connaissait pas sa compétence ». Finalement, Madame la juge de paix aurait refusé de signer l'affidavit et le plaignant affirmait avoir signé l'affidavit devant un greffier de la cour. Ses allégations sur Madame la juge de paix sont les suivantes :

- 1) elle n'aurait pas rempli ses obligations administratives et aurait donc fait entrave à la justice;
- 2) elle aurait agi d'une façon qui ne correspond pas à ce à quoi on s'attend d'une personne occupant son poste en nuisant à la confiance du public et à l'intérêt du public et aurait abusé de son pouvoir;

## Résumés des dossiers

- 3) elle aurait fait preuve de discrimination contre lui et l'avait puni pour avoir déposé une plainte contre un de ses collègues alors qu'elle n'aurait pas dû connaître l'existence de cette plainte;
- 4) elle aurait agi de façon condescendante, méprisante et insultante envers un membre du public;
- 5) elle avait ses documents en main, les avait révisés et était prête à les signer lorsqu'elle avait compris qui il était;
- 6) elle aurait brisé la confiance du public et la loi en divulguant par téléphone le contenu de son affidavit à un tiers sans que les renseignements aient été divulgués et sans la permission du plaignant.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. De plus, le comité a demandé et examiné la réponse écrite de Madame la juge de paix relativement aux allégations du plaignant. Selon l'examen du procès-verbal et la réponse de Madame la juge de paix, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part de la juge de paix dans cette affaire ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser de signer l'affidavit. Le comité a noté que Madame la juge de paix a précisé dès le début de ses interactions avec le plaignant qu'elle n'était pas certaine d'avoir la compétence nécessaire pour signer un affidavit devant être utilisé à la Cour supérieure de justice, ce que demandait le plaignant. Son appel téléphonique à un autre magistrat, comme elle l'avait mentionné au plaignant, visait à savoir si elle possédait cette compétence. C'est pour cette raison qu'elle ne pouvait l'aider immédiatement et qu'elle lui avait dit qu'elle allait vérifier.

Il semblait au comité que c'était le plaignant et non Madame la juge de paix qui était préoccupé par ses échanges antérieurs avec d'autres juges de paix qui, comme il le dit sur le procès-verbal, « causeraient des problèmes ». Le comité n'a trouvé aucune preuve dans la transcription ou l'enregistrement audio que Madame la juge de paix était condescendante, méprisante ou insultante. En fait, selon la transcription et l'enregistrement audio, lorsque Madame la juge de paix avait dit au plaignant qu'elle ne pouvait pas faire ce qu'il lui demandait parce qu'elle ne possédait pas la compétence nécessaire, il l'a insultée en disant: « Alors vous ne devriez pas être assise à cet endroit ». Le comité a noté qu'il n'y avait pas de preuve que Madame la juge de paix avait fait entrave à la justice, aurait brisé la confiance du public ou n'avait pas exercé ses fonctions. Elle s'était correctement demandé si elle possédait le pouvoir judiciaire nécessaire pour faire ce qu'on lui demandait, avait vérifié auprès d'un collègue, puis avait jugé qu'elle ne possédait pas cette compétence et que le plaignant devrait prendre d'autres mesures. De l'avis du comité, il n'y a pas eu de mauvaise conduite dans cette procédure, dans la façon dont elle avait traité le plaignant ou dans sa décision.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

# Résumés des dossiers

### DOSSIER N° 20-044/09

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour que des procédures criminelles soient entamées contre un accusé. Dans sa première lettre de plainte, le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait agi de mauvaise foi, avait défié ouvertement la loi et la procédure et qu'il faisait de l'intimidation.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix :

- 1) trompait et était en conflit d'intérêt, notamment en disant au procureur de la Couronne des affirmations méprisantes et préjudiciables contre le plaignant;
- 2) avait un parti pris et discriminait, notamment en faisant preuve d'un parti pris en faveur du procureur de la Couronne et en ne permettant pas au plaignant de présenter sa preuve, de présenter son dossier et de déposer des documents; avait pris le dossier en charge à la place du procureur de la Couronne, contre-interrogeant le plaignant comme s'il était l'accusé, et avait refusé de permettre au plaignant d'exercer ses droits en vertu de la loi;
- 3) avait fait preuve d'un manque flagrant de politesse et de courtoisie, avait crié au plaignant si fort qu'ils avaient été entendus par les personnes dans le couloir, hors de la salle d'audience, et avait manqué de respect et s'était fâché contre lui; lui avait ordonné de s'arrêter et de s'asseoir lorsqu'il avait tenté de présenter des autorisations et précédents;
- 4) avait refusé de permettre le plaignant de l'informer des événements survenus au cours d'une comparution antérieure en faisant entendre l'enregistrement audio qu'on lui avait permis de faire de ces procédures; avait mentionné qu'il n'était pas lié par ce qui s'était passé à la dernière comparution;
- 5) avait refusé d'admettre un enregistrement audio de cette comparution; et
- 6) avait violé toutes les règles possibles ainsi que le code de déontologie.

Le plaignant avait présenté une seconde lettre ajoutant des allégations de mauvaise conduite de la part de Monsieur le juge de paix, pour y ajouter ce qui suit :

- ◆ le parti pris et la discrimination de Monsieur le juge de paix était fondés sur la race, puisque toutes les personnes autres que le plaignant étaient blanches; et
- ◆ Monsieur le juge de paix n'était pas patient ni courtois et n'exerçait pas ses obligations avec intégrité et honneur, comme l'exigent les normes de conduite des juges de paix.

Le plaignant demandait une audience publique sur ces allégations pour savoir si le juge de paix était apte à occuper ce poste honorable et comportant des responsabilités.

## Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution. Après un examen approfondi du procès-verbal, particulièrement de l'enregistrement audio, le comité des plaintes n'y a trouvé aucune preuve étayant les allégations du plaignant.

Plus particulièrement, le comité n'a trouvé aucune preuve soutenant les allégations que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de discrimination raciale ou de parti pris en faveur du procureur de la Couronne. Après avoir examiné l'enregistrement audio, le comité a noté qu'il ne soutenait pas les allégations que Monsieur le juge de paix « criait si fort qu'ils avaient été entendus par les personnes hors de la salle d'audience, dans le couloir ».

Le comité a indiqué dans son examen du procès-verbal que l'affaire du plaignant a été évaluée attentivement par Monsieur le juge de paix pendant une longue *enquête préalable*. Pendant toute la comparution, le ton et le comportement de Monsieur le juge de paix était calmes et professionnels, tout en restant fermes. Par moment, Monsieur le juge de paix interrompait le plaignant afin qu'il s'en tienne aux renseignements pertinents devant le tribunal. Le comité a noté que ces interruptions étaient nécessaires dans les circonstances et qu'elles ne sont pas rares au cours d'une *enquête préalable*. Monsieur le juge de paix avait fait preuve de professionnalisme dans le contrôle de sa salle d'audience, même lorsqu'il avait été interrompu par le plaignant pendant sa décision finale. Le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait démontré sa compétence dans l'exercice de ses fonctions et dans l'évaluation du dossier du plaignant.

Globalement, pendant son enquête, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve de mauvaise conduite étayant les allégations du plaignant. Le comité a mentionné que, si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision de Monsieur le juge de paix ou s'il croyait que des erreurs de droit avaient été commises par le juge de paix (et le comité ne suggérait pas qu'il y en avait), le plaignant devait utiliser d'autres recours judiciaires. Le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence requise pour traiter les questions de droit.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N<sup>o</sup> 20-045/09**

Le plaignant comparaisait devant la juge de paix pour des allégations de harcèlement criminel de la part du gestionnaire de l'immeuble où il habitait, d'autres locataires, de Rogers Telecom et de la police. Le plaignant croyait également qu'il y avait collusion entre la police municipale et la Police provinciale de l'Ontario. Il croyait aussi qu'il y avait une « campagne illégale de tactiques de terreur, d'intimidation et d'isolation » contre lui de la part de la Police provinciale de l'Ontario. Dans la plainte, il semblait que le plaignant demandait un renseignement confidentiel sur un autre locataire

## Résumés des dossiers

pour des allégations de voies de fait. Il croyait que la Police provinciale de l'Ontario et un politicien provincial avaient fait disparaître son premier affidavit et ensuite supprimé la décision de la juge de paix mise en cause.

Le plaignant alléguait que, lorsqu'il avait comparu devant la juge de paix, celle-ci avait délivré un acte de procédure et il devait y avoir un procès pour des accusations de voies de fait par le locataire à l'encontre du plaignant. Le plaignant indiquait qu'il avait été informé par la police que le procès devait avoir lieu à une certaine date, puis on l'avait informé qu'il aurait lieu plus tôt que prévu. Selon les renseignements qu'il avait obtenus d'un ami qui s'était présenté à la première date d'audience prévue, ainsi que d'un greffier, le procès n'a eu lieu à aucune de ces dates. Le plaignant affirmait que la sommation ordonnée par Madame la juge de paix pendant l'*enquête préalable* n'avait jamais été émise à l'endroit de l'accusé. Le plaignant était d'avis que le système judiciaire n'était pas impartial et indépendant, et qu'il pouvait être influencé par le pouvoir corrompu de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un politicien important. « La seule explication possible est que la décision de la juge de paix de l'Ontario a été supprimée. » Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix n'avait pas agi conformément à ce qui est clairement indiqué au paragraphe 507.1(2) du *Code criminel* et avait violé le paragraphe 507.1(5).

Le comité des plaintes a jugé qu'aucune preuve ne soutenait les allégations de mauvaise conduite. Après avoir examiné la documentation écrite soumise par le plaignant et la transcription de la procédure judiciaire, le comité a déterminé que les allégations du plaignant à l'effet que Madame la juge de paix faisait partie d'un complot pour faire disparaître des documents de la cour relativement à des accusations privées qu'il avait faites étaient sans fondement. Le comité a jugé que Madame la juge de paix s'était conduite de façon appropriée pendant la comparution et avait demandé la préparation des renseignements de remplacement et la délivrance d'une nouvelle sommation relativement aux accusations privées antérieures du plaignant. Il n'y avait aucune preuve dans la conduite de Madame la juge de paix qui suggérait qu'elle avait omis d'agir ou qu'elle avait participé ou été au courant de la suppression des accusations que le plaignant souhaitait voir passer au stade de procès. Le comité des plaintes a mentionné au plaignant que, s'il était en désaccord avec la façon dont ce dossier avait été géré par le personnel du tribunal et s'il croyait que le personnel avait pu faire en sorte que des documents judiciaires disparaissent ou soient perdus, il devait s'adresser au chef de l'administration des tribunaux. L'évaluation de la conduite du personnel du tribunal ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 20-046/09**

La plaignante avait comparu devant le juge de paix mis en cause en compagnie d'un travailleur social pour obtenir la délivrance d'une formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, pour que sa fille soit admise dans un hôpital afin d'y recevoir une évaluation psychiatrique. La plaignante informait le Conseil qu'à sa grande surprise, Monsieur le juge de paix ne s'était pas présenté à elle et que lorsqu'elle lui avait demandé son nom, il lui aurait répondu que sa question n'était pas pertinente et qu'elle pouvait le demander à la réception. Elle alléguait également qu'il avait alors marmonné son nom. La plaignante mentionnait avoir été prise au dépourvu par l'impolitesse de Monsieur le juge de paix dès le départ.

La plaignante indiquait qu'elle connaissait la procédure pour obtenir la formule 2 et elle s'était dite inquiète du fait que les questions de Monsieur le juge de paix commençaient par « Au cours des sept derniers jours », ce qui ne constitue pas une restriction pour demander une formule 2. La plaignante affirmait que cette restriction de temps s'applique à une demande de formule 1 à remplir par le médecin qui doit examiner le patient au cours des sept derniers jours. Selon elle, il était « épouvantable qu'un juge de paix ne connaisse pas cette distinction cruciale ». Elle ajoutait que « le fait d'essayer de faire admettre un être cher qui ne va pas bien dans un hôpital pour qu'il y soit traité est déjà bien angoissant, sans qu'un juge de paix ne pose des questions qui n'ont aucun rapport avec une formule 2 ». La plaignante espérait que Monsieur le juge de paix soit mis au courant de cette plainte et qu'on lui apprenne les détails des formules 1 et 2.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription de la comparution. De plus, un membre du comité a examiné l'enregistrement audio de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité des plaintes a trouvé qu'il ne soutenait pas les allégations de la plaignante. Selon son examen, l'enregistrement audio n'indiquait pas que Monsieur le juge de paix avait été impoli lorsqu'il s'est présenté ou dans la façon dont il avait traité la plaignante ou le travailleur social qui l'accompagnait. Quant aux questions de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a noté qu'elles étaient pertinentes pour la délivrance d'une formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix semblait lire la formule lorsqu'il posait ses questions et qu'il avait finalement délivré la formule 2 et expliqué le fondement de sa décision.

Après son enquête et cet examen, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite pour soutenir les allégations de la plaignante. Le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.



## Résumés des dossiers

**DOSSIER N<sup>o</sup> 20-047/09**

Le plaignant avait envoyé une lettre au Conseil d'évaluation pour des allégations visant la juge de paix présidant l'audience relativement à des renseignements confidentiels qu'il souhaitait présenter contre un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le plaignant avait comparu devant Madame la juge de paix au cours d'une *enquête préalable* visant à déterminer si les accusations criminelles suivraient leur cours. Voici les allégations du plaignant :

- 1) Madame la juge de paix était en situation de conflit d'intérêts en présidant l'*enquête préalable* parce qu'elle était juge de paix dans la région et que les renseignements présentés au tribunal contenaient des allégations de geste criminel posé par un juge de la Cour supérieure de la même région; le plaignant alléguait qu'il y avait une relation de travail ou apparence d'une telle relation entre les deux magistrats;
- 2) Madame la juge de paix avait refusé d'entendre le plaignant relativement à ses renseignements confidentiels et avait plutôt accepté d'entendre le procureur de la Couronne, qui avait fait valoir qu'il croyait qu'il n'y avait pas de possibilité de condamnation et avait demandé que les accusations soient retirées immédiatement;
- 3) Madame la juge de paix avait accepté l'avis du procureur de la Couronne et retiré les accusations, et avait ignoré les arguments du plaignant qui affirmait qu'elle n'avait pas le pouvoir de retirer les renseignements sans mener une *enquête préalable*;
- 4) les personnes qui étaient chargées de l'application de la loi, y compris les magistrats soi-disant indépendants, s'étaient liés pour violer et nier les droits du Peuple;
- 5) « Madame la juge de paix avait clairement utilisé son pouvoir pour protéger son collègue et ami, minant sérieusement par le fait même, selon moi, l'administration de la justice et la confiance du public envers elle ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part de la juge de paix au cours de la poursuite en justice présentée devant elle.

Le comité a jugé que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations que Madame la juge de paix tentait de protéger un juge ou de violer ou nier les droits du plaignant. De plus, il n'y avait pas de preuve de collusion ou de conflit d'intérêts dans l'assignation de Madame la juge de paix pour présider cette affaire. En outre, le comité a noté en examinant le procès-verbal que Madame la juge de paix était polie et respectueuse et qu'elle traitait le plaignant avec dignité.

## Résumés des dossiers

Quant aux allégations du plaignant que Madame la juge de paix avait refusé de l'entendre, le comité a noté que le procès-verbal indiquait que le procureur de la Couronne était intervenu dès le départ et avait retiré les accusations. Le procès-verbal indiquait également que Madame la juge de paix avait jugé qu'elle n'avait plus la compétence relativement à cette affaire compte tenu du retrait des accusations. Le comité a noté qu'il aurait été préférable que Madame la juge de paix entende le plaignant avant de juger qu'elle n'avait plus la compétence relativement à cette affaire. Toutefois, dans les circonstances, le fait d'avoir rendu sa décision avant d'entendre les observations du plaignant ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Pour ce qui est des allégations du plaignant que Madame la juge de paix avait ignoré son argument qu'elle n'avait pas le pouvoir de retirer les renseignements sans mener une *enquête préalable*, le comité a noté que le procès-verbal indiquait que le plaignant ne s'était adressé au tribunal qu'après que Madame la juge de paix avait dit qu'elle croyait avoir perdu la compétence relativement à cette affaire. Le plaignant affirmait également que Madame la juge de paix savait ou aurait dû savoir qu'il existait une affaire récente qui, selon lui, soutenait son opinion qu'elle n'avait pas le pouvoir de retirer les accusations et l'obligeait plutôt à entendre la procédure d'*enquête préalable*. Le comité a noté que si le plaignant était en désaccord avec la décision de Madame la juge de paix parce qu'il croyait qu'elle avait fait une erreur de droit, il devait utiliser d'autres recours judiciaires. L'évaluation d'une décision sans preuve de mauvaise conduite ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N° 20-048/09

Ce dossier a été fermé parce que l'enquête a confirmé que le plaignant avait identifié le mauvais juge de paix. Cette plainte a fait par la suite l'objet d'une enquête visant le bon juge de paix en le dossier 21-004/10.

### DOSSIER N° 21-002/10

La plaignante avait été condamnée pour excès de vitesse et, après avoir discuté avec un procureur, avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour plaider coupable à des accusations réduites et pour donner des explications. La plaignante alléguait que Monsieur le juge de paix était devenu irrité et ne voulait pas lui permettre de plaider coupable « parce que c'était pratique ». La plaignante alléguait également que Monsieur le juge de paix lui avait crié de sortir. La plaignante affirmait s'être sentie humiliée publiquement devant les autres personnes présentes dans la salle d'audience, et qu'elle avait eu l'impression d'avoir subi de l'intimidation par le comportement inapproprié et non professionnel de Monsieur le juge de

### Résumés des dossiers

---

paix. La plaignante mentionnait qu'elle était demeurée polie et courtoise, malgré la crise non professionnelle alléguée de Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix. Après un examen approfondi, le comité a noté que la transcription ne soutenait pas l'allégation que Monsieur le juge de paix avait crié à la plaignante de sortir. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait traité la plaignante de façon quelque peu brusque et impatiente, mais que son comportement ne constituait pas de l'intimidation.

Le comité a mentionné que la décision de Monsieur le juge de paix de refuser d'accepter le plaidoyer de culpabilité et de fixer une nouvelle date pour le procès faisait partie de son pouvoir discrétionnaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si la plaignante était en désaccord avec la décision, elle devait la porter en appel.

Le comité a également noté qu'il est important qu'un juge de paix prenne le temps d'écouter les personnes qui comparaissent devant lui et de s'assurer que chaque partie a le droit d'être entendue en vertu de la loi. Ceci signifie que le juge de paix doit entendre les observations de façon courtoise et prendre une décision impartiale. De même, il est particulièrement important que le juge de paix explique les motifs de sa décision aux parties qui se représentent elles-mêmes. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Bien que le comité ait noté que Monsieur le juge de paix aurait pu être plus patient et qu'il aurait été préférable qu'il permette à la plaignante de fournir ses explications avant de décider de ne pas accepter son plaidoyer de culpabilité, le comité a mentionné que, dans les circonstances, cela ne constituait pas une inconduite.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

#### *DOSSIER N° 21-003/10*

Le plaignant avait déposé une plainte relativement à un engagement de ne pas troubler l'ordre public délivré par la juge de paix mise en cause. Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix était sexiste, qu'elle était en conflit d'intérêts, qu'elle ne faisait pas preuve d'impartialité parce qu'elle aurait déjà décidé de délivrer l'engagement avant le début de la procédure judiciaire et qu'elle avait fait preuve « d'une conduite non professionnelle en interférant avec une enquête policière ». Le plaignant alléguait également que Madame la juge de paix avait permis une instance ex parte et qu'il n'avait donc pu contre-interroger un témoin. Le plaignant était d'avis que Madame la juge de paix était un « membre caché des Red Hat (c'est-à-dire qu'elle est membre de la Red Hat Society ou en est une sympathisante) et n'avait donc pas mené l'action en justice de façon juste et équitable ».

## Résumés des dossiers

Le plaignant avait joint une demande d'avis d'appel, qui en rajoutait sur ses allégations à propos de Madame la juge de paix. Ces allégations comprenaient des erreurs de procédure, des entraves, un parti pris, du favoritisme et un manque d'impartialité, ainsi qu'une allégation d'avoir tenu une audience *ex parte* en vertu de l'article 810 du *Code criminel* sans en avoir le pouvoir.

Le comité des plaintes a examiné attentivement la lettre de plainte et les documents d'appui fournis par le plaignant. Il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la procédure judiciaire. Dans le cadre de son enquête, le comité a aussi demandé à Madame la juge de paix de répondre à la plainte.

Après avoir examiné la réponse de Madame la juge de paix, le comité a jugé qu'elle n'avait pas de conflit d'intérêts qui l'aurait empêchée de présider l'affaire à laquelle participait le plaignant ou qui l'empêchait autrement d'agir de façon judiciaire. Après avoir examiné le procès-verbal et la réponse de Madame la juge de paix, le comité a conclu que les allégations de sexisme ou du fait qu'elle était membre ou sympathisante de la Red Hat Society étaient sans fondement.

Quant aux allégations relatives à une audience *in absentia* en vertu de l'article 810, après son enquête, le comité a trouvé qu'à une audience antérieure, Madame la juge de paix n'avait pas délivré une ordonnance en l'absence du plaignant l'obligeant à conclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle avait plutôt été juste en lui envoyant une assignation à témoigner pour qu'il ait l'occasion de répondre. De plus, le comité a mentionné que si le plaignant était en désaccord avec la façon dont Madame la juge de paix avait interprété ou appliqué l'article 810, il devait utiliser d'autres recours juridiques. Le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence de revoir les décisions des juges de paix sur les questions de droit.

Le comité a également noté que Madame la juge de paix avait jugé nécessaire d'utiliser un ton ferme pour maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Après avoir examiné le procès-verbal et étudié la réponse de Madame la juge de paix, le comité a noté que le comportement du plaignant n'avait pas été parfait, mais que Madame la juge de paix aurait pu se montrer plus patiente.

Le Conseil d'évaluation, et donc chaque comité des plaintes, doit maintenir et préserver la confiance du public envers les magistrats et l'administration de la justice par l'examen des plaintes. Son approche est de nature correctrice. Le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* contient des dispositions qui doivent être évoquées pour restaurer la confiance du public lorsque cela s'avère nécessaire. Le comité a conclu qu'il était pertinent d'inviter Madame la juge de paix à se présenter en personne à une réunion conformément à l'alinéa 11(15)b) pour qu'elle puisse bien comprendre l'importance de l'impression et de la perception de la justice pour maintenir et cultiver le respect et la confiance du public envers le système de justice.

### Résumés des dossiers

Le comité a encouragé Madame la juge de paix à être bien consciente de la façon dont sa conduite est perçue par autrui, particulièrement la force et le ton de ses remarques et la façon dont on la perçoit.

Bien que le comité soit conscient des exigences de la charge de travail lourde d'une salle d'audience pour un juge de paix et des problèmes qui peuvent en découler, le comité a rappelé à Madame la juge de paix que, peu importe si la cour est très occupée, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge de paix. Ceci est particulièrement important si la personne qui comparaît n'est pas un conseiller juridique. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Après la rencontre de conseils, le comité a décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

#### DOSSIER N<sup>o</sup> 21-004/10

Le plaignant avait d'abord déposé une plainte contre un juge de paix relativement à son procès pour une accusation en vertu du *Code de la route* et une accusation en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Un dossier de plainte avait été ouvert et assigné à un comité des plaintes, conformément aux procédures du Conseil d'évaluation. Toutefois, les services aux tribunaux avaient par la suite confirmé que le juge de paix présidant cette affaire était un autre juge de paix. Le dossier de la plainte avait donc été fermé et le plaignant en avait été avisé.

Le plaignant avait soumis de nouveau une plainte contre le bon juge de paix qui s'était occupé de son procès en alléguant la même inconduite que dans la première plainte. Il alléguait que Monsieur le juge de paix :

- 1) avait ignoré tous les faits et n'avait pas tenu compte de la preuve avant de le trouver coupable de ne pas avoir signalé son intention avant de changer de voie; il aurait dû retirer l'accusation, selon le plaignant, puisqu'il avait la preuve que son clignotant était brisé;
- 2) manquait de professionnalisme, faisait preuve de discrimination et avait commis une inconduite flagrante. Il alléguait que Monsieur le juge de paix s'était, selon lui, « moqué devant moi de ma religion (orthodoxe) et de la Bible ».

Le plaignant alléguait de plus que « cet homme a commis une INCONDUITE grave (erreur de jugement) contre moi, ce qui m'a coûté des points d'inaptitude ».

Il indiquait que Monsieur le juge de paix lui avait causé un stress grave, un traumatisme et de la détresse.

## Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise conduite de la part du juge de paix dans le cadre de l'audience ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour prendre sa décision. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix était mesuré et courtois pendant tout le procès. Si le plaignant n'est pas en accord avec la décision de Monsieur le juge de paix, il doit porter en appel la décision auprès d'une cour supérieure.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N° 21-005/10**

Le plaignant avait déjà déposé une plainte (Dossier n° 20-027/09) relativement à une instance judiciaire au cours de laquelle il souhaitait représenter une autre personne. La plainte avait été rejetée parce que le comité avait établi qu'il n'y avait pas d'inconduite de la part du juge de paix.

Le plaignant a présenté une lettre de plainte pour de nouvelles allégations. Relativement à la même comparution que pour la plainte antérieure, il alléguait que Monsieur le juge de paix le connaissait puisqu'ils étaient tous deux membres du même organisme communautaire. Il alléguait que le juge de paix avait l'obligation légale de déclarer un conflit d'intérêts et d'ajourner le procès immédiatement. Il alléguait également que Monsieur le juge de paix avait « utilisé et abusé de son pouvoir pour m'humilier, parce que, selon moi, il croit que je ne lui démontre pas le respect auquel il CROIT avoir droit » au sein de l'organisme dont ils sont tous deux membres.

De plus, le plaignant alléguait qu'avant la comparution qui a donné lieu à la première plainte, Monsieur le juge de paix avait assisté à un dîner organisé par les membres de l'organisme communautaire en question et qu'il avait insisté pour qu'on l'appelle « Monsieur le juge de paix » sur le programme du dîner. Le plaignant croyait qu'il tentait ainsi qu'on lui assigne une place plus près de la table principale et des personnes haut placées dans l'organisme. Il croyait de plus que Monsieur le juge de paix semblait croire que son titre devrait lui accorder dans l'organisme des privilèges auxquels il n'avait pas droit et qu'il aimait s'appeler lui-même un « mini-juge ».

Le comité a noté que, dans les procédures antérieures, le plaignant n'avait pas soulevé la question d'un conflit d'intérêts de la part de Monsieur le juge de paix dans cette affaire, et qu'aucune demande n'avait été présentée pour que Monsieur le juge de paix soit retiré du dossier. Après son examen du procès-verbal de la cour, le comité a noté qu'il ne semblait y avoir aucune familiarité entre le plaignant et Monsieur le juge de paix. De plus, le comité a noté que la décision d'un juge de paix de se retirer ou non d'une affaire est une question judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. S'il n'est pas en accord avec le fait que Monsieur le juge de paix avait présidé le dossier, le plaignant devait utiliser d'autres recours judiciaires.

## Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a eu recours aux services d'un enquêteur externe pour rencontrer un autre membre de l'organisme communautaire. Toutefois, l'enquêteur n'a pu trouver cette personne et le plaignant a refusé de donner les coordonnées de ladite personne. Selon les renseignements fournis par le plaignant, le comité a conclu que le juge de paix devait donner une réponse relativement à son utilisation de son titre « Monsieur le juge de paix » à l'extérieur du tribunal. Le comité a reçu et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix.

L'enquête du comité n'a pas permis de confirmer que le juge de paix utilisait réellement son titre afin d'obtenir des privilèges ou qu'il s'appelait lui-même un « mini-juge ». Toutefois, dans le cours de son enquête, le comité a pu comprendre pourquoi le plaignant avait l'impression que Monsieur le juge de paix utilisait son titre pour obtenir des privilèges dans l'organisme. Le dîner d'adieu n'avait pas de lien avec son poste de juge de paix. Le comité a noté qu'aucune autre personne sur la liste d'invitation ne portait un titre semblable. De plus, le comité a noté qu'un autre juge de paix qui assistait à l'événement ne portait pas son titre sur la liste. Toutefois, lorsqu'un organisateur de l'événement avait demandé à Monsieur le juge de paix comment il souhaitait que son nom soit indiqué, il avait dit qu'il devait porter la mention « Monsieur le juge de paix ».

Le comité était inquiet de la réponse de Monsieur le juge de paix parce qu'il ne semblait pas comprendre les précautions qui doivent être utilisées dans l'utilisation du titre de juge de paix, ni l'importance de la perception d'autrui et de la façon dont son comportement est perçu par les autres. Un juge de paix doit toujours être conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus par les autres membres de la communauté.

Le comité a décidé de donner des conseils écrits au juge de paix conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, ce qui constituait sa dernière décision sur cette question. Le comité a choisi cette option parce qu'il jugeait pertinentes et justifiées les préoccupations du plaignant à l'effet que Monsieur le juge de paix avait demandé qu'on l'appelle « Monsieur le juge de paix » à un dîner auquel il était invité à titre personnel. Le comité a conclu qu'une lettre de conseils constituait une bonne façon de l'informer que cette demande n'était pas appropriée.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix qu'un juge de paix devait être pleinement conscient de l'impression que les autres personnes avaient de la façon dont le titre ou le prestige d'un poste de magistrat était utilisé à l'extérieur du palais de justice. Un juge de paix doit s'assurer de ne pas avoir l'air d'utiliser le pouvoir ou le prestige de son poste dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une autre personne. Le fait d'utiliser son titre ou les renseignements qui se trouvent sur la carte professionnelle pour des questions qui ne touchent pas le tribunal peut sembler être une tentative de promouvoir ses propres intérêts ou de tirer profit de son poste à titre de juge de paix.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les situations

### Résumés des dossiers

---

et les personnes seront traitées et gérées à l'avenir. Le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire après l'envoi de sa lettre de conseils.

#### **DOSSIER N° 21-007/10**

Le juge de paix faisait l'objet d'une plainte comportant des allégations qu'il avait fait des commentaires inappropriés de nature sexuelle à des femmes travaillant dans le système judiciaire et à propos d'elles et qu'il avait eu des contacts sexuels inappropriés avec trois femmes travaillant dans le système judiciaire.

Avant de prendre une décision finale sur cette plainte, le Conseil d'évaluation a fermé le dossier sur le plan administratif parce qu'il avait perdu sa compétence relativement à ce dossier.

Les plaignants et l'ancien juge de paix ont été informé que, s'il reprenait son poste de juge de paix, la plainte serait réactivée et la procédure se poursuivrait.

#### **DOSSIER N° 21-008/10**

Le plaignant, juge, avait déposé une plainte contre un juge de paix qui était accusé d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule en vertu du *Code criminel* du Canada.

Les accusations contre Monsieur le juge de paix ont mené à un procès. Le comité a demandé et examiné la transcription de la comparution de Monsieur le juge de paix. Le procès-verbal de la cour a confirmé que le procureur de la Couronne avait conclu que les faits ayant mené aux accusations ne soutenaient pas une accusation au criminel. Les accusations ont été retirées. Le procureur de la Couronne a poursuivi la procédure judiciaire avec une accusation moindre en vertu du *Code de la route*. Le juge de paix a plaidé coupable à l'infraction provinciale.

Après avoir examiné et étudié attentivement les circonstances de l'accusation, les conclusions du procureur de la Couronne et le fait que la question a été jugée par la cour comme une infraction provinciale, comme il est indiqué dans le procès-verbal, le comité des plaintes a conclu que la conduite de Monsieur le juge de paix ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité a noté que les accusations avaient été réglées en cour et que Monsieur le juge de paix avait accepté la responsabilité de ses gestes. Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

#### **DOSSIER N° 21-009/10**

Le plaignant avait déposé une plainte contre le juge de paix présidant son procès pour une accusation relative à une infraction en vertu du *Code de prévention des incendies de l'Ontario*. Le plaignant

---



## Résumés des dossiers

---

alléguait que Monsieur le juge de paix ne l'avait pas écouté et ne voulait pas entendre ses explications, et que Monsieur le juge de paix lui avait dit très fermement de ne pas perdre le temps de la cour. Il alléguait de plus que Monsieur le juge de paix lui posait des questions « effrayantes » sur son hypothèque et le prix de sa maison et lui demandait d'emprunter sur la valeur nette de sa propriété pour payer une lourde amende au commissaire des incendies. Le plaignant alléguait également que, lorsqu'il avait tenté de présenter des preuves de harcèlement de la part de ses locataires, Monsieur le juge de paix aurait affirmé que cela n'était pas pertinent et commenté qu'il ne faisait que perdre le temps de la cour.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné attentivement la transcription de la comparution du plaignant lors de son procès.

Le comité a trouvé que la transcription confirmait le fait que le plaignant se représentait lui-même et qu'il était aidé d'un interprète. Le comité a noté que, dans ces circonstances, les magistrats doivent être attentifs aux besoins du défendeur et s'assurer que celui-ci comprend la teneur de l'instance et qu'il connaît ses droits procéduraux. Bien que le comité ait jugé que le juge de paix aurait pu être plus attentif aux besoins de ce défendeur qui se représentait lui-même et qu'il aurait pu l'aider davantage, le comité n'a pas trouvé que cette conduite constituait une inconduite judiciaire.

Quand aux allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix ne l'écoutait pas et ne voulait pas entendre ses explications, le comité a noté que l'affaire s'en allait en procès et que la décision de Monsieur le juge de paix de rejeter la demande d'ajournement relevait de son pouvoir discrétionnaire. Cette question ne relevait donc pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant était en désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix, il devait porter la décision en appel.

Le comité a également noté que, bien qu'un juge de paix dispose du pouvoir inhérent d'interroger des témoins, une telle participation active pourrait nuire à la perception d'impartialité. La transcription indiquait bien que le juge de paix avait posé des questions, mais le comité a jugé d'après la transcription que sa participation ne démontrait pas un parti pris ou un préjudice envers le plaignant.

Le comité a noté que la transcription indiquait que le juge de paix avait dit au plaignant de ne pas lui faire perdre son temps, conformément aux allégations du plaignant. Toutefois, Monsieur le juge de paix l'aurait fait dans le contexte de sa décision que certaines preuves ou questions n'étaient pas pertinentes. Le comité était d'avis que Monsieur le juge de paix aurait pu mieux choisir ses mots pour démontrer au plaignant que son procès était juste et équitable. L'évaluation de la preuve par Monsieur le juge de paix et sa décision concernant la pertinence des questions présentées sont toutefois des questions qui relèvent de sa compétence. Si le plaignant était en

## Résumés des dossiers

désaccord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait pris la décision, il devait porter la décision en appel.

Quant aux allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix avait posé des questions « effrayantes » sur son hypothèque et le prix de sa maison, la transcription confirmait que Monsieur le juge de paix avait posé ces questions. Toutefois, le procès-verbal ne soutenait pas l'allégation que Monsieur le juge de paix avait enjoint le défendeur à « emprunter sur la valeur nette de sa propriété pour payer une lourde amende au commissaire des incendies ». Le comité a mentionné qu'il est pertinent que les magistrats demandent des renseignements financiers afin de déterminer si le défendeur est capable de payer une amende.

Pour ce qui est des allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix ne voulait pas entendre ses observations sur le harcèlement du défendeur par ses locataires, le procès-verbal a démontré que Monsieur le juge de paix avait expliqué que ces renseignements n'étaient pas pertinents pour les contraventions au *Code de prévention des incendies* dont il était question.

Même si le comité a jugé que la plupart des allégations du plaignant portaient sur la procédure ou la prise de décision et ne relevaient pas de la compétence du Conseil, le comité a remercié le plaignant d'avoir porté ces questions à l'attention du Conseil, qui auront servi de rappel du fait que les procédures adoptées par un juge de paix jouent un rôle important pour qu'une partie ait l'impression d'avoir le droit d'être entendue conformément à la loi.

Pour ces raisons, le comité des plaintes n'a trouvé aucune inconduite et a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### ***DOSSIERS N° 21-011/10, 21-012/10, et 21-015/10***

Le plaignant avait déposé des plaintes contre trois juges de paix relativement à ses comparutions différentes à la Cour des juges de paix. Chaque fois, le plaignant se présentait devant le tribunal afin de demander qu'un renseignement confidentiel soit déposé contre son voisin et que des accusations criminelles soient portées. Ces trois dossiers de plainte (Dossiers n° 21-011/10, 21-012/10, et 21-015/10) avaient été ouverts pour les allégations du plaignant.

Le plaignant affirmait qu'on ne tenait pas compte dûment de ses préoccupations. Il indiquait qu'il croyait être victime d'un crime et que ni la police ni la municipalité ne voulait prendre des mesures pour l'aider. Il affirmait avoir déposé les plaintes parce qu'il croyait que les juges de paix n'étudiaient pas son dossier à fond.

## Résumés des dossiers

**DOSSIER N° 21-011/10**

Cette plainte portait sur une comparution devant la Cour des juges de paix au cours de laquelle le juge de paix mis en cause aurait « refusé d'évaluer la question ». Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix ne voulait pas regarder les photos qu'il voulait présenter à la cour et qu'on lui avait dit qu'il s'agissait d'une affaire au civil, ce que le plaignant jugeait être une information trompeuse.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de mauvaise conduite de la part de Monsieur le juge de paix. Le comité a noté que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas porter d'accusations criminelles contre le voisin relevait de son pouvoir discrétionnaire plutôt que de sa conduite. Le comité a mentionné que, même si le plaignant avait reçu des renseignements incorrects sur le fait qu'il pouvait présenter ses accusations en vertu du *Code criminel*, il devait utiliser d'autres recours judiciaires. Le Conseil d'évaluation n'a pas l'autorisation législative de revoir ou de modifier les décisions d'un juge de paix. Ces questions relèvent des tribunaux. Par conséquent, le plaignant a été informé qu'un avocat était la personne la mieux placée pour lui donner des conseils sur ses recours judiciaires.

Sans preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans l'exécution de ses obligations, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

**DOSSIER N° 21-012/10**

Le plaignant affirmait que, avant sa comparution, le juge de paix mis en cause lui aurait dit que les gestes du voisin pouvaient être passibles d'une sentence maximale de sept ans de prison. Toutefois, le plaignant alléguait que, ce jour-là, Monsieur le juge de paix avait examiné la preuve et refusé de porter des accusations. Le plaignant mentionnait qu'on l'avait plutôt envoyé au bureau du procureur de la Couronne et qu'on lui aurait dit de communiquer avec un avocat. Le bureau du procureur de la Couronne lui avait dit de consulter le juge de paix. Le plaignant affirmait de plus qu'il avait obtenu l'avis d'une dame du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui aurait dit après avoir examiné sa preuve qu'elle ne comprenait pas pourquoi Monsieur le juge de paix ne voulait pas porter d'accusations.

Après un examen approfondi, le comité des plaintes a trouvé que le procès-verbal de la cour ne soutenait pas les allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix avait refusé de porter des accusations contre le voisin du plaignant. Le procès-verbal indiquait plutôt, de l'avis du comité, que Monsieur le juge de paix avait écouté les préoccupations du plaignant, qui comprenaient des allégations d'entrave à la justice et des plaintes contre la police, et qu'il avait tenté de donner des

## Résumés des dossiers

---

renseignements au plaignant pouvant l'aider dans les circonstances décrites. Puisqu'il avait posé ce geste et recommandé au plaignant de communiquer avec un avocat, le comité jugeait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### *DOSSIER N<sup>o</sup> 21-015/10*

Le plaignant affirmait s'être présenté devant le juge de paix mis en cause et il alléguait que le juge de paix avait entré son nom dans l'ordinateur et dit qu'il ne pouvait rien faire pour lui. De l'avis du plaignant, Monsieur le juge de paix ne voulait pas regarder sa preuve ni lui donner l'occasion de présenter ses préoccupations concernant sa situation avec son voisin. Il alléguait que Monsieur le juge de paix lui avait dit qu'il ne pouvait rien faire pour lui et qu'il ne pouvait pas aller à l'encontre du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. Le plaignant alléguait qu'il était possible que Monsieur le juge de paix « soit au courant du conflit d'intérêts dont je suis victime de la part du système judiciaire, mais qu'il ne voulait clairement rien dire ». Le plaignant affirmait vouloir savoir pourquoi le juge de paix ne voulait pas prendre ses responsabilités et l'aider avec ses problèmes.

Le comité a demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant. Selon l'examen de la transcription, le comité des plaintes a noté que le procès-verbal de la cour précisait qu'un commentaire se rapportant au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario semblait avoir été mal compris par le plaignant. La transcription indiquait clairement que Monsieur le juge de paix jugeait que, selon la procédure judiciaire adéquate, l'affaire devait aller devant la Cour supérieure de justice. Le comité des plaintes était d'avis que Monsieur le juge de paix informait simplement le plaignant qu'il n'avait pas la compétence de gérer cette affaire et que le plaignant devait présenter sa cause à un autre échelon du système judiciaire.

Après l'examen de la transcription de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix, pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### *DOSSIER N<sup>o</sup> 21-014/10*

Le plaignant avait comparu devant la juge de paix mise en cause pour excès de vitesse. Le plaignant affirmait avoir été « complètement choqué par ce que j'ai vu ». Il alléguait que Madame la juge de paix n'avait pas utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière adéquate et l'avait condamné. En plus d'être en désaccord avec la décision de Madame la juge de paix, le plaignant alléguait que « sa plainte principale visait le comportement et la conduite de [la juge de paix] et le fait qu'elle n'était pas juste et impartiale et n'avait pas agi de façon professionnelle ». Il alléguait également qu'elle ne faisait pas preuve de jugement, qu'elle ne connaissait pas le droit et que ses paroles n'avaient pas de sens.

---

## Résumés des dossiers

De l'avis du plaignant, Madame la juge de paix avait démontré un parti pris évident envers la police et du mépris envers lui à titre de membre du public. Il alléguait que le fond de l'affaire lui importait peu et qu'elle ne voulait qu'entériner d'office les accusations du policier. Il alléguait avoir constaté le même mépris envers d'autres personnes pendant qu'il attendait son procès. Le plaignant décrivait le comportement et le style de Madame la juge de paix comme de l'intimidation et de l'abus. Le plaignant mentionnait qu'il avait l'impression que son procès n'avait pas été juste et il donnait des exemples de l'incompétence et de l'injustice dont faisait preuve Madame la juge de paix. Les exemples comprenaient des comportements comme refuser la contre-interrogation, interrompre constamment le plaignant, être « très contrôlante et de mauvaise humeur », ignorer un parjure et démontrer de façon générale son incompétence. Il affirmait que la conduite de cette juge de paix nuisait à la réputation de tous les bons juges du système. Il informait le Conseil d'évaluation qu'il avait porté sa condamnation en appel.

Le comité des plaintes chargé de la tâche de revoir la plainte et de faire enquête a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. De plus, un membre du comité a examiné l'enregistrement audio de toute la séance pour évaluer l'allégation que Madame la juge de paix avait démontré du mépris envers d'autres personnes qui avaient comparu devant elle ce jour-là.

Selon son examen du procès-verbal, le comité a conclu qu'il ne soutenait pas les allégations de parti pris envers la police. Après avoir examiné les autres instances dont s'était occupée Madame la juge de paix à cette date, le comité n'a pas trouvé que le procès-verbal soutenait l'allégation du plaignant d'inconduite envers d'autres personnes qui avaient comparu devant elle ce jour-là.

Toutefois, après avoir lu la transcription et écouté l'enregistrement audio, le comité avait quelques inquiétudes à propos de la façon dont Madame la juge de paix avait traité le plaignant pendant son procès. Le comité a trouvé que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations que Madame la juge de paix était incompétente, qu'elle ne connaissait pas le droit ou qu'elle avait ignoré un parjure, mais il a constaté que Madame la juge de paix avait quelques fois argumenté avec le plaignant et que son ton, le choix de ses mots et son comportement n'étaient pas appropriés. Elle avait manqué de tolérance et avait trop participé à la poursuite plutôt que de laisser le procureur mener la poursuite. Après son examen de la transcription et de l'enregistrement audio, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait perçu la conduite et l'attitude de Madame la juge de paix comme préjudiciable et manquant d'objectivité.

Le procès-verbal indiquait qu'à une occasion, en tentant de contrôler la situation, Madame la juge de paix avait levé la voix et menacé le plaignant de le faire sortir de la salle d'audience s'il continuait d'interrompre. Le comité a jugé que les méthodes que Madame la juge de paix utilisait pour contrôler son tribunal et maintenir le décorum ne répondaient pas à ce qui est attendu des magistrats. Elles avaient plutôt nui à la confiance du plaignant en la capacité de Madame la juge de paix de demeurer impartiale et à sa confiance envers l'administration de la justice.

### Résumés des dossiers

---

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a demandé une réponse écrite de Madame la juge de paix aux questions du plaignant relativement à sa conduite et à son comportement envers lui pendant le procès.

Dans sa réponse, Madame la juge de paix a exprimé ses regrets pour sa sévérité et le choix de ses mots pendant le procès et a reconnu que son comportement n'était pas approprié. Après son examen, le comité demeurait préoccupé du fait que Madame la juge de paix ne semblait pas comprendre complètement comment le plaignant avait perçu la façon dont elle l'avait traité et l'incidence de sa conduite sur lui.

Le comité était d'avis qu'un juge de paix avait la responsabilité de maintenir dignité et décorum dans la salle d'audience. Un juge de paix doit demeurer impartial et objectif pendant toute la durée de l'instance et il doit s'assurer d'être perçu comme tel. Un juge de paix doit demeurer patient, digne et courtois dans l'exercice des obligations liées à son poste, notamment garder le contrôle de ses réactions et de ses émotions.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Dans ce cas, le comité a décidé d'envoyer une lettre de conseils à la juge de paix en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Une lettre de conseils a été considérée par le comité comme une bonne façon d'informer la juge de paix que sa conduite n'avait pas été appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte.

Le comité a avisé Madame la juge de paix que sa conduite envers le défendeur dans le but de contrôler la procédure judiciaire était inappropriée et qu'elle ne respectait pas les normes élevées attendues des magistrats. De plus, le comité a noté qu'un juge de paix doit être grandement conscient de la perception de sa conduite par autrui. Un juge de paix doit s'assurer qu'il n'est pas perçu comme biaisé ou injuste. Ceci est particulièrement important dans des affaires où le défendeur se représente lui-même.

Le comité a encouragé Madame la juge de paix à évaluer la façon dont elle avait géré cette situation, et peut-être d'autres situations semblables, afin d'améliorer sa conduite et la façon dont elle contrôle les instances pour respecter les normes élevées de conduite et de professionnalisme exigées des juges de paix.

Après avoir donné à Madame la juge de paix des conseils par écrit, le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

#### **DOSSIER N° 21-017/10**

Le plaignant avait déposé une plainte contre la juge de paix qui avait présidé l'audience relativement à une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public présentée contre le plaignant par son frère. Le plaignant alléguait que pendant l'audience :

### Résumés des dossiers

- 1) le fait qu'il n'était pas représenté par un avocat avait jeté un discrédit sur sa présence dans la salle d'audience de la part de Madame la juge de paix;
- 2) il était constamment écarté par Madame la juge de paix lorsqu'il essayait de présenter son dossier et, par conséquent, il n'avait pas pu présenter toute sa preuve et ses renseignements à la cour;
- 3) Madame la juge de paix lui aurait dit de ne pas lui dire comment faire son travail;
- 4) il n'avait pas pu présenter et souligner certains faits en raison de son appréhension;
- 5) Madame la juge de paix avait démontré un parti pris contre lui parce que son frère avait pu intervenir à tout moment, qu'on disait continuellement au plaignant de se taire et qu'on l'avait même menacé d'aller en prison s'il ne se taisait pas.

Le plaignant affirmait n'avoir eu d'autre choix que de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il mentionnait qu'un engagement d'une durée d'un an était excessif. Il croyait que justice n'avait pas été faite et que Madame la juge de paix avait démontré du mépris envers lui et le dossier qu'il voulait présenter.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution. Après son examen de l'enregistrement audio, le comité a noté que la juge de paix avait semblé manquer de retenue envers les parties qui se présentaient devant elle en permettant à sa conduite et à son ton de devenir agressifs, secs, grondeurs et conflictuels. Le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant avait perçu que Madame la juge de paix le faisait taire. Le procès-verbal soutenait l'allégation qu'on l'avait menacé de l'envoyer en prison s'il ne se taisait pas. Le comité a noté le ton menaçant et la force des commentaires de Madame la juge de paix lorsqu'il a été question de prison.

Quant aux allégations que Madame la juge de paix démontrait du mépris pour le plaignant et le dossier qu'il souhaitait présenter, le comité a pu comprendre en examinant l'enregistrement audio comment le plaignant a pu avoir cette perception. De plus, le comité a trouvé que la juge de paix semblait trop participer à la procédure judiciaire, comme si elle « entrait dans l'arène » et argumentait avec le plaignant. Le comité a pu comprendre comment le choix des mots de Madame la juge de paix et ses remarques avaient pu donner au plaignant l'impression qu'il était traité de façon injuste.

Le comité a demandé à Madame la juge de paix de répondre à la plainte. Après son examen de la réponse à la plainte, le comité était préoccupé par le fait que la juge de paix ne semblait pas comprendre la nature de sa conduite et son incidence sur la perception par autrui. Le comité n'a pas noté de problème relativement à la procédure ou aux décisions de la juge de paix. Le comité a mentionné que, si le plaignant n'était pas en accord avec ces questions, il devait utiliser d'autres

## Résumés des dossiers

recours judiciaires. Les préoccupations du comité visaient plutôt la façon dont la juge de paix s'était comportée, l'impression qu'elle avait laissée au plaignant et l'incidence de sa conduite sur la confiance du plaignant envers Madame la juge de paix en particulier et envers l'administration de la justice en général.

Le comité a noté ce que disait le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

« Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les magistrats doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »

Le comité a également noté le commentaire des *Principes de la charge judiciaire* qui stipule que les juges de paix doivent être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

De plus, le comité a noté qu'un juge de paix, à titre de magistrat, n'est pas un participant accusatoire actif du tribunal. Son rôle est plutôt d'exercer les fonctions de ce poste d'une façon digne et judicieuse, tout en demeurant neutre, en maintenant le décorum approprié et en contrôlant l'instance judiciaire.

Le Conseil d'évaluation, et donc chaque comité des plaintes, doit maintenir et préserver la confiance du public envers les magistrats et l'administration de la justice par l'examen des plaintes. Son approche est de nature corrective. Le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* contient des dispositions qui doivent être évoquées pour restaurer la confiance du public lorsque cela s'avère nécessaire. Une fois établi qu'il est nécessaire d'utiliser une disposition en vertu du paragraphe 11(15), mise à part le rejet, le Conseil doit décider ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le magistrat et l'administration de la justice.

Le comité a conclu qu'il était approprié d'inviter la juge de paix à se présenter en personne à une réunion pour recevoir des conseils conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix* pour qu'elle puisse bien comprendre l'importance de l'impression et de la perception de la justice pour maintenir et cultiver le respect et la confiance du public envers le système de justice.

À cette réunion, le comité a mentionné à la juge de paix ses préoccupations relativement à sa conduite et à son ton durant l'instance. Le comité a encouragé Madame la juge de paix à être bien consciente de la façon dont sa conduite est perçue par autrui, particulièrement la force et le ton de ses remarques et la façon dont on la perçoit.

Bien que le comité soit conscient des exigences de la charge de travail lourde d'une salle d'audience pour un juge de paix et des problèmes qui peuvent en découler, le comité a rappelé à Madame la juge



### Résumés des dossiers

de paix que la pression du tribunal ne doit pas l'empêcher d'étudier chaque question de façon juste. Peu importe si la cour est très occupée, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge de paix. Ceci est particulièrement important si la personne qui comparaît n'est pas un conseiller juridique. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité a encouragé la juge de paix à réfléchir à propos de son comportement et de l'évaluer dans le cadre du procès, et peut-être d'autres circonstances semblables, afin d'améliorer sa capacité à présider de tels dossiers en observant la courtoisie, la réserve, la patience et le décorum qui conviennent. La juge de paix a bien compris les préoccupations soulevées par le plaignant et le comité. Elle a reconnu les problèmes que posent une charge de travail lourde et les contraintes de temps imposées à un juge de paix et elle a convenu qu'elle se devait d'être plus consciente à l'avenir de l'incidence de sa conduite sur autrui. Elle a exprimé sa gratitude relativement au fait qu'on lui ait fait part de ces préoccupations.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les situations et les personnes seront traitées et gérées à l'avenir. Après avoir fourni ses conseils, le comité a décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

#### **DOSSIER N° 21-018/10**

Le plaignant, policier, avait déposé une plainte relativement à des commentaires exprimés par la juge de paix mise en cause au moment d'exposer les motifs de sa décision de libérer un accusé après son audience sur la libération sous caution contestée.

Le plaignant avait informé le Conseil que l'inculpé avait été arrêté pour ébriété sur la voie publique avant son audience. Il avait par la suite été accusé d'avoir résisté à un agent de police et de voies de fait à l'encontre d'un agent de police, et il avait été libéré sous promesse de comparaître. Plus tard, le plaignant avait vu l'accusé dans un état d'ébriété grave. Celui-ci avait été arrêté de nouveau et accusé de ne pas avoir respecté une condition de sa promesse. Pendant sa mise en détention pour cette accusation, l'accusé résistait au plaignant et aux autres agents de police et aurait dit au plaignant qu'il « était mieux de se préparer », sans vouloir préciser davantage. Le plaignant avait interprété le commentaire comme une tentative d'intimidation par menace de représailles. L'inculpé a été accusé d'ébriété sur la voie publique et d'avoir résisté à un agent de police. Pendant l'audience sur la libération sous caution, la police s'était rendu compte que l'accusé avait en sa possession plusieurs armes à feu appartenant à son père. Il avait été libéré par la juge de paix mise en cause avec engagement, notamment la condition de remettre les armes à feu à la police.

## Résumés des dossiers

L'accusé avait fait valoir la formulation de l'engagement pour refuser de remettre les armes à feu et, quelques jours plus tard, la police s'était présentée avec un mandat de perquisition délivré par la juge de paix mise en cause, avait saisi un certain nombre d'armes à feu et avait arrêté l'accusé. L'inculpé, qui était alors accusé de plusieurs chefs devant le tribunal, s'était retrouvé encore une fois devant la même juge de paix pour une audience sur la libération sous caution contestée avec inversion de la charge de la preuve. L'accusé avait été libéré par Madame la juge de paix avec engagement sous conditions.

Le plaignant précisait dans sa lettre que sa plainte ne portait pas sur la décision de Madame la juge de paix de libérer l'accusé. La question du plaignant portait plutôt sur un commentaire de Madame la juge de paix dans son jugement : « J'ai demandé plus tôt si l'accusé constituait un danger et s'il y avait une grande probabilité que l'accusé commette une infraction criminelle; selon moi il ne constitue pas un danger. Sa violence est dirigée vers la police et personne d'autre. »

Le plaignant indiquait dans sa lettre qu'il trouvait ce commentaire offensant, anticonstitutionnel et discriminatoire. Le plaignant était d'avis que Madame la juge de paix disait que la police n'avait pas droit à la même protection en vertu de la loi. Le plaignant a cité le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui stipule que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. Il mentionnait également qu'il croyait que les opinions discriminatoires de Madame la juge de paix s'appliquaient aussi aux familles et aux êtres chers de la police et aux personnes qui sont associées à la police pendant et après les heures de travail.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant. Après un examen approfondi, le comité a trouvé que la conduite de Madame la juge de paix avait été professionnelle, patiente et judicieuse pendant toute l'audience. Le procès-verbal confirmait le commentaire de Madame la juge de paix indiqué dans la lettre du plaignant. Le comité pouvait comprendre comment ce commentaire avait pu donner cette impression au plaignant, et peut-être à d'autres personnes dans la salle d'audience, quant au sens possible du commentaire de Madame la juge de paix que la police n'avait peut-être pas droit à la même protection que les autres citoyens.

Le comité a demandé et examiné la réponse écrite de Madame la juge de paix. Après avoir examiné sa réponse, le comité était satisfait du fait que les commentaires de Madame la juge de paix ne découlaient pas d'une mauvaise intention ou d'un manque de respect envers la police. Le comité a plutôt conclu qu'il semblait que Madame la juge de paix comprenait peut-être mal comment ses remarques ou leurs effets étaient perçus par le plaignant, et peut-être par d'autres personnes dans la salle d'audience.

## Résumés des dossiers

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Dans ce cas, le comité a décidé d'envoyer une lettre de conseils à la juge de paix en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a conclu qu'une lettre de conseils était une bonne façon de rappeler à Madame la juge de paix que, dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite. La conduite d'un juge de paix joue un rôle important pour construire et cultiver le respect et la confiance du public envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et envers le système judiciaire.

Le comité a rappelé à Madame la juge de paix qu'un juge de paix doit être grandement conscient de la perception de sa conduite ou de ses commentaires par autrui. Un juge de paix doit s'assurer qu'il n'est pas perçu comme biaisé ou injuste ou faisant preuve de discrimination. Le comité a noté de plus qu'un commentaire des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* stipule que « Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit ».

Le comité a observé que les pressions imposées par la cour peuvent être exigeantes et que la charge de travail peut être lourde. Bien que le comité comprenne les exigences envers un juge de paix, il a noté que, peu importe la charge de travail de la cour, chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour maintenir les normes élevées de conduite attendues par le public pour préserver la foi et la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté de devenir juges de paix.

Après avoir donné à Madame la juge de paix des conseils par écrit, le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 21-019/10

La plaignante s'est présentée devant le juge de paix mis en cause pour demander une prolongation pour payer les amendes d'une condamnation pour un billet de stationnement, ou la réouverture du dossier en fixant une nouvelle date de procès. La plaignante alléguait que le juge de paix avait refusé de regarder les documents de la plaignante ou d'en discuter, avait commenté qu'elle avait déjà obtenu une prolongation et lui avait dit de payer les amendes. Elle avait fourni au Conseil d'évaluation des renseignements prouvant ses difficultés financières. De plus, elle alléguait que, en réponse à sa question « que puis-je faire, maintenant? », le juge de paix avait répondu que le maire était la seule personne qui pouvait pardonner ces infractions, mais que le maire Miller n'était pas du genre à pardonner. Elle alléguait également que le juge de paix était impoli et sarcastique. Elle affirmait que lorsqu'elle a communiqué avec le bureau du maire, le personnel était consterné par ce commentaire.

### Résumés des dossiers

---

La plaignante demandait au juge de paix de s'excuser officiellement pour son attitude et son comportement, qu'il assiste à une formation sur la sensibilité et qu'il fasse un don à l'hôpital local de la plaignante, au nom de la plaignante, du montant de ses amendes.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio des procédures.

Pour ce qui est des allégations que Monsieur le juge de paix avait refusé de regarder les documents de la plaignante ou d'en discuter, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix avait été un peu brusque en répondant à sa demande et qu'il l'avait interrompue sans écouter ses explications, mais que son comportement ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait dit à la plaignante qu'elle avait déjà eu une prolongation pour payer les amendes, qu'elle devait les payer et qu'elle ne pouvait pas avoir une réouverture de dossier.

Le comité a noté qu'il n'était pas clair dans le procès-verbal si Monsieur le juge de paix voulait dire qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour rouvrir le dossier ou pour accorder une prolongation, ou s'il disait qu'il avait pris la décision de ne pas accorder la réouverture ou la prolongation. Le comité a mentionné que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas accorder de prolongation ou de ne pas rouvrir le dossier relevait du pouvoir discrétionnaire. Les questions liées aux décisions judiciaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si la plaignante n'était pas en accord avec cette décision, elle devait utiliser d'autres recours judiciaires.

Le comité a noté que le procès-verbal confirmait bien que, lorsque la plaignante avait dit qu'elle était incapable de payer l'amende et avait demandé si elle pouvait être pardonnée, Monsieur le juge de paix avait commenté que le maire Miller n'était pas du genre à pardonner. Il avait également dit : « si le bureau du maire pardonne les infractions, c'est sa prérogative, mais nous, nous ne le pouvons pas ». Le comité a trouvé dans son examen de l'enregistrement audio qu'il ne soutenait pas les allégations que Monsieur le juge de paix avait été impoli ou sarcastique. Son ton suggérait plutôt qu'il pouvait bien croire que le bureau du maire avait le pouvoir de ne pas exiger le paiement des amendes pour des infractions de stationnement, et son commentaire pouvait être une tentative d'aider la plaignante.

Pour toutes ces raisons, la plainte a été rejetée.

#### **DOSSIER N° 21-021/10**

Le plaignant, avocat, avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour un billet de stationnement. Le plaignant affirmait avoir demandé un ajournement parce qu'il était incapable de trouver le règlement aux termes duquel il était accusé. Sa demande avait été rejetée par Monsieur le juge de paix et le règlement avait été fourni par le greffier. Le plaignant alléguait que, pendant son procès, le juge de paix avait rejeté plusieurs de ses questions pendant le contre-interrogatoire

### Résumés des dossiers

---

de l'agent de police, même si le procureur municipal n'en faisait pas la demande. Vers la fin de son contre-interrogatoire de l'agent de police, le plaignant avait demandé le nom du juge de paix. Le juge de paix lui avait demandé pourquoi et le plaignant l'avait informé qu'il allait le rapporter au Conseil d'évaluation des juges de paix pour incompétence. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait répondu en lui ordonnant de sortir de la salle d'audience, sans quoi il le déclarerait coupable d'outrage.

Le plaignant affirmait n'avoir jamais dit qu'il était avocat et il se demandait si le juge de paix l'aurait traité différemment s'il l'avait fait. Le plaignant était d'avis que ce tribunal dirigé par ce juge de paix en particulier donnait au public une mauvaise impression du système de justice de l'Ontario et qu'il n'était pas seulement le juge, mais aussi le conseiller de la Couronne. Le plaignant suggérait qu'on renvoie Monsieur le juge de paix ou, à tout le moins, qu'on le réprimande.

Après avoir examiné la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio des procédures. De l'avis du comité, le procès-verbal de la cour soutenait certaines des préoccupations du plaignant.

Dans ce cas, le comité des plaintes était inquiet du fait qu'un particulier qui se présentait devant le tribunal afin de subir un procès et de donner des preuves aurait abandonné en constatant le parti pris et le préjugé du juge de paix présidant l'audience. Alors que les questions de droit ou de procédure sur la façon dont le procès avait été mené et son équité fondamentale étaient, du point de vue du comité, des questions qui devaient être traitées en appel, le comité se concentrait sur la conduite de Monsieur le juge de paix et sur la façon dont il avait traité le plaignant ce jour-là.

Selon son examen du procès-verbal de la cour, le comité a trouvé que Monsieur le juge de paix interrompait le plaignant et refusait certaines de ses questions à l'agent de police, alors qu'elles semblaient pertinentes pour les accusations. Le comité avait également noté que Monsieur le juge de paix semblait « entrer dans l'arène » pendant le procès, en posant des questions et en faisant des commentaires qui donnaient par moment l'impression qu'il agissait comme procureur et que sa décision était déjà prise.

Le comité a demandé et examiné la réponse écrite de Monsieur le juge de paix aux allégations. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix semblait comprendre jusqu'à un certain point que sa conduite au procès n'avait pas été parfaite et qu'il aurait pu parfois s'exprimer autrement. Toutefois, le comité était inquiet du fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas comprendre complètement comment ses mots et ses gestes avaient pu être perçus par le plaignant, et peut-être par d'autres personnes.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Dans ce cas, le comité a décidé d'envoyer une lettre de conseils au juge de paix en vertu

---

## Résumés des dossiers

de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a conclu qu'une lettre de conseils était une bonne façon de rappeler à Monsieur le juge de paix que, dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite. La conduite d'un juge de paix joue un rôle important pour construire et cultiver le respect et la confiance du public envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et envers le système judiciaire.

Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à évaluer la façon dont il avait géré cette situation, et peut-être d'autres situations semblables, afin d'améliorer sa conduite et la façon dont il contrôle les instances pour respecter les normes élevées de conduite et de professionnalisme exigées des juges de paix. Il a rappelé à Monsieur le juge de paix qu'un juge de paix doit demeurer impartial et objectif pendant toute la durée de l'instance et qu'il doit s'assurer d'être perçu comme tel lorsqu'il prend ses décisions.

Le comité a observé que les pressions imposées par la cour peuvent être exigeantes et que la charge de travail peut être lourde. Bien que le comité comprenne les exigences envers un juge de paix, il a noté que, peu importe la charge de travail de la cour, chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour maintenir les normes élevées de conduite attendues par le public pour préserver la foi et la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté de devenir juges de paix.

Après avoir donné à Monsieur le juge de paix des conseils par écrit, le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 21-022/10

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour fixer une date pour une accusation criminelle. Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix l'interrompait constamment et lui refusait l'occasion de répondre aux déclarations de la Couronne. Le plaignant avait demandé à Monsieur le juge de paix s'il allait lui permettre de répondre aux déclarations mensongères du procureur de la Couronne, ce à quoi Monsieur le juge de paix aurait répondu : « il n'y a rien que vous pouvez dire maintenant qui pourrait changer ma décision ». Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix démontrait par ses gestes et déclarations qu'il n'avait pas l'intention d'entendre ce que le plaignant avait à dire.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Le comité a observé que, pendant les procédures d'établissement de la date, le procureur de la Couronne avait donné des détails sur l'historique du dossier et avait indiqué que l'affaire était déjà prête pour le procès et que la divulgation en cours serait prête sous peu. Le comité a noté que le procès-verbal indiquait bien que le plaignant

### Résumés des dossiers

souhaitait faire des commentaires, mais que Monsieur le juge de paix l'interrompait constamment en lui demandant de ne pas parler. Le procès-verbal indiquait également que Monsieur le juge de paix avait dit ce qui suit: « Rien de ce que vous avez à dire ne peut changer mon opinion parce que vous devez revenir pour nous dire si vous avez décidé de prendre un avocat. Vous avez également encore des divulgations à préparer, alors il faut vous y mettre. » Il aurait également commenté plus tard : « Monsieur, votre opinion importe peu. La date de votre procès a été fixée. »

Le comité a trouvé que la façon dont Monsieur le juge de paix avait géré la situation était loin d'être idéale. Le comité a conclu que, peu importe si la cour est très occupée, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge de paix et aient l'impression d'avoir été entendues. Un juge de paix ne doit jamais laisser la charge de travail et le manque de temps l'empêcher de suivre la procédure et d'écouter un défendeur. Ceci est particulièrement important si la personne qui comparet n'est pas un conseiller juridique. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité des plaintes a noté que, dans cette affaire, Monsieur le juge de paix semblait mépriser l'accusé et les commentaires qu'il voulait faire. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a demandé une réponse de Monsieur le juge de paix aux questions du plaignant.

Le comité a trouvé que la réponse de Monsieur le juge de paix indiquait qu'il avait réellement réfléchi à sa conduite envers le plaignant. Il reconnaissait dans sa réponse qu'il avait interrompu le plaignant et l'avait empêché de parler. Le comité a jugé qu'il était évident par la réponse de Monsieur le juge de paix qu'il avait examiné la situation du point de vue du plaignant et qu'il s'était rendu compte qu'il semblait impatient et condescendant et qu'il manquait de courtoisie par sa conduite.

Monsieur le juge de paix a exprimé ses regrets sincères pour avoir interrompu le plaignant et pour avoir décidé de ne pas le laisser parler. Il a également expliqué au comité que, dans cette situation, malgré les apparences, il tentait réellement de protéger les intérêts du plaignant. Sa réponse indiquait que, en y repensant, Monsieur le juge de paix avait compris qu'il aurait pu mieux formuler ce qu'il faisait et ses raisons de le faire, être plus patient et laisser le plaignant parler. L'incidence de sa conduite sur le plaignant aurait alors pu être évitée. Le comité a jugé que la réponse de Monsieur le juge de paix était complète, réfléchie et sincère. Monsieur le juge de paix reconnaissait franchement que sa conduite n'avait pas répondu aux normes élevées attendues des juges de paix. Il a accepté l'entière responsabilité de ses gestes et a transmis ses excuses au plaignant pour son expérience négative.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les situations

### Résumés des dossiers

---

et les personnes seront traitées et gérées à l'avenir. Après examen de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes était satisfait du fait que Monsieur le juge de paix comprenait ses lacunes dans cette situation et l'importance d'être juste et courtois envers les défendeurs. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

#### **DOSSIER N° 21-023/10**

Cette plainte contre la juge de paix mise en cause portait sur une comparution au cours d'une *enquête préalable*. Le plaignant avait déjà déclaré sous serment avoir été menacé par une personne qui affirmait vouloir lui faire du mal. Le plaignant disait avoir été bouleversé par le fait que son cas avait été rejeté par Madame la juge de paix durant sa comparution lors de l'*enquête préalable*. Le plaignant avait laissé savoir qu'il voulait que son cas passe devant les tribunaux et qu'il se sentait menacé parce que Madame la juge de paix ne faisait pas son travail.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Le comité a noté que le plaignant était ébranlé du fait que la juge de paix qui avait mené l'*enquête préalable* avait décidé de ne pas délivrer des moyens de contrainte. Le comité a aussi noté que la révision de la décision de la juge de paix, sans allégation et preuve d'inconduite, ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a indiqué dans sa lettre au plaignant que les juges de paix n'étaient pas tenus de délivrer des moyens de contrainte pendant la comparution pour l'*enquête préalable*. Le juge de paix écoute la preuve qui lui est présentée et décide s'il délivre les moyens de contrainte. Cette décision lui appartient et le Conseil d'évaluation des juges de paix ne peut intervenir dans le processus décisionnel. Si le plaignant n'est pas en accord avec le résultat de l'*enquête préalable*, il doit utiliser d'autres recours judiciaires.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

#### **DOSSIER N° 21-024/10**

Le plaignant, avocat, avait été engagé par le juge de paix mis en cause à titre de conseiller juridique dans une instance civile. Monsieur le juge de paix avait congédié le plaignant au cours de l'instance et avait choisi de se représenter lui-même. Une dernière facture pour les services juridiques rendus avait été envoyée à Monsieur le juge de paix. Le plaignant mentionnait dans sa lettre qu'il avait reçu un avis de faillite du syndic de Monsieur le juge de paix.



## Résumés des dossiers

---

Le plaignant était inquiet du fait qu'un magistrat gagnant plus de 100 000 \$ par année puisse garder son travail tout en étant insolvable. Le plaignant arguait que la conduite de Monsieur le juge de paix « envers moi, ses affaires et ses collègues jetait le discrédit sur l'administration de la justice et compromettait l'indépendance et l'intégrité d'un membre actif de la cour. » Le plaignant ajoutait que l'une des raisons pour lesquelles les juges de paix reçoivent un salaire si élevé était pour assurer leur indépendance. De l'avis du plaignant, par la faillite, cette indépendance était compromise.

Après avoir reçu la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations par écrit. Monsieur le juge de paix a donné des détails sur les raisons pour lesquelles il avait fait faillite.

Après avoir examiné attentivement la plainte et la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a conclu que la faillite ne constituait pas une inconduite dans cette situation. Le comité a noté que la faillite peut découler de plusieurs événements du cours de la vie et ne constituait pas en soi l'aveu d'une inconduite ou d'un acte répréhensible. Les créanciers disposent de recours judiciaires dont ils peuvent se prévaloir. Après avoir examiné attentivement les faits, le comité des plaintes a conclu que, dans ce cas, il n'y avait pas de preuve pour en venir à la conclusion que la faillite de Monsieur le juge de paix avait compromis son indépendance et son impartialité.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 21-025/10**

La plaignante avait comparu devant la juge de paix mise en cause à la Cour des juges de paix pour la réouverture d'une condamnation pour excès de vitesse. Selon la plaignante, Madame la juge de paix ne fournissait pas de renseignements, était dure et ne voulait pas l'aider. La plaignante affirmait qu'elle avait choisi de subir un procès, mais qu'elle s'était présentée au mauvais endroit. Elle avait donc été condamnée. La plaignante ne savait pas qu'elle devait demander la réouverture du dossier moins de 15 jours après la date où elle avait appris sa condamnation; elle était donc quelques jours en retard lorsqu'elle avait présenté sa demande. La plaignante disait que Madame la juge de paix était « froide, sans cœur et sans compassion à un degré déraisonnable » en déclarant qu'elle ne pouvait pas rouvrir le dossier parce que le délai de 15 jours était dépassé. La plaignante mentionnait qu'un autre juge de paix lui avait dit qu'un juge de paix disposait d'un certain pouvoir discrétionnaire pour prolonger l'échéance. La plaignante alléguait que Madame la juge de paix avait ignoré sa situation et refusé d'évaluer la possibilité d'accorder une nouvelle audience. De plus, elle alléguait que Madame la juge de paix ne voulait pas l'écouter, discuter et évaluer ses explications malgré le pouvoir discrétionnaire dont elle disposait.

La plaignante mentionnait également dans sa lettre que Madame la juge de paix semblait provenir d'une culture particulière et elle se demandait si Madame la juge de paix « avait agi avec une arrière-pensée de nature raciale » en traitant sa demande.

## Résumés des dossiers

---

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution de la plaignante devant Madame la juge de paix. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de mauvaise conduite de la part de Madame la juge de paix dans l'évaluation de la demande de réouverture de dossier de la plaignante. Le procès-verbal ne soutenait aucune des allégations de la plaignante. Le comité a plutôt trouvé que Madame la juge de paix était polie, patiente et professionnelle dans la façon dont elle avait traité la plaignante. Il a noté également que Madame la juge de paix avait pris le temps d'écouter la plaignante, de poser des questions pour mieux comprendre les circonstances de la condamnation et avait expliqué les motifs de sa décision de ne pas rouvrir le dossier. Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait répondu à d'autres questions et donné des renseignements à la plaignante quant aux options qui se présentaient à elle.

Quant au désaccord de la plaignante avec la décision de Madame la juge de paix, le procès-verbal indiquait que la plaignante ne connaissait pas les exigences de la loi pour les réouvertures de dossier. Le comité a observé que Madame la juge de paix lui avait expliqué le délai de 15 jours pour évaluer la possibilité de rouvrir le dossier, le fait qu'elle n'avait pas le pouvoir de prolonger ce délai et qu'elle devait respecter la loi. Si la plaignante était en désaccord avec la décision de Madame la juge de paix de ne pas rouvrir le dossier, elle pouvait demander des conseils juridiques sur les autres recours qui s'offraient à elle. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas la compétence nécessaire pour intervenir et revoir ces décisions.

Pour ce qui était de la suggestion de la plaignante que Madame la juge de paix avait agi avec une arrière-pensée de nature raciale, il n'y avait aucun fondement pour soutenir cette allégation selon l'examen du procès-verbal de la cour effectué par le comité. Madame la juge de paix avait traité la plaignante de façon amicale, utile et accommodante.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 21-027/10**

La plaignante avait été condamnée pour avoir roulé sur la voie désignée pour les autobus, les taxis et les véhicules transportant au moins trois personnes après un procès devant le juge de paix mis en cause. La plaignante mentionnait qu'elle avait dû amener ses deux enfants avec elle au procès parce qu'elle n'avait pu trouver personne pour les garder. Elle affirmait que, pendant qu'elle attendait son procès, Monsieur le juge de paix « était très impoli et condescendant, et il m'avait manqué de respect en me disant d'amener mes enfants à l'extérieur ». Elle alléguait également que, pendant son procès, Monsieur le juge de paix interrompait sa description des détails de façon impolie et était très arrogant et sarcastique pendant qu'il écoutait sa version de l'histoire. Selon la plaignante,

## Résumés des dossiers

Monsieur le juge de paix avait manqué de respect envers elle et ses enfants, demandait qu'on lui démontre du respect et était impoli. De plus, elle alléguait que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas expliqué les règles d'engagement et lui avait demandé de se lever à un certain moment malgré le fait qu'elle avait un bébé sur les genoux. La plaignante indiquait que Monsieur le juge de paix n'avait pas expliqué la condamnation et n'avait pas démontré de compassion pour son explication ou son opinion.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante demandait la réouverture de son dossier. Dans une lettre accusant réception de sa plainte, la plaignante a été informée que le Conseil n'avait pas la compétence nécessaire pour rouvrir un dossier et que, si elle était en désaccord avec la décision du juge de paix, elle devait utiliser d'autres recours judiciaires en portant la décision en appel devant les tribunaux. Elle a également été invitée à consulter le Service de référence aux avocats pour obtenir des conseils juridiques.

Après avoir examiné la lettre de plainte, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio du procès de la plaignante. Le comité a trouvé que le procès-verbal confirmait que Monsieur le juge de paix avait demandé à la plaignante de sortir avec son bébé pendant les autres instances et lui avait dit qu'elle serait appelée lorsque son tour serait venu. Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement audio, le comité des plaintes a trouvé que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix n'était pas impoli ou condescendant et qu'il ne manquait pas de respect dans sa demande ou dans la façon dont il avait traité la plaignante et ses enfants. De plus, le procès-verbal ne soutenait pas ses allégations que Monsieur le juge de paix l'interrompait ou était sarcastique envers la plaignante pendant son procès. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait permis à la plaignante de subir son procès en présence de ses enfants. Monsieur le juge de paix lui avait permis de témoigner librement et de le faire à la table réservée aux avocats plutôt que de l'obliger à venir à la barre des témoins. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix aurait pu expliquer le déroulement de la procédure pour s'assurer que l'accusée, qui se représentait elle-même, comprenait les instances, mais que ceci ne constituait pas une inconduite. Quant aux allégations que Monsieur le juge de paix n'avait pas démontré de compassion envers la plaignante, le comité a jugé que la décision de Monsieur le juge de paix de réduire l'amende et de lui donner du temps pour payer démontrait qu'il comprenait l'explication de la plaignante et sa situation financière et qu'il en tenait compte.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 21-028/10**

Le plaignant expliquait qu'il avait été « accusé par erreur » de conduite en état d'ébriété et que la police avait mis sa voiture à la fourrière. Il avait comparu devant la juge de paix mise en cause pour

## Résumés des dossiers

qu'une ordonnance soit délivrée afin de libérer sa voiture et de lever les frais. Le plaignant affirmait avoir présenté une requête d'urgence devant Madame la juge de paix à cette fin. Il indiquait qu'il était accompagné d'un sous-titreur en temps réel et d'un interprète en langage ASL parce qu'il avait une incapacité auditive.

Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait démontré de l'agressivité envers lui et qu'elle l'avait « exposé en public de façon railleuse, selon moi, en me posant des questions de religion et d'accommodement ». Il alléguait également que Madame la juge de paix était agressive et bruyante lorsqu'elle le questionnait sur ses accommodements en disant : « Je crois que nous devons ralentir, maintenant. Qui est l'interprète? Je ne sais pas ce qui se passe ici. Que fait cette machine? », ce qui a fait en sorte que le plaignant s'était senti humilié et s'était mis sur la défensive. Il affirmait que Madame la juge de paix ne lui permettait pas de parler et qu'elle l'aurait « fait taire avec force » en disant que « le dossier était clos ». Il alléguait de plus que Madame la juge de paix était coupable de collusion avec le procureur de la Couronne et avait adopté sa motion en son absence. Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix l'avait « fait sortir de la salle d'audience (en colère, selon mes souvenirs) » à la fin de l'instance.

Le plaignant disait que l'expérience lui avait donné l'impression d'avoir été mal traité, à titre de personne souffrant d'une incapacité. De plus, le plaignant affirmait que l'ordonnance de Madame la juge de paix pour la libération de sa voiture contenait les mauvais renseignements d'identification (couleur, année, modèle et numéro d'identification du véhicule), ce qui aurait pu être corrigé si Madame la juge de paix lui avait permis de s'adresser à la cour.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les transcriptions fournies par le plaignant. De plus, le comité des plaintes a demandé et examiné l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité des plaintes a trouvé qu'il ne soutenait pas les allégations du plaignant.

Le comité n'a trouvé aucune preuve soutenant les allégations sur le ton et le comportement de Madame la juge de paix pendant l'instance. Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix était patiente et courtoise en confirmant que le plaignant portait un chapeau dans la salle d'audience pour des raisons religieuses et dans ses questions sur l'interprète de la langue des signes et du sous-titreur en temps réel qui aidaient le plaignant. Le comité a observé que Madame la juge de paix était juste et serviable pendant toute l'audience. Le comité a noté que Madame la juge de paix était par moment stricte avec le plaignant. Toutefois, sa conduite était respectueuse et professionnelle plutôt que brutale et fâchée selon les allégations du plaignant. Le procès-verbal confirmait que Madame la juge de paix avait ordonné la libération du véhicule et avait expliqué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'ordonner la levée des frais de fourrière. Le comité a jugé que Madame la juge de paix avait exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas entendre d'autre preuve ou les observations sur la libération du véhicule, puisque le procureur de la Couronne consentait à la

## Résumés des dossiers

libération et qu'il n'y avait pas d'autres questions relevant de sa compétence. Si le plaignant était en désaccord avec les décisions de Madame la juge de paix, il devait utiliser d'autres recours judiciaires devant les tribunaux. Le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence de revoir ou de modifier les décisions des juges de paix.

Après son examen, le comité des plaintes a conclu que le plaignant n'avait pas été mal traité par Madame la juge de paix. Il n'était pas content que les frais pour son véhicule mis à la fourrière n'aient pas été levés. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait expliqué qu'elle n'avait pas la compétence de lever les frais de la fourrière et avait offert au plaignant des suggestions quant aux recours qui se présentaient à lui. Le procès-verbal ne soutenait pas les allégations du plaignant qu'il avait été jeté hors de la salle d'audience ou que l'ordonnance de libération de Madame la juge de paix contenait les mauvais renseignements identifiant le véhicule. De plus, le procès-verbal ne contenait aucune preuve de collusion entre Madame la juge de paix et le procureur de la Couronne.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 21-029/10

Le plaignant indiquait qu'il avait été accusé par erreur par la police pour conduite en état d'ébriété, malgré le fait qu'il avait réussi l'alcootest, et que sa voiture avait été saisie. Les accusations avaient été retirées par la suite. Il avait comparu devant la juge de paix mise en cause devant la cour de renvoi en détention provisoire aidé d'une interprète gestuelle en raison de son incapacité auditive.

Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait démontré une attitude et un comportement railleurs et discriminatoires et avait exposé publiquement son besoin d'avoir une interprète gestuelle en disant: « appelons l'affaire touchant l'interprète parce que je suis certaine qu'elle est fatiguée d'être ici ». Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait défini illégalement ce que le plaignant pouvait et ne pouvait pas faire et qu'elle avait été impolie et indiscreète en commentant dans la salle d'audience : « Oui, mais je sais qu'il sait lire sur les lèvres et qu'il peut comprendre jusqu'à un certain point. Il n'est pas totalement... », ce qui avait choqué le défendeur. Il alléguait que Madame la juge de paix l'interrompait de façon impolie et freinait ses réponses au tribunal. Il mentionnait qu'elle avait imposé des obstacles comportementaux discriminatoires comme s'il était sourd et idiot. Il alléguait également que Madame la juge de paix aurait dit : « Je n'ai pas la compétence nécessaire pour gérer le fait que vous pouvez avoir une incapacité et qu'on vous a refusé l'aide juridique. Je suppose que vous n'êtes pas la première ni la dernière personne qui a une incapacité et se voit refuser l'aide juridique, », ce qui, de l'avis du plaignant, constituait un obstacle comportemental discriminatoire allant à l'encontre de la *Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario*.

### Résumés des dossiers

---

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les transcriptions fournies par le plaignant. De plus, le comité des plaintes a demandé et examiné l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. Après son examen du procès-verbal de la cour, et particulièrement de l'enregistrement audio, le comité a trouvé qu'ils ne soutenaient pas les allégations du plaignant dans le contexte et pour les fins de l'instance.

Le comité a noté que, bien que le procès-verbal confirme plusieurs des remarques de Madame la juge de paix, le ton et la force de ces commentaires demeuraient professionnels et judicieux pendant toute la durée de l'audience. Le comité a noté que la comparution visait à inscrire un plaidoyer aux accusations criminelles et à fixer les dates pour poursuivre la procédure d'instance. Lorsque le plaignant avait tenté de soulever d'autres questions, notamment des questions qui avaient déjà été réglées, des questions qui ne relevaient pas de la compétence de la juge de paix et des questions qui n'étaient pas présentées au tribunal, le comité a noté que Madame la juge de paix est intervenue pour ne pas perdre le contrôle de l'instance relativement au but de la comparution. Le comité a jugé que Madame la juge de paix avait conservé le contrôle de l'instance de façon raisonnable et appropriée tout en maintenant le ton, la conduite et la patience nécessaires en tout temps. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait pris le temps d'expliquer l'historique de l'affaire et sa compétence en la matière. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal et terminé son enquête, le comité a conclu que les commentaires de Madame la juge de paix n'étaient pas condescendants et ne constituaient pas un obstacle comportemental discriminatoire, selon les allégations.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

#### *DOSSIER N<sup>o</sup> 21-030/10*

Le plaignant était accusé d'infractions relativement à la conduite d'un véhicule et avait embauché un avocat pour le représenter. Pendant que le plaignant était en voyage, l'avocat a retenu les services d'un parajuriste qui, en l'absence du plaignant, avait accepté de plaider coupable à une infraction moindre. Le plaignant avait porté la condamnation en appel et avait comparu devant un juge de paix pour son procès. Les services aux tribunaux avaient confirmé le nom du juge de paix qui présidait l'audience.

Le plaignant s'était représenté lui-même et avait été condamné après le procès. Il croyait qu'il s'agissait d'un complot entre le procureur et le juge de paix. Il alléguait que le procureur était fâché que le plaignant ait réussi à porter la première condamnation en appel et s'était entendu avec le juge de paix pour s'assurer qu'il soit déclaré coupable.

Il alléguait que Monsieur le juge de paix :

- ♦ avait permis à l'agent de police de mentir, ce qui faisait partie du complot entre la poursuite et le juge de paix;

### Résumés des dossiers

---

- ◆ avait terminé tous les autres dossiers de la salle d'audience avant celui du plaignant, et le plaignant croyait que cela avait été fait volontairement;
- ◆ avait permis au procureur de présenter son dossier, mais n'avait pas permis au plaignant de le faire;
- ◆ interrompait constamment le contre-interrogatoire du plaignant, en commentant qu'il ne devait pas faire de déclaration, seulement poser des questions;
- ◆ avait établi la culpabilité du plaignant dans le bureau du juge de paix avant le procès en s'entendant avec la poursuite;
- ◆ avait violé les droits constitutionnels du plaignant.

Le plaignant voulait que la décision soit renversée et son dossier blanchi.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné attentivement la transcription de la comparution du plaignant lors de son procès. De plus, le comité a examiné des parties de l'enregistrement audio du procès du plaignant, particulièrement le contre-interrogatoire de l'agent de police, afin de connaître le ton de la procédure d'instance.

Le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de problème quant à la conduite du procès par Monsieur le juge de paix. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait interrompu le plaignant à quelques reprises pendant le contre-interrogatoire de l'agent de police pour lui rappeler de lui poser des questions plutôt que de présenter la preuve en faisant des déclarations. Le comité a noté que ces interruptions constituaient des directives appropriées pour un plaignant se représentant lui-même relativement à la procédure à adopter au tribunal. De plus, le ton et le comportement de Monsieur le juge de paix pendant l'instance étaient professionnels et polis. Le comité n'a trouvé aucune preuve de collusion contre le plaignant et aucune preuve soutenant les allégations qu'on ne lui avait pas permis de présenter son dossier. Quant aux allégations que Monsieur le juge de paix avait déjà pris sa décision, le comité n'a trouvé aucune preuve dans le procès-verbal pour soutenir ces allégations.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> 21-034/10**

La juge de paix mise en cause avait présidé des comparutions au tribunal des cautionnements pour des personnes du Québec qui avaient été arrêtées pendant les manifestations contre le G20. Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait déclaré deux fois dans le procès-verbal qu'elle n'allait pas « faire de compromis sur les conditions de cautionnements parce que ces personnes

## Résumés des dossiers

étaient parties du Québec pour venir à Toronto dans le but de causer des dommages et troubler la paix ». Selon le plaignant, « en prononçant ces mots, la juge de paix jugeait déjà un groupe de personnes, leur refusant ainsi la présomption d'innocence, ce qui va à l'encontre de la *Charte des droits et libertés* et du *Code criminel*.

Le plaignant affirmait que Madame la juge de paix « se comportait d'une façon qui n'était ni fondée sur des principes ni digne de foi. Par sa conduite, elle a nui à l'intégrité et à l'indépendance de la fonction judiciaire. »

Après avoir examiné la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le tribunal des cautionnements présidée par Madame la juge de paix ce soir-là. Le comité a noté que le procès-verbal confirmait que, dans le contexte des discussions avec le procureur de la Couronne sur l'imposition d'un dépôt au comptant pour chaque engagement à comparaître, Madame la juge de paix avait dit : « ces personnes sont venues du Québec, en général, pour troubler la paix. Il est important que les personnes en général acceptent les conséquences de leurs gestes lorsqu'elles participent à une manifestation qui n'est pas pacifique. »

Après son examen de la transcription, le comité a jugé que les commentaires avaient été faits dans les circonstances où le procureur de la Couronne arguait que les personnes devraient être libérées sans caution au comptant. Madame la juge de paix disait qu'elle comprenait que le *Code criminel* exigeait un dépôt au comptant lorsqu'un accusé vit à l'extérieur d'un rayon de 200 kilomètres de la région où le geste criminel allégué a eu lieu. Le comité a noté que l'interprétation des exigences législatives de mise en liberté provisoire était une question de droit. Si des erreurs de droit avaient été commises par Madame la juge de paix dans sa compréhension et son application du droit (et le comité n'affirmait pas qu'il y en avait), ces erreurs devaient être traitées en portant la décision en appel. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Quant aux commentaires de Madame la juge de paix, le comité pouvait comprendre comment le plaignant avait pu trouver que ces commentaires dénotaient un préjudice. Toutefois, le comité a noté que le procès-verbal confirmait que ces commentaires avaient été faits dans le contexte de la décision d'exiger un dépôt au comptant comme condition de mise en liberté provisoire, et non dans le contexte de la décision de libérer les accusés.

L'enquête du comité avait également indiqué qu'à cette date, le tribunal des cautionnements travaillait depuis le matin et que les événements qui avaient donné lieu à la plainte étaient survenus tard en soirée. Le comité comprenait les demandes de cette charge de travail et de la durée de la journée de Madame la juge de paix. Toutefois, il a également noté que, dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite. Comme il est mentionné dans les commentaires des *Principes de la charge judiciaire*, les juges de paix doivent être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.



## Résumés des dossiers

Le comité a commenté que Madame la juge de paix aurait pu mieux s'exprimer et être plus patiente, mais il a conclu que les commentaires et la conduite de Madame la juge de paix ne constituaient pas une mauvaise conduite. La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et le comité a noté que, pendant ladite procédure, Madame la juge de paix recevrait une copie de la lettre de décision. Ceci lui donnerait l'occasion de réfléchir à propos de sa conduite et de comprendre comment celle-ci avait été perçue dans la salle d'audience. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les situations et les personnes seront traitées et gérées à l'avenir.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 21-036/10**

Cette plainte visait un juge de paix dont l'identité a été confirmée par les services aux tribunaux grâce à la date, l'heure et l'emplacement indiqués par le plaignant. Selon le plaignant, il avait reçu un avis d'infraction constatée par un appareil de surveillance aux feux rouges et, après avoir évalué ses options, il avait choisi de plaider coupable en donnant une explication dans le but d'obtenir une réduction de l'amende. Le plaignant indiquait qu'il avait compris en lisant le site Web de la province qu'il aurait l'occasion d'expliquer la situation et de demander une réduction de l'amende. Il alléguait que Monsieur le juge de paix « avait absolument refusé de me laisser expliquer la situation. Je n'ai pas pu placer un seul mot d'explication. » Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix lui avait seulement demandé de combien de temps il aurait besoin pour payer l'amende. Le plaignant trouvait qu'il était injuste que Monsieur le juge de paix ne lui ait pas permis de s'expliquer. De plus, il était d'avis que les renseignements donnés par la province sur la procédure l'avaient induit en erreur en lui laissant croire qu'il aurait l'occasion de s'expliquer. Il affirmait que, s'il avait su qu'il ne pourrait pas s'expliquer, il aurait choisi de subir un procès. Il demandait que le juge de paix soit réprimandé, que sa condamnation soit annulée et qu'un procès soit mis au rôle.

Le plaignant avait été avisé dans l'accusé de réception de sa plainte que le Conseil d'évaluation n'avait pas la compétence nécessaire pour revoir ou modifier les décisions d'un juge de paix, y compris l'annulation des condamnations. Cela devait se faire par l'intermédiaire des tribunaux. Il avait donc été informé qu'il pouvait demander des conseils juridiques s'il décidait d'utiliser d'autres recours judiciaires.

Après avoir examiné la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution. Le comité a observé que l'attitude et le ton de Monsieur le juge de paix étaient brusques et manquaient par moment de courtoisie envers le plaignant. Le comité a noté également qu'il semblait que l'approche pressée de Monsieur le juge

## Résumés des dossiers

de paix et le fait qu'il n'écoutait pas avaient contribué aux perceptions négatives du plaignant. Le comité a conclu que cette conduite, bien qu'elle soit loin d'être idéale, ne constituait pas une inconduite.

Le comité a noté que le procès-verbal confirmait les allégations que Monsieur le juge de paix avait affirmé qu'il ne réduisait pas les amendes pour les infractions aux feux rouges et qu'il n'avait pas donné au plaignant l'occasion d'expliquer pourquoi son amende devrait être réduite. Toutefois, le comité a mentionné que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Ces décisions doivent faire l'objet d'autres recours judiciaires, comme l'appel. Sans preuve relative aux raisons pour lesquelles Monsieur le juge de paix a pris ces décisions, il était impossible pour le comité des plaintes d'en venir à une conclusion sur l'éventualité d'une inconduite de la part de Monsieur le juge de paix.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Même si le comité a rejeté la plainte, il a envoyé une copie de la plainte ainsi qu'une copie de la transcription des procédures à Monsieur le juge de paix pour qu'il puisse réfléchir à la façon dont il avait géré cette affaire qui avait donné lieu aux préoccupations du plaignant.

### DOSSIER N° 21-039/10

Le plaignant, qui comparaisait à son procès, affirmait que le juge de paix mis en cause savait déjà qu'il souffrait de troubles d'apprentissage rendant « impossible » la prise de notes. À son procès, le plaignant avait demandé à Monsieur le juge de paix la permission d'enregistrer l'audience sans déranger dans le but de compléter ses notes. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix avait refusé de lui permettre d'enregistrer en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Il alléguait que Monsieur le juge de paix :

- ♦ « n'avait pas appliqué la loi et protégé mes droits en cour, particulièrement ceux accordés en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui donne à une personne le droit d'enregistrer sa propre audience »;
- ♦ avait fait entrave à la justice et avait violé son propre serment et ses obligations à titre de juge en refusant de lui permettre d'exercer ses droits en vertu de la loi;
- ♦ avait nui à la réputation de l'administration de la justice en démontrant clairement qu'il ne connaissait pas et ne respectait pas l'application de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

### Résumés des dossiers

Le plaignant demandait qu'une note de service soit envoyée à la magistrature pour clarifier la question des enregistrements audio pour lui rappeler que les juges « ne DOIVENT pas rejeter la requête d'une partie souhaitant enregistrer sa propre audience si elle le fait de façon raisonnable ». De plus, le plaignant demandait au Conseil d'aviser Monsieur le juge de paix qu'il devrait se retirer de toute audience où le plaignant serait une partie.

Après révision et étude approfondies, le comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant ne relevaient pas de la conduite du juge de paix. Le comité a plutôt noté que le plaignant était en désaccord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait interprété et appliqué l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en décidant de ne pas lui permettre d'enregistrer la procédure d'instance. Le comité a indiqué que le plaignant devait s'opposer à la décision du juge de paix par d'autres recours judiciaires. Les questions de droit ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

De plus, pour ce qui est de la requête du plaignant que le Conseil délivre une ordonnance pour que le juge de paix doive se retirer de toute affaire devant le tribunal à laquelle le plaignant serait partie, le comité a déterminé que le Conseil ne possède pas le mandat législatif nécessaire pour rendre une telle ordonnance. De même, le comité a déterminé que le Conseil n'a pas le pouvoir d'envoyer une directive à la magistrature à propos de l'interprétation et de l'application de la loi. Le comité a noté que ces deux requêtes demandaient des ordonnances qui entreraient en conflit avec la nature de l'indépendance judiciaire. La capacité des juges et des juges de paix d'exercer leur pouvoir discrétionnaire est un aspect essentiel de l'indépendance judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire comprend la décision sur un dossier ou des questions judiciaires par un juge ou un juge de paix, y compris le fait de se retirer ou non d'un dossier. Si une personne est en désaccord avec la façon dont un juge de paix exerce son pouvoir discrétionnaire, elle doit utiliser les recours judiciaires appropriés.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> 21-044/10**

Le plaignant, qui écrivait au nom de sa mère, critiquait la conduite du juge de paix qui avait présidé le procès de sa mère pour des accusations de ne pas avoir respecté un feu rouge. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait agi en démontrant l'influence des intérêts partisans, des pressions du public ou de la crainte de la critique, ce qui va à l'encontre des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui précise que les juges de paix doivent être « impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions

### Résumés des dossiers

---

judiciaires ». Le plaignant mentionnait que la mauvaise conduite de Monsieur le juge de paix était évidente dans la transcription qu'il fournissait. Le plaignant alléguait que :

- ◆ un témoin avait identifié par erreur la voiture de sa mère et avait fait une déclaration choquante sur le fait qu'elle conduisait une voiture de luxe. Avec l'introduction de cette tension économique entre les classes sociales aussi tôt dans la procédure, Monsieur le juge de paix se serait senti forcé de juger en faveur du témoin par peur de la critique du public, sans quoi il partageait ses croyances;
- ◆ Monsieur le juge de paix avait démontré un parti pris en jugeant que le témoignage du témoin avait plus de crédibilité et était plus logique malgré son manque de cohérence;
- ◆ Monsieur le juge de paix ne s'attardait pas à établir la faute de l'accident.

Le plaignant ne demandait pas que la décision soit renversée, mais que Monsieur le juge de paix soit réprimandé et qu'il envoie des excuses à sa mère.

Après révision et étude approfondies de la plainte et de la transcription jointe du procès, le comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant ne relevaient pas de la conduite du juge de paix. Le comité a plutôt jugé que le plaignant devait avoir recours à un appel plutôt qu'à une plainte. Le fait que le plaignant n'était pas d'accord avec la preuve que Monsieur le juge de paix avait permis à un témoin de présenter, l'évaluation de Monsieur le juge de paix et la crédibilité qu'il avait accordée au témoin relèvent du pouvoir discrétionnaire et, sans preuve d'inconduite, ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

---

**ANNEXE B**

**POLITIQUE SUR UN  
AUTRE TRAVAIL  
RÉMUNÉRÉ ET  
DEMANDES  
D'AUTORISATION  
D'EFFECTEUR UN  
AUTRE TRAVAIL  
RÉMUNÉRÉ**

**Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions  
du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2010.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site

Web du Conseil d'évaluation au :

[www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy](http://www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy)

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

## POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

### OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

#### *Critères et procédures d'approbation*

- 1) À compter du 1er janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1er janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2) e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

#### *Présentation des demandes*

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation, avant d'accepter ou d'entreprendre l'autre travail rémunéré. Dans sa demande, il expliquera en détail l'activité qu'il désire faire approuver ainsi que le temps qu'il prévoit d'y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné, dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence de l'activité envisagée sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects pour déterminer la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil d'évaluation se demande si le travail donne lui à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil d'évaluation considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil d'évaluation a décidé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans les politiques du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait indiquer dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

*(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc..)*

b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?

c) Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les principes du bureau des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

### *Renseignements supplémentaires*

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### *Approbation de la demande sans conditions*

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

### *Possibilité de répondre à des préoccupations*

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.



## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

### *Décision*

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### *Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice*

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

### *Procédure d'examen de la demande à huis clos*

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la Loi sur les juges de paix, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions en rapport avec une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### *Quorum du Conseil d'évaluation*

- 15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau

Par. 8 (7), (8) et (11)

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

### *Rapport annuel*

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente un rapport annuel au procureur général sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.  
Conseil d'évaluation des juges de paix  
C. P. 914  
Succ. postale de la rue Adelaide  
31, rue Adelaide Est  
Toronto (Ontario) M5C 2K3  
Téléphone : 416 327-5746  
Télécopieur : 416 327-2339  
Numéro sans frais : 1 800 695-1118

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ – 2010

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-001/10 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2010).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

#### *DOSSIER N° ER-20-001/09*

Le Conseil d'évaluation a reçu une demande d'un juge de paix demandant l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré dans le domaine immobilier. Dans l'évaluation de la demande, le Conseil a examiné deux aspects liés à la rémunération relative au travail. Le comité a d'abord examiné si le travail offrait une rémunération au juge de paix en question. Ensuite, le Conseil a jugé qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré lorsqu'il participe au travail rémunéré d'une autre personne.

Le Conseil a jugé que des activités dans le domaine immobilier constituent bien un autre travail rémunéré. Ceci comprend la vente, l'achat, l'obtention de commissions, le fait de référer une vente ou d'autres opérations immobilières qui pourraient donner lieu à une rémunération pour le juge de paix. De plus, le Conseil a conclu que, si un juge de paix donne sa licence à une entreprise de portefeuille immobilier ou de courtage ou à une autre personne ou entité, des opérations immobilières pourraient profiter au juge de paix. Ces opérations seraient considérées comme un autre travail rémunéré.

Le Conseil a déterminé que le travail dans le domaine immobilier est de nature commerciale. Le Conseil a appliqué sa politique générale voulant qu'il n'est pas convenable ou approprié que les juges de paix président à temps plein exercent un autre travail rémunéré de nature commerciale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Conformément aux procédures du Conseil, on a demandé au juge de paix de répondre par écrit au Conseil pour déterminer si l'autre travail rémunéré doit être approuvé à titre d'exception à la politique générale que les juges des paix président à temps plein ne doivent pas exercer d'autres travaux rémunérés de nature commerciale.

Le Conseil d'évaluation a examiné les observations de Monsieur le juge de paix et en a tenu compte, mais il n'a pas été convaincu qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles justifiant une exception

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

à la politique générale. Le Conseil n'a pas autorisé les activités ou opérations immobilières du juge de paix, y compris la vente, l'achat, les références ou toute autre opération qui pourrait générer un revenu ou une rémunération.

### DOSSIER N<sup>o</sup> ER-20-005/09

Le Conseil a reçu une demande d'un juge de paix mandaté *sur une base quotidienne* souhaitant exercer d'autres travaux rémunérés à titre d'homme à tout faire. Bien que le Conseil ait trouvé que les activités étaient de nature commerciale, il a noté que le juge de paix ne travaillait pas à temps plein. Le Conseil a approuvé la demande du juge de paix mandaté *sur une base quotidienne* souhaitant exercer d'autres travaux rémunérés à titre d'homme à tout faire sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des travaux à titre d'homme à tout faire avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations liées à ses activités d'homme à tout faire, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ou encore toute personne avec qui un juge de paix peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal.
- 2) Les activités à titre d'homme à tout faire effectuées pour des juges de paix ou des juges sont dispensées des dispositions de la première condition. Il est possible de faire des travaux pour des juges de paix ou des juges. Toutefois, le juge de paix ne doit pas utiliser le réseau de courrier électronique du tribunal pour promouvoir, publiciser ou vendre ses services d'homme à tout faire. Ses affaires personnelles liées aux activités d'homme à tout faire ne doivent pas être menées avec les ressources du tribunal, qui sont fournies pour les responsabilités officielles.
- 3) Le juge de paix doit dissocier son travail d'homme à tout faire de son rôle et de ses responsabilités de magistrat, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge de paix dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses activités d'homme à tout faire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres hommes à tout faire et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

- 5) Le Conseil a approuvé les activités à petite échelle d'un homme à tout faire. Si ces activités deviennent plus fréquentes ou qu'un changement survient dans la situation qui aurait une incidence sur le statut par rapport au moment où la demande a été présentée, le juge de paix doit aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation. La responsabilité d'aviser le Conseil de tout changement des circonstances incombe au juge de paix.

#### *DOSSIER N° ER-20-006/09*

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré à titre de musicien sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des travaux à titre de musicien avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations liées à ses activités de musicien, particulièrement dans le cas de travail pour des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ou encore toute personne avec qui un juge de paix peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal.
- 2) Les activités à titre de musicien effectuées pour des juges de paix ou des juges sont dispensées des dispositions de la première condition. Le juge de paix pourrait exercer ces activités pour des juges de paix ou des juges. Toutefois, il ne doit pas utiliser le réseau de courrier électronique du tribunal pour promouvoir ou publiciser ses activités musicales. Il ne doit pas mener ses affaires personnelles liées à la musique avec les ressources du tribunal, qui sont fournies pour les responsabilités officielles.
- 3) Le juge de paix doit dissocier son travail de musicien de son rôle et de ses responsabilités de magistrat, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge de paix dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses activités de musicien.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres musiciens et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

- 5) Le Conseil a approuvé l'exercice occasionnel des activités musicales. Si ces activités deviennent plus fréquentes ou qu'un changement survient dans la situation, le juge de paix doit en aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### *DOSSIER N° ER-20-011/09*

Le juge de paix a présenté une demande d'autorisation fondée sur ses intérêts dans deux entreprises. Avant que le Conseil prenne une décision relative à la demande, le juge de paix a avisé le Conseil qu'il s'était départi de ses intérêts. Sa requête visant à retirer la demande a été acceptée par le Conseil.

#### *DOSSIER N° ER-20-016/09*

Compte tenu du profil de sa nomination à titre de juge de paix à temps partiel et de la communauté dans laquelle elle présidait, le Conseil d'évaluation a approuvé la demande de la juge de paix pour des activités dans une entreprise sur Internet, sous réserve des modalités suivantes :

- 1) Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, la juge de paix devra se montrer clairvoyante lorsqu'elle réalise des opérations commerciales liées à ses autres travaux rémunérés, particulièrement dans le cas d'interactions avec des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes, les avocats ou avec toute autre personne qui pourrait comparaître devant elle aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions;
- 2) La juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres personnes exerçant le même type de travail et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement de situation.

#### *DOSSIER N° ER-20-018/09*

Le juge de paix demandait l'autorisation de se produire en concert et indiquait que sa conjointe recevait un revenu des disques de ses prestations. Certains concerts faisaient partie de levées de

---

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

fonds. Avant que le Conseil prenne une décision relativement à la demande, le juge de paix a informé le Conseil qu'il avait cessé de se produire en concert ou de participer à des activités de levée de fonds et qu'il ne se produirait plus à des concerts futurs et ne participerait plus à des activités de levée de fonds futures, peu importe l'endroit.

Le Conseil d'évaluation a accepté de permettre au juge de paix de retirer la demande d'autorisation parce que le juge de paix avait confirmé que, bien qu'il soit possible qu'il chante dans le cadre du programme d'une messe, ces prestations ne feraient pas partie d'un concert à son nom, publicisé ou visant à lever des fonds. De plus, le juge de paix a confirmé que les disques présentant sa musique ne seraient pas vendus directement ou indirectement pas sa conjointe, mais que les disques restants seraient donnés en cadeau à des amis et à des membres de la famille.

### *DOSSIER N<sup>o</sup> ER-20-019/09*

La juge de paix demandait l'autorisation de continuer à effectuer des travaux rémunérés pour la ferme familiale, notamment en gérant conjointement le marché fermier local. Dans l'évaluation de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré, le Conseil a examiné deux aspects liés à la rémunération relative au travail. Le comité a d'abord vérifié si le travail offrait une rémunération à la juge de paix en question. Ensuite, le Conseil a jugé qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré lorsqu'il participe au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil a jugé que, à titre d'actionnaire minoritaire de la ferme et de conjointe d'un actionnaire minoritaire, la participation directe de Madame la juge de paix et la participation de son mari à la ferme constituaient un autre travail rémunéré de nature commerciale.

Le Conseil a appliqué sa politique générale voulant qu'il n'est pas convenable ou approprié que les juges de paix président à temps plein exercent un autre travail rémunéré de nature commerciale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Conformément aux procédures du Conseil, on a demandé à la juge de paix de répondre par écrit au Conseil pour déterminer si l'autre travail rémunéré doit être approuvé à titre d'exception à la politique générale que les juges des paix président à temps plein ne doivent pas exercer d'autres travaux rémunérés de nature commerciale.

Après avoir examiné la demande et les renseignements reçus par la suite, le Conseil d'évaluation des juges de paix a trouvé qu'il existait des circonstances exceptionnelles et a approuvé la demande d'autorisation de continuer les autres travaux rémunérés pour la ferme familiale sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La juge de paix peut demeurer actionnaire minoritaire de la ferme et remplir la documentation qu'elle mentionne, y compris les finances, l'enregistrement des animaux, l'inscription professionnelle, les exigences des programmes gouvernementaux, la gestion des stocks, etc.

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

Toutefois, la juge de paix ne doit pas présenter la documentation en son nom. La documentation doit plutôt être signée par un autre représentant de la ferme et soumise en son nom, par exemple le mari de la juge de paix, à l'exception des documents qui doivent en vertu de la loi être signés par tous les partenaires et les documents qu'elle doit signer pour transférer ses pouvoirs de signature actuels à d'autres personnes.

- 2) La juge de paix peut continuer à participer aux activités quotidiennes sur la ferme et non en public, par exemple, s'occuper des animaux, participer à la récolte, etc.
- 3) Elle ne doit pas participer à la vente commerciale des produits de la ferme, notamment en travaillant aux marchés fermiers ou en gérant un tel marché. Ces activités feraient en sorte que son lien avec la ferme soit connu du public et que la juge de paix effectuerait des activités de vente ou des opérations avec des personnes qui peuvent ou pourraient participer au système judiciaire.
- 4) Les ventes à des juges de paix ou à des juges sont dispensées des dispositions de la troisième condition. Elle peut effectuer des activités de vente à des juges de paix et à des juges. Toutefois, elle ne doit pas utiliser le réseau de courrier électronique du tribunal ou ses fonctions officielles pour promouvoir, vendre ou publiciser des produits. Elle ne doit pas mener ses affaires personnelles liées à la ferme avec les ressources du tribunal, qui sont fournies pour les responsabilités officielles.
- 5) La juge de paix ne doit pas faire référence à son nom ou à son image, ou afficher son nom ou son image dans une publicité ou des documents promotionnels, des publications ou des sites Web, y compris ses coordonnées, pour la ferme et toutes références historiques sur le site Web de la ferme doivent être retirées.
- 6) La juge de paix ne doit pas participer à des événements publics, comme animer des événements publics à la ferme, qui pourraient être considérés comme une participation active à la gestion de la ferme.
- 7) La responsabilité d'aviser le Conseil de tout changement de situation incombe au juge de paix.
- 8) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

#### *DOSSIER N° ER-20-023/09*

Le Conseil a approuvé la demande d'un juge de paix visant à effectuer d'autres travaux rémunérés pour la publication de livres de photographie sous réserve des modalités suivantes:

---



## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

- 1) Le juge de paix doit s'abstenir de réaliser des ventes avec toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant lorsqu'il réalise des opérations liées à ses livres de photographie, particulièrement dans le cas de ventes à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes, les avocats ou toute autre personne qui pourrait comparaître devant lui aux fins de l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions, ou encore toute personne avec qui un juge de paix peut avoir des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal.
- 2) Les ventes à des juges de paix ou à des juges sont dispensées des dispositions de la première condition. Le juge de paix pourrait exercer des activités de ventes pour des juges de paix ou des juges. Toutefois, il ne doit pas utiliser le réseau de courrier électronique du tribunal pour promouvoir, publiciser ou vendre ses livres de photographie. Il ne doit pas mener ses affaires personnelles liées à ses livres de photographie avec les ressources du tribunal, qui sont fournies pour les responsabilités officielles.
- 3) Il doit dissocier ses activités de publication de livres de photographie du rôle et des responsabilités d'un magistrat, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses activités de publication de livres de photographie.
- 4) Il peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci devra être la même que celle versée à d'autres personnes qui publient des livres et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Le Conseil a approuvé la publication occasionnelle de nouveaux livres de photographie ou de versions révisées de livres déjà publiés. Si ses ventes deviennent plus fréquentes ou qu'un changement de situation survient, le juge de paix doit en aviser le Conseil d'évaluation par écrit.
- 6) Le Conseil l'a mis en garde au sujet du don de ses livres au profit d'activités de levée de fonds. Le public pourrait être très pointilleux envers un juge de paix qui participe à des activités de levée de fonds, en ce qui concerne sa conduite, son indépendance et son impartialité d'un point de vue judiciaire. Le Conseil a reconnu que ce problème ne concerne pas un autre travail rémunéré, mais qu'il pourrait devenir un problème à traiter si une plainte était déposée relativement à l'aspect éthique d'une telle activité.
- 7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation. La responsabilité d'aviser le Conseil de tout changement de situation incombe au juge de paix.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### *DOSSIER N° ER-21-001/10*

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré à titre d'administratrice d'une société familiale. La juge de paix possédait des actions et avait confirmé que des dividendes pouvaient lui être versés au cours d'une année et que, si la société ou ses actifs étaient vendus, elle pourrait en tirer profit à titre d'actionnaire, selon les arrangements financiers dans la situation.

Dans ces circonstances particulières, le Conseil a trouvé que le fait de participer à ces activités à titre d'administratrice d'une société en détenant des actions de la société constituait un autre travail rémunéré de nature commerciale, puisque la valeur des actions et la valeur des dividendes pourraient être influencées par les activités de la juge de paix à titre d'administratrice.

Le Conseil a appliqué sa politique générale voulant qu'il n'est pas convenable ou approprié que les juges de paix président à temps plein exercent un autre travail rémunéré de nature commerciale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Conformément aux procédures du Conseil, on a demandé à la juge de paix de répondre par écrit au Conseil pour déterminer si l'autre travail rémunéré doit être approuvé à titre d'exception à la politique générale que les juges des paix président à temps plein ne doivent pas exercer d'autres travaux rémunérés de nature commerciale.

Après avoir examiné sa réponse, le Conseil a conclu qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles justifiant une dispense à la politique générale. Par conséquent, le Conseil n'a pas autorisé la juge de paix à accepter le poste d'administratrice de la société alors qu'elle en était actionnaire.

Le Conseil a noté qu'il existait des circonstances dans lesquelles une telle situation serait possible, sans exiger l'autorisation du Conseil. Si la juge de paix se départit de toutes ses actions et de sa participation dans la société pendant son mandat à titre d'administratrice et qu'elle n'accepte aucune rémunération, ces activités ne seraient pas assorties d'une rémunération et l'approbation du Conseil ne serait pas nécessaire. Toutefois, la disposition des actions devrait se faire par une opération sans lien de dépendance mettant fin à toute sa participation financière dans la société et garantissant qu'elle n'obtiendrait aucun avantage pécuniaire direct ou indirect en raison de ses activités à titre d'administratrice.

Le Conseil a noté dans la correspondance de la juge de paix qu'on ne lui demandait pas d'être administratrice en raison de son poste de juge de paix et a présumé que, si elle se départit de ses actions et accepte le poste d'administratrice, on ne mentionnerait pas qu'elle est juge de paix dans les réunions, les procès-verbaux ou les autres documents de la société. Il est essentiel qu'un juge de paix dissocie son rôle et ses responsabilités à titre de magistrat de ses autres activités, particulièrement afin d'éviter toute référence à son poste judiciaire.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### *DOSSIER N° ER-21-002/10*

Le juge de paix demandait l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré afin de fournir des services de consultant à une entreprise qui distribuerait des services de vidéo et d'autres services sur Internet. Il demandait l'autorisation d'effectuer ce travail pendant qu'il occupait son poste de juge de paix à temps plein.

Le Conseil a évalué la demande, la nature et les circonstances de la demande. Le Conseil a aussi tenu compte de son poste de juge de paix, de la nature de ce poste et de la foi et la confiance que la société accorde aux hommes et aux femmes qui acceptent les responsabilités d'un tel poste.

Le Conseil a conclu que la société exerçait des activités de nature commerciale, même si elle n'en était qu'à ses débuts. Le Conseil a trouvé que les activités du juge de paix étaient de nature commerciale, peu importe s'il avait commencé ou non à recevoir des revenus.

Le Conseil a appliqué sa politique générale voulant qu'il n'est pas convenable ou approprié que les juges de paix président à temps plein exercent un autre travail rémunéré de nature commerciale, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Conformément aux procédures du Conseil, on a demandé au juge de paix de répondre par écrit au Conseil pour déterminer si l'autre travail rémunéré doit être approuvé à titre d'exception à la politique générale que les juges des paix président à temps plein ne doivent pas exercer d'autres travaux rémunérés de nature commerciale.

Après avoir examiné sa réponse, le Conseil a conclu qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles justifiant une dispense à la politique générale. Dans l'évaluation de la demande, le Conseil a évalué la nature du travail de consultation proposé, le but recherché et les avantages pour la communauté. Le Conseil n'a pas autorisé la demande d'effectuer des activités de consultation tout en occupant à temps plein le poste de juge de paix.

### *DOSSIER N° ER-21-003/10*

Le Conseil a reçu une demande d'un juge de paix pour donner un cours de droit dans une université pendant une session. Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix principal régional que l'approbation de la demande par le Conseil ne poserait aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement. Le Conseil a autorisé la demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La rémunération acceptée pour les services du juge de paix doit être la même que celle versée aux autres enseignants, compte non tenu de son poste de juge de paix.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix selon l'horaire qui lui est assigné. Par conséquent, le juge de paix doit se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que, pendant un mandat judiciaire, le juge de paix ne devrait pas enseigner les journées où il ne siège pas.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

### *DOSSIER N° ER-21-004/10*

Le juge de paix demandait l'autorisation d'enseigner un cours de droit dans un collègue communautaire pendant une session. Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix principal régional que l'approbation de la demande par le Conseil ne poserait aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement. Le Conseil a autorisé la demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La rémunération acceptée pour les services du juge de paix doit être la même que celle versée aux autres enseignants, compte non tenu de son poste de juge de paix.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix selon l'horaire qui lui est assigné. Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée, de manière à ce que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache. La disponibilité du juge de paix pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix, et il doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que, pendant un mandat judiciaire, le juge de paix ne devrait pas enseigner les journées où il ne siège pas.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### *DOSSIER N<sup>o</sup> ER-21-005/10*

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré pour enseigner et superviser des conférences et des stages d'étudiants pour une université pendant une session. Le Conseil a confirmé auprès du juge de paix principal régional que l'approbation de la demande par le Conseil ne poserait aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement et de supervision. Le Conseil a autorisé la demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée plutôt que le jour, de manière à ce que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix, et celle-ci doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'elle n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que la juge de paix ne devrait pas enseigner les journées où elle ne siège pas.
- 3) La juge de paix doit s'assurer que l'enseignement de ce cours n'entre pas en conflit avec ses obligations envers le programme de formation des juges de paix et elle doit déplacer ou prendre des arrangements pour ses tâches d'enseignement et de supervision afin de pouvoir participer entièrement aux programmes de formation obligatoires pour les juges de paix.
- 4) La juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement du rôle et des responsabilités d'un magistrat, et en particulier, elle doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans les documents publicitaires ou d'information relatifs à ses activités d'enseignement et de supervision.
- 5) La juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

**B**



---

ANNEXE C

PRINCIPES RÉGISSANT  
LES FONCTIONS  
JUDICIAIRES DES JUGES  
DE PAIX DE LA COUR  
DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO

## ANNEXE C

# Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

## PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

### PRÉAMBULE

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.



## ANNEXE C

# Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

### 1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

- 1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

#### *Commentaires*

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

- 1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

#### *Commentaires*

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

#### *Commentaires*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

### 2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.
- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.
- 2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

## ANNEXE C

# Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

### *Commentaires*

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

- 2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires*

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

## 3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

### *Commentaires*

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires*

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

---

ANNEXE D

POLITIQUE SUR  
L'ACCESSIBILITÉ ET  
L'ADAPTATION – L'ACCÈS  
AUX SERVICES

**Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions  
du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2010.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site  
Web du Conseil d'évaluation au : [www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy](http://www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy)

## ANNEXE D

# Politique sur l'accessibilité et l'adaptation - l'accès aux services

## POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ ET L'ADAPTATION – L'ACCÈS AUX SERVICES

*Cette politique est disponible sur LE SITE WEB DU CONSEIL D'ÉVALUATION  
au : [www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy](http://www.ontariocourts.ca/jprc/fr/policy)*

Le Conseil s'engage à offrir un environnement inclusif et accessible où les membres du public bénéficient de l'égalité d'accès à ses services et sont traités avec respect et dignité.

Le Conseil s'engage à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. Le terme « déficience » désigne notamment les déficiences physiques, les déficiences sensorielles, les troubles de santé mentale, ainsi que les déficiences « invisibles » telles que les troubles d'apprentissage ou les sensibilités à des facteurs environnementaux.

La présente politique énonce une procédure permettant d'informer le Conseil des situations dans lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires, pour que le Conseil puisse travailler avec des individus afin de mettre ses services à leur disposition.

### PRINCIPES

Les principes suivants guideront le Conseil dans ses efforts pour rendre ses procédures accessibles :

- ◆ Les services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des membres du public.
- ◆ Les services doivent être offerts d'une manière qui favorise l'accès physique et fonctionnel aux procédures du Conseil.
- ◆ La possibilité d'obtenir et d'utiliser les services du Conseil et de bénéficier de ceux-ci devrait être la même pour tous. Au besoin, une adaptation individualisée sera offerte, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié.

Le Conseil fera preuve de sensibilité envers les préoccupations en matière de vie privée de ceux qui demandent une adaptation.

## ANNEXE D

# Politique sur l'accessibilité et l'adaptation - l'accès aux services

---

### *APPLICATION DE LA POLITIQUE*

La présente politique s'applique à tous les services du Conseil. Le Conseil favorisera un accès égal à toutes les personnes, notamment les plaignants, les personnes faisant l'objet de plaintes et les témoins et représentants, afin qu'elles participent pleinement à ses procédures, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié. La présente politique s'applique au bureau du Conseil, aux salles d'audience servant à tenir des audiences publiques, ainsi qu'à tous les employés et membres du Conseil.

### *PROCÉDURE*

Les demandes d'adaptation seront examinées individuellement au cas par cas. Veuillez voir la section intitulée **Demandes d'adaptation** pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande.

### *L'ENGAGEMENT DU CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ*

Le Conseil tiendra ses réunions et audiences dans des environnements exempts d'obstacles. À cela viendront s'ajouter les adaptations particulières qui peuvent être demandées au cas par cas.

On peut communiquer avec le Conseil par courrier, courriel, télécopieur, téléphone et ligne ATS. Notre ligne téléphonique est accessible par un numéro sans frais. On peut demander d'utiliser les services de relais Bell.

Les lettres de convocation à une réunion, les avis publics et les assignations comprendront un avis concernant l'engagement du Conseil à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. L'avis indiquera aussi aux personnes qui ont besoin de mesures d'adaptation la façon de présenter une demande d'adaptation.

Sur demande, afin de répondre à des besoins spéciaux, le Conseil prendra des dispositions pour que soient fournis des services d'interprétation visuelle, tels que l'American Sign Language (ASL) ou des sous-titres en temps réel.

Le Conseil reconnaît que certaines personnes doivent utiliser des services de soutien pour leurs besoins quotidiens, en ce qui a trait notamment à la communication, à la mobilité, aux soins personnels ou aux besoins médicaux. Le Conseil fera son possible pour faciliter l'accès à de tels services, mais ne se préoccupera généralement pas de les fournir.

## ANNEXE D

# Politique sur l'accessibilité et l'adaptation - l'accès aux services

---

Le Conseil reconnaît également que certaines personnes peuvent avoir besoin d'un animal d'assistance ou d'un appareil fonctionnel pour participer aux instances du Conseil. Lorsque des arrangements spéciaux sont nécessaires en rapport avec un tel animal ou appareil, il faut communiquer à l'avance avec la greffière.

Si une mesure d'accessibilité ou d'adaptation fournie par le Conseil devient non disponible, le Conseil donnera un avis de cette non-disponibilité dès que possible et prendra des dispositions raisonnables en vue de fournir une solution de rechange ou de reporter la tenue d'une instance afin d'en garantir l'accessibilité.

### DEMANDES D'ADAPTATION

La greffière et les greffiers adjoints du Conseil ont pleine connaissance de la présente politique et ils recevront les demandes de renseignements et les demandes d'adaptation et y répondront. Pour demander une adaptation auprès du Conseil, veuillez communiquer avec la greffière :

Marilyn King  
Greffière  
Conseil de la magistrature de l'Ontario  
C.P. 914  
Succursale postale de la rue Adelaide  
31, rue Adelaide Est  
Toronto (Ontario) M5C 2K3  
Téléphone : 416-327-5672  
Sans frais : 1-800-695-1118  
Télécopieur : 416-327-2339  
Courriel : [marilyn.king@ontario.ca](mailto:marilyn.king@ontario.ca)

La greffière et les greffiers adjoints travailleront avec vous afin que le Conseil vous soit accessible en fonction de vos besoins. Il est important de fournir les renseignements nécessaires pour permettre de comprendre les éléments à la base d'une demande d'adaptation et pour que le Conseil puisse y donner suite de façon appropriée.

Le Conseil reconnaît que des besoins d'adaptation peuvent survenir durant toute étape de la procédure. Si un problème d'adaptation est porté à l'attention du personnel du Conseil, la greffière en sera avisée. Lors d'une instance du Conseil, un membre du Conseil peut, le cas échéant, donner suite directement à une demande ou la renvoyer à la greffière.

## ANNEXE D

# Politique sur l'accessibilité et l'adaptation - l'accès aux services

---

### FORMATION

Au besoin, une formation sera fournie aux employés du Conseil. La formation permettra aux employés et aux membres du Conseil de comprendre la présente politique et de savoir comment adopter des mesures d'accessibilité et d'adaptation conformément à la présente politique et aux normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

### COMMENTAIRES

Les commentaires ou les plaintes concernant l'accessibilité du Conseil ou portant sur les mesures d'adaptation fournies par le Conseil peuvent être soumis à la greffière ou au Conseil à l'adresse suivante :

Conseil de la magistrature de l'Ontario  
C.P. 914  
Succursale postale de la rue Adelaide  
31, rue Adelaide Est  
Toronto (Ontario) M5C 2K3  
Téléphone : 416-327-5672  
Sans frais : 1-800-695-1118  
Télécopieur : 416-327-2339

